

INSTITUT JOSEPH-DUBUC

Collège universitaire de Saint-Boniface

**GUIDE DU PRATICIEN
DU MANITOBA**

DROIT DE LA FAMILLE

**CENTRE DE RESSOURCES ET DE TRADUCTION
DE LA COMMON LAW EN FRANÇAIS**

FACULTÉ DES ARTS ET SCIENCES

Ouvrage réalisé pour le compte de
INSTITUT JOSEPH-DUBUC

par

Rénald Rémillard

en collaboration
avec

AVOCATS-CONSEILS ET RÉDACTEURS

Antoine Hacault
Guy LeMadec

RÉVISEUR

Charles-Emmanuel Reesink

SECRÉTARIAT

Joanne Laroche
Colette McCaughan

sous la direction
de

Daniel Mathieu

AVANT-PROPOS

Le GUIDE DU PRATICIEN du Manitoba représente le projet le plus important de l'Institut Joseph-Dubuc. Voilà cinq ans déjà qu'a débuté le travail de recherche, de préparation, de rédaction, de révision et d'impression des divers titres du Guide. Sous sa version complète, le Guide abordera tous les domaines pertinents à l'exercice du droit au Manitoba et offrira une série complète d'actes, en français, de modèles et de formules nécessaires aux praticiens désireux d'exercer le droit en français et d'offrir dans cette langue leurs services à la clientèle.

Le Guide du praticien du Manitoba n'aurait pas vu le jour sans le généreux concours de nombreuses personnes et de maints organismes. Le soutien financier de ce projet a été assuré par le Secrétariat d'État, dans le cadre du Programme national de l'administration de la justice dans les deux langues officielles. Nous voulons ici exprimer toute notre gratitude envers le Centre de traduction et de documentation juridiques d'Ottawa et l'Association des juristes d'expression française de l'Ontario, qui nous ont gracieusement autorisé à utiliser le Guide du praticien de l'Ontario comme modèle.

Il importe de souligner la précieuse collaboration du comité des outils de travail de l'Institut et de ses membres, M^{rs} Austin Algée, Mary-Jane Bennett, Lucie Delisle, Guy Jourdain, Antoine Hacault et Roger Lafrenière. Nous exprimons également notre gratitude aux représentants de la magistrature, à l'ancien juge en chef du Manitoba Alfred Monnin et aux juges Armand Dureault et Michel Monnin de la Cour du Banc de la Reine. Il nous faut également relever l'importante contribution de M^{rs} Antoine Hacault, du bureau de Thompson, Dorfman, Sweatman, de Winnipeg, Guy LeMadec et Rénald Rémillard quant à la rédaction et à la préparation des modèles. Charles-Emmanuel Reesink a effectué leur révision.

Finalement, nous nous devons d'exprimer notre gratitude à M^{re} Réjean Patry, coordonnateur du Programme national de l'administration de la justice dans les deux langues officielles, pour l'attention particulière qu'il a toujours portée à ce projet. Un remerciement spécial est dû également à M^{me} Joanne Laroche qui, par son travail assidu, a assuré la qualité de la présentation du texte.

Le directeur général,

février 1991

Daniel Mathieu, B.A., LL.B.

GUIDE DE L'UTILISATEUR

La section consacrée au **Droit de la famille** du GUIDE DU PRATICIEN du Manitoba comporte plusieurs modèles complets de contrats, de conventions, d'accords et de clauses. Lors de la préparation de cette section, nous avons essayé d'organiser les modèles de façon logique et simple afin de faciliter l'utilisation du Guide. Pour y parvenir, la section sur le **Droit de la famille** a été divisée en deux parties.

La première partie comprend des modèles entiers de contrats familiaux, tels que des accords de cohabitation, des contrats de mariage et des conventions de séparation. La deuxième partie comprend diverses clauses pouvant remplacer celles qu'on retrouve dans les modèles de la première partie. Ces clauses sont réparties selon l'objet qu'ils traitent.

Pour utiliser la section consacrée au **Droit de la famille**, on identifiera d'abord le modèle entier désiré en première partie du Guide pour consulter ensuite, au besoin, la deuxième partie afin d'y trouver les clauses alternatives appropriées. Un index a été placé en tête de chaque chapitre et une mise en situation devant les modèles de la première partie dans le but de faciliter toute consultation par l'utilisateur. Pour cette raison, une table des matières a aussi été insérée au début de la première et de la deuxième partie de la section sur le **Droit de la famille**.

En guise de conclusion, nous conseillons à tout utilisateur de ne pas adhérer aveuglement aux modèles. L'utilisateur ne devrait pas hésiter à modifier judicieusement ces modèles, qui ne sont que des suggestions, pour refléter le plus fidèlement possible les circonstances et l'intention des parties en cause.

Le rédacteur juridique,

Rénald Rémillard, B.A., LL.B., M.A.P.

TABLE DES MATIÈRES

PREMIÈRE PARTIE : MODÈLES DE CONTRATS FAMILIAUX

CHAPITRE 1	: Accords de cohabitation	FAM 1
CHAPITRE 2	: Contrats de mariage	FAM 2
CHAPITRE 3	: Conventions de séparation	FAM 3
CHAPITRE 4	: Conventions provisoires	FAM 4
CHAPITRE 5	: Correspondance	FAM 5

DEUXIÈME PARTIE : COMPENDIUM DE CLAUSES

CHAPITRE 6	: Désignation des parties	FAM 6
CHAPITRE 7	: Antécédents	FAM 7
CHAPITRE 8	: Droit applicable	FAM 8
CHAPITRE 9	: Observations préliminaires	FAM 9
CHAPITRE 10	: Mariage	FAM 10
CHAPITRE 11	: Patronymes - dispositions générales	FAM 11
CHAPITRE 12	: Religion	FAM 12
CHAPITRE 13	: Enfants	FAM 13
CHAPITRE 14	: Séparation	FAM 14
CHAPITRE 15	: Obligation alimentaire	FAM 15
CHAPITRE 16	: Foyer matrimonial	FAM 16

PREMIÈRE PARTIE : MODÈLES DE CONTRATS FAMILIAUX

CHAPITRE 1

Accords de cohabitation

1:1	Accord de cohabitation	FAM 1 - i
-----	----------------------------------	-----------

CHAPITRE 1

ACCORDS DE COHABITATION

1:1

ACCORD DE COHABITATION

MISE EN SITUATION

Accord de cohabitation entre homme divorcé avec enfant et femme sans enfant
- régime de séparation de biens - rôle du conjoint de fait envers l'enfant
- obligation alimentaire des parties - renonciation aux droits contre l'autre ou sa succession - mariage des parties.

DISPOSITIONS

1.	Définitions	1 - 1
2.	Antécédents	1 - 1
3.	Accord	1 - 1
4.	Régime de séparation de biens	1 - 2
5.	Donations	1 - 2
6.	Enfant	1 - 2
7.	Foyer conjugal	1 - 2
8.	Biens personnels	1 - 3
9.	Obligation alimentaire	1 - 3
10.	Mariage des parties	1 - 3
11.	Renonciation par une partie aux droits sur la succession de l'autre partie	1 - 3
12.	Renonciation aux droits	1 - 4
13.	Intention des parties	1 - 4
14.	Conseils juridiques	1 - 4
15.	Témoins	1 - 5

Annexe «A» : Biens personnels des parties

Annexe «B» : État financier - divulgation

CHAPITRE 1

ACCORDS DE COHABITATION

1:1

ACCORD DE COHABITATION

ACCORD (accord de cohabitation) conclu le _____ 19__.

E N T R E :

ALBERT RICHER (désigné sous le nom
de «Richer» dans le présent accord)

D'UNE PART,

- et -

LOUISE PAYETTE (désignée sous le nom de
«Payette» dans le présent accord)

D'AUTRE PART.

1. Définitions

Les définitions qui suivent s'appliquent dans le présent accord.

- a) «foyer conjugal» désigne le 22, boulevard Bellevue, Saint-Boniface (Manitoba) et l'immeuble acheté par Richer ou Payette en remplacement du 22, boulevard Bellevue et qui leur sert de résidence commune.
- b) «biens» désigne les biens personnels ou réels et les droits qui en découlent.

2. Antécédents

- a) Richer et Payette cohabitent depuis le mois de janvier 19__ et entendent continuer ainsi indéfiniment.
- b) Ni l'un ni l'autre n'est marié.
- c) Richer a un enfant, Charles André, d'un précédent mariage qui s'est terminé par un jugement irrévocable de divorce prononcé le 15 mars 19__. L'enfant est né à Saint-Boniface le 1^{er} juillet 19__.

3. Accord

Richer et Payette entendent être liés par les clauses du présent accord.

4. Régime de séparation de biens

- a) Richer n'exerce aucun droit sur les biens appartenant à Payette et vice versa, même en cas de mariage ultérieur.
- b) Les biens acquis ultérieurement, par l'un ou l'autre, lui appartiennent en propre, et ne peuvent être revendiqués par l'autre partie.

5. Donations

- a) Si, avant ou après la conclusion du présent accord, Richer achète un bien et en confère le titre à Payette, ou vice versa, on présumera qu'il s'agit d'une donation irrévocable.
- b) Richer et Payette peuvent, dans le cadre du présent accord, recevoir l'un de l'autre un bien quelconque un bien personnel ou réel, à condition que cette donation ou ce legs soit établi par écrit.

6. Enfant

- a) Richer et Payette considèrent Charles André Richer comme leur enfant et ils acceptent la responsabilité conjointe de sa subsistance et de son éducation, sauf clauses contraires contenues dans le présent accord ou dans un accord subséquent.
- b) Richer et Payette désirent que Charles André Richer fréquente une école privée à compter de la neuvième année ou au début de l'école secondaire, selon le cas. Ils conviennent que Richer prendra en charge les frais d'inscription et d'études de Charles André Richer dans cette école privée.

7. Foyer conjugal

- a) Richer et Payette reconnaissent que Richer est seul propriétaire du foyer conjugal et que Payette n'a contribué en rien à son acquisition, sa réparation ou son entretien;
- b) Richer prend en charge toutes les dettes encourues par le foyer conjugal. Si Payette est appelée par un tiers de régler une dette, elle a le droit d'être intégralement remboursée par Richer, pourvu qu'elle ait avisé Richer par écrit de la demande de paiement avant d'effectuer tout versement; à défaut, le versement est présumé une libéralité de Payette à Richer;
- c) Payette ne peut acquérir aucun droit sur le foyer conjugal, soit en vertu d'un apport, d'une règle de droit, d'une disposition d'une loi ou d'une fiducie de quelque nature;

- d) Richer et Payette partagent à parts égales les dépenses domestiques mensuelles de chauffage, de téléphone et des services publics;
- e) les deux parties résident au foyer conjugal jusqu'à ce que Payette décide de partir, ou que Richer le lui demande;
- f) à la demande de Richer, Payette quittera le foyer conjugal et emportera tous ses biens à ses propres frais dans les trente (30) jours de la demande. À expiration de ce délai, Payette doit verser à Richer un loyer quotidien de 20 \$;
- g) les alinéas e) et f) de la présente clause ne s'appliquent pas en cas de mariage de Richer et Payette.

8. Biens personnels

Richer et Payette reconnaissent avoir acheté les biens qui apparaissent en annexe «A» du présent accord en leur nom propre et demeurent leur propriété individuelle. Tous les autres biens personnels, y compris une automobile 1974 de marque Datsun, présentement enregistrée au seul nom de Richer, mais qui sera transférée au nom des deux au moment de la signature du présent accord, leur appartiennent en commun.

9. Obligation alimentaire

Richer et Payette conviennent qu'ils ne sont tenus de subvenir qu'à leurs besoins respectifs. Ils reconnaissent qu'il s'agit d'un arrangement juste et équitable, qui permet à Payette de subvenir à ses besoins avec les biens énumérés à l'annexe «B» du présent accord.

10. Mariage des parties

Sauf dispositions contraires, les clauses du présent accord continuent de s'appliquer en cas de mariage des parties ou de divorce, si les parties sont mariées.

11. Renonciation par une partie aux droits sur la succession de l'autre partie.

Sauf dispositions contraires contenues dans le présent accord, et sous réserve des droits qui leur sont conférés dans le testament de l'autre partie, Richer et Payette renoncent aux droits qu'ils possèdent ou peuvent exercer sur la succession de l'autre partie aux termes de lois notamment :

- a) la Loi sur les successions ab intestat et la Loi sur l'aide aux personnes à charge ou les lois qui les remplacent dans la province du Manitoba, aux fins de :
 - (i) exercer un droit sur la succession de l'autre partie qui décède intestat; ou

- (ii) réclamer, à titre de personne à charge, un montant sur la succession de l'autre partie, et
- b) la Loi sur les fiduciaires, ou la loi qui la remplace dans la province du Manitoba, leur permettant d'agir à titre d'exécuteur testamentaire ou d'administrateur du testament ou de la succession de l'autre partie.

12. Renonciation aux droits

Sauf dispositions contraires contenues dans le présent accord, Richer et Payette renoncent aux droits qu'ils peuvent ou pourront exercer, ces droits portant sur l'obligation alimentaire ou sur les biens de l'autre partie, notamment :

- a) les droits relatifs à l'obligation alimentaire, permanente ou provisoire;
- b) les droits relatifs à la propriété, au partage ou à la possession des biens;
- c) les droits découlant de la Loi sur l'obligation alimentaire, Loi sur les biens matrimoniaux ou lois similaires;
- d) les demandes visant à obtenir une compensation ou un partage des biens en raison de l'apport fourni par l'autre partie; et
- e) tout autre droit découlant de leur cohabitation, comme le définit la loi.

13. Intention des parties

Richer et Payette souhaitent que le présent accord soit :

- a) interprété dans ses grandes lignes;
- b) régi par le droit manitobain;
- c) conforme à l'article 5 de la Loi sur les biens matrimoniaux; et
- d) divisible de manière à ce que l'annulation de l'une ou l'autre clause de l'accord n'annule pas les autres clauses.

14. Conseils juridiques

Richer et Payette reconnaissent :

- a) avoir reçu des conseils juridiques indépendants;
- b) comprendre leurs droits et obligations respectifs aux termes du présent accord;

- c) avoir signé le présent accord librement;
- d) avoir conclu le présent accord en connaissance de cause, informés des revenus, des actifs et passifs de l'autre partie; et,
- e) que les clauses du présent accord sont équitables à tous points de vue.

15. Témoins

EN FOI DE QUOI, Richer et Payette ont signé le présent accord,
le _____ 19__.

SIGNÉ, SCELLÉ ET REMIS
en présence de :

TÉMOIN

ALBERT RICHER

TÉMOIN

LOUISE PAYETTE

* Remarque : Ajouter l'Attestation et Déclaration sous serment de l'avocat
qui suit le modèle 2:2.

ANNEXE «A»

Biens personnels

1. Appartenant à Richer en propre

Description	Valeur actuelle approximative
ensemble de salle à manger en palissandre	_____ \$
un tapis ancien, 11½' sur 9'	_____ \$
un voilier de marque Lazer	_____ \$
une collection de douze gravures	_____ \$

2. Appartenant à Payette en propre

service de vaisselle Wedgewood pour 12 personnes	_____ \$
jeu complet d'une coutellerie en argent	_____ \$
jeu complet de verres et de verres à vin en cristal Waterford	_____ \$

ANNEXE «B»

ÉTAT FINANCIER - DIVULGATION

Divulgation

1. Richer

- a) Richer déclare que son revenu net moyen au cours des cinq (5) dernières années a été d'environ 65 000 \$ et prévoit que son revenu augmentera de 10 % au cours des deux prochaines années.
- b) Richer déclare que ses principaux éléments d'actif et de passif qui, au 30 avril 19__, s'élevaient à plus de 1 000 \$, sont les suivants :

Description des biens/Juste valeur marchande/Dettes y afférent

22, boulevard Bellevue Winnipeg	200 000 \$	Première hypothèque consentie par la BCCI au taux de 10 %, le montant dû sur le principal étant de 32 000 \$. À la connaissance de Richer, aucune autre dette ou charge ne grève cette propriété.
------------------------------------	------------	---

Mobilier

voir l'annexe «A»
du présent accord

Ensemble de chambre à coucher	2 000 \$
-------------------------------	----------

Bijoux et effets personnels

deux (2) bagues en or	1 500 \$
un (1) manteau de fourrure	
et plusieurs complets	2 000 \$
une montre de marque Cartier	2 000 \$
un appareil stéréo	5 000 \$
un téléviseur couleur	1 000 \$

Cartes de Crédit

Visa	1 500 \$
American Express	1 000 \$

Véhicules

Morgan 1955	8 000 \$
Datsun 1974	6 000 \$

Montant dû sur le prêt
consenti par la GMAC

4 000 \$ au taux annuel de
15 %

Comptes d'épargne et
comptes de chèques

Banque nationale du Canada #123-4	5 682 \$
Banque nationale du Canada compte de chèque #234-56	1 155 \$

Titres et placements

Régime enregistré d'épargne- retraite, Banque royale du Canada	32 000 \$
Portefeuille de placements à la Banque de commerce canadienne impériale ..	185 000 \$
Prêt bancaire, Banque de commerce canadienne impériale	110 000 \$
Dépôt à terme, Banque de commerce canadienne impériale	
durée d'un an	5 000 \$
durée de 30 jours	50 000 \$

2. Payette

- a) Payette déclare que son revenu moyen au cours des cinq (5) dernières années a été d'environ 35 000 \$ et prévoit que son revenu augmentera de 20% au cours des prochaines années.
- b) Payette déclare n'avoir aucun élément d'actif et de passif qui, au 30 avril 19__, s'élevaient à plus de 1 000 \$.

CHAPITRE 2

Contrats de mariage

- 2:1 Contrat de mariage FAM 2 - 1
- 2:2 Clauses possibles dans un contrat de mariage antérieur à
la célébration du mariage, dans le cas où chaque partie a
déjà été mariée FAM 2 - 5 i
- 2:3 Contrat de mariage postérieur à la célébration, dans le
cas d'un couple subissant des difficultés conjugales
pouvant provoquer la séparation FAM 2 - 18 i

CHAPITRE 2

CONTRATS DE MARIAGE

2:1

CONTRAT DE MARIAGE

MISE EN SITUATION

Contrat de mariage entre conjoints - séparation de biens - droits et obligations en cas de séparation, divorce ou décès - foyer matrimonial : vente en cas de séparation; droits de possession du conjoint survivant en cas de décès - exclusion de la Loi sur les biens matrimoniaux et de toute autre loi relative aux biens matrimoniaux - renonciation aux droits sur la succession.

DISPOSITIONS

1.	Définitions	2 - 1
2.	Antécédents	2 - 1
3.	Contrat	2 - 2
4.	Séparation de biens	2 - 2
5.	Foyer matrimonial	2 - 2
6.	Véhicules	2 - 3
7.	Testaments	2 - 3
8.	Biens exclus des éléments d'actif familial	2 - 3
9.	Exclusion de la Loi sur les biens matrimoniaux	2 - 3
10.	Renonciation aux droits sur des éléments d'actifs	2 - 4
11.	Renonciation aux droits sur la succession	2 - 4
12.	Legs	2 - 4
13.	Droit applicable	2 - 5
14.	Disjonction	2 - 5
15.	Conseils juridiques indépendants	2 - 5

CHAPITRE 2

CONTRATS DE MARIAGE

2:1

CONTRAT DE MARIAGE

ACCORD (contrat de mariage) conclu le ____ octobre 19__.

E N T R E :

JEAN-PAUL LALONDE

D'UNE PART,

- et -

MARIE-PAUL LALONDE

D'AUTRE PART.

1. Définitions

Les définitions qui suivent s'appliquent dans le présent contrat.

«biens» désigne tous les biens personnels et réels et tout droit sur ceux-ci;

«testament» désigne :

- a) un testament proprement dit;
- b) un codicille;
- c) une désignation faite par testament ou par un écrit de nature testamentaire dans l'exercice d'une délégation;
- d) toute autre disposition testamentaire.

2. Antécédents

- a) Les parties ont contracté mariage le 20 décembre 19__. Elles sont appelées ci-après l'«époux» et l'«épouse» ou le «conjoint», selon le cas.
- b) Chaque conjoint vise à régler par le présent contrat ses droits et obligations quant à la propriété de ses biens pendant le mariage et, en cas de cessation de vie commune, ses droits et obligations quant à la propriété et au partage de ses biens au

moment de la séparation, de la dissolution, de l'annulation du mariage ou de sa mort.

3. Contrat

L'époux et l'épouse entendent être liés par les clauses du présent contrat.

4. Séparation des biens

Sous réserve des clauses contraires du présent contrat, chaque conjoint conserve la propriété et la jouissance exclusive de tous ses biens.

5. Foyer matrimonial

- a) L'époux et l'épouse ont chacun versé ou verseront leur contribution pour l'acquisition et l'entretien du foyer matrimonial situé au 11, avenue Newhurst à Saint-Boniface.
- b) L'époux et l'épouse sont propriétaires en commun chacun à parts égales de la résidence familiale.
- c) En cas de séparation des conjoints, le foyer matrimonial sera vendu sans délai à sa juste valeur marchande et le produit de la vente réparti à parts égales entre eux.
- d) En cas de décès d'un conjoint pendant la vie commune, le conjoint survivant garde la possession du foyer matrimonial jusqu'à son remariage, ou qu'il reprenne la vie commune avec quelqu'un. La possession du foyer matrimonial comporte celle des objets qui s'y trouvent, sauf de ceux désignés au présent contrat comme biens du défunt.
- e) Après le décès du conjoint survivant, ou si celui-ci renonce à la possession du foyer matrimonial, le foyer matrimonial sera vendu sans délai à sa juste valeur marchande, et le produit net de la vente sera divisé en deux parts égales. Une part sera versée conformément au testament du conjoint décédé le premier et l'autre sera versée au conjoint survivant, ou à sa succession, le cas échéant. Le conjoint survivant n'est pas considéré comme ayant abandonné la possession du foyer matrimonial du seul fait de son absence temporaire de celui-ci.
- f) Pendant qu'il est en possession du foyer matrimonial, le conjoint survivant est, à ses frais, tenu :
 - (i) de l'entretenir convenablement;
 - (ii) [voir texte de 11(3) au modèle 3:1];

- (iii) maintenir une assurance sur les objets qui s'y trouvent, à leur pleine valeur de remplacement, contre le feu et autres sinistres visés par les clauses de couverture supplémentaire d'une police d'assurance-incendie ordinaire ou par un contrat accessoire couvrant les sinistres supplémentaires;
 - (iv) de maintenir une assurance sur les objets qui s'y trouvent, à leur pleine valeur de remplacement, contre le vol;
 - (v) de payer toutes les taxes municipales sur celui-ci, notamment les taxes foncières;
 - (vi) de payer les versements hypothécaires sur celui-ci;
 - (vii) de payer toutes dépenses reliées à la jouissance et l'entretien de celui-ci, de façon que la succession du défunt n'ait à en assumer aucune.
- g) En cas de vente du foyer matrimonial pendant la vie commune des conjoints et d'acquisition d'un autre foyer, la présente clause s'applique à ce dernier et à tout foyer matrimonial subséquent.

6. Véhicules automobiles

Le conjoint survivant a droit à tous les véhicules automobiles qui appartenaient au défunt à son décès; l'exécuteur ou l'administrateur testamentaire doit les lui transférer sans délai.

7. Testaments

L'époux et l'épouse maintiendront chacun pendant leur vie commune un testament valide et compatible avec les clauses du présent contrat.

8. Biens exclus des éléments d'actif familial

L'époux et l'épouse sont chacun propriétaire de biens importants. Aucun de ces biens ou des biens qu'ils acquerront à l'avenir ne constitue un élément d'actif familial au sens de la Loi sur les biens matrimoniaux, ou de toute loi qui la remplace.

9. Loi sur les biens matrimoniaux

Les droits et obligations des époux découlant soit du mariage, avant ou après la séparation, soit du divorce ou de l'annulation du mariage, notamment les droits et obligations de chacun relatifs :

- a) à la possession de biens;
- b) à la propriété ou au partage des biens,

sont régis par le présent contrat, qui l'emporte sur les dispositions de la Loi sur les biens matrimoniaux et de toute loi qui la remplace.

10. Renonciation aux droits sur des éléments d'actif

Sauf dérogation au présent contrat, chaque conjoint renonce à tous les droits sur des éléments d'actif appartenant à l'autre qu'il a ou acquiert en vertu de toute loi, notamment de la Loi sur les biens matrimoniaux et de toute loi du Manitoba qui la remplace, notamment aux droits relatifs :

- a) à la propriété des éléments d'actif;
- b) au partage des éléments d'actif;
- c) à la contrepartie, soit en espèces, soit par attribution d'une part d'un bien, en raison de l'apport de toute nature, même indirect, qu'il fait relativement à ces éléments d'actif.

11. Renonciation aux droits sur la succession

Sauf dérogation au présent contrat, et sous réserve de tout droit que peut lui avoir consenti son conjoint par testament, chaque conjoint renonce à tous les droits qu'il a ou peut avoir en vertu de toute loi, notamment :

- a) en vertu de la Loi sur les successions ab intestat et la Loi sur l'aide aux personnes à charge ou de toute loi du Manitoba qui les remplacent,
 - (i) au droit d'hériter de l'autre qui meurt intestat;
 - (ii) au droit à une allocation ou à un versement à titre de personne à charge de la succession de l'autre;
- b) en vertu de la Loi sur les fiduciaires ou de toute loi du Manitoba qui la remplace au droit d'agir en qualité d'exécuteur ou d'administrateur du testament ou de la succession de l'autre.

12. Legs

Les conjoints ne renoncent pas au droit de recevoir :

- a) le produit d'une police d'assurance, une pension ou des avantages de même nature qui lui sont dévolus en vertu de son droit de survie;
- b) une libéralité ou un legs consenti par l'autre.

13. Droit applicable

Le droit applicable à l'interprétation et à l'exécution du présent contrat est celui qui sera en vigueur au Manitoba à l'époque en cause.

14. Disjonction

Une clause du présent contrat qui est invalide ou n'est pas susceptible d'exécution n'a pas d'effet sur la validité ou le caractère exécutoire des autres clauses, et peut être disjointe.

15. Conseils juridiques indépendants

Chaque conjoint reconnaît :

- a) avoir reçu des conseils juridiques indépendants;
- b) comprendre ses droits et ses obligations découlant du présent contrat;
- c) avoir signé le présent contrat de son plein gré.

EN FOI DE QUOI, l'époux et l'épouse ont chacun apposé leur signature au présent contrat fait sous le sceau le _____ 19__.

SIGNÉ, SCELLÉ ET REMIS,
en présence de :

TÉMOIN

JEAN-PAUL LALONDE

TÉMOIN

MARIE-PAUL LALONDE

* Remarque : Ajouter l'Attestation et Déclaration sous serment de l'avocat qui suit le prochain modèle.

CLAUSES POSSIBLES DANS UN CONTRAT DE MARIAGE ANTÉRIEUR
À LA CÉLÉBRATION DU MARIAGE DANS LE CAS OÙ CHAQUE
PARTIE A DÉJÀ ÉTÉ MARIÉE

MISE EN SITUATION

Contrat de mariage entre des parties déjà divorcées - enfants du premier mariage - foyer matrimonial : propriété exclusive de l'époux - régime des biens - obligation alimentaire - successions - normes de conduite et répartition des tâches - expiration.

1.	Droit applicable	2 - 7
2.	Définitions	2 - 8
3.	Mariage	2 - 8
4.	Enfants	2 - 9
5.	Noms	2 - 9
6.	Foyer matrimonial	2 - 9
7.	Régime de biens (choix de clause)	2 - 10
8.	Obligation alimentaire (choix de clause)	2 - 12
9.	Successions (choix de clause)	2 - 13
10.	Normes de conduite et répartition des tâches et responsabilités	2 - 14
11.	Prépondérance du contrat	2 - 14
12.	Conseils juridiques et divulgation (choix de clause)	2 - 14
13.	Autres documents	2 - 15
14.	Divorce	2 - 15
15.	Renonciation	2 - 15
16.	Expiration	2 - 15
17.	Caractère obligatoire	2 - 15
18.	Déclaration sous serment relative à l'âge et à l'état civil	2 - 18
19.	Attestation et déclaration sous serment de l'avocat	2 - 18
Annexe «A» :	Normes de conduite et répartition des tâches et responsabilités	2 - 16
Annexe «B»	Ressources et situation financières et en capital des parties	2 - 17

CLAUSES POSSIBLES DANS UN CONTRAT DE MARIAGE ANTÉRIEUR
À LA CÉLÉBRATION DU MARIAGE DANS LE CAS OÙ CHAQUE
PARTIE A DÉJÀ ÉTÉ MARIÉE

Choix possibles concernant l'étendue des biens familiaux (clause 7), l'obligation alimentaire (clause 8), les successions (clause 9), la divulgation (clause 12), la renonciation (clause 15) et l'expiration (clause 16).

Exclusion du foyer matrimonial appartenant à une partie des éléments d'actif familial; «reconnaissance» du «caractère raisonnable» de la conclusion à laquelle un tribunal peut en arriver dans le futur que la possession du foyer matrimonial doit être dévolue au conjoint propriétaire. Partage de la valeur nette d'une nouvelle maison en proportion de l'apport pécuniaire en ce qui concerne le versement initial seulement, puis à parts égales pour celle accumulée par la suite.
(voir cependant le choix mentionné en note).

Caractère éventuel d'éléments d'actif familial des objets se trouvant dans la maison acquis après le mariage.

Autres clauses et remarques dans le texte.

CONTRAT DE MARIAGE CONCLU LE _____ 19__.

ENTRE :

ci-après appelé l'«époux»

D'UNE PART,

- et -

ci-après appelé l'«épouse»

D'AUTRE PART.

CONSIDÉRANT que les parties ont contracté mariage à _____,
_____ , le ou vers le _____ 19__, et considérant
qu'elles cohabitent;

ET CONSIDÉRANT que le présent contrat vise l'exécution par les parties des engagements réciproques qu'elles ont contractés avant le mariage et les engagements de celui-ci et qu'elles estiment que ce contrat raffermira les liens qui les unissent et renforcera leur rôle au sein de la société en tant que couple et cellule familiale;

ET CONSIDÉRANT que les parties désirent régler convenablement leurs rapports ainsi que leurs droits et obligations respectifs dans le cadre du mariage et en cas de séparation, de décès et de dissolution ou d'annulation du mariage, selon les dispositions et stipulations contenues au présent contrat;

POUR CES MOTIFS, suite à leur mariage, en raison de leur amour et de leur affection réciproque, de leur cohabitation continue et en conséquence de ce qui précède et des dispositions ci-incluses, les conjoints conviennent de ce qui suit :

1. Droit applicable

(1) Le droit applicable au présent contrat est le droit manitobain et ledit contrat est réputé valide et exécutoire au regard de tout autre droit. Les parties désirent que leurs rapports et leurs biens soient régis par le présent contrat et par le droit manitobain et reconnaissent que leur foyer matrimonial doit être au Manitoba.

(2) Les parties reconnaissent la validité et le caractère exécutoire de ce contrat au Manitoba, qui constitue une convention entre conjoints exécutoire régie par la Loi sur les biens matrimoniaux et qui les lie.

(3) Au cas où, en application d'une disposition législative, le présent contrat ou tout contrat visant à le modifier ou à le résilier serait frappé de nullité en tant que convention entre conjoints, les parties désirent que chaque clause du contrat ou de tout contrat visant à le modifier ou à le résilier soit considérée comme un contrat distinct, assujéti au régime des contrats ordinaires, et exécutoire comme tel.

2. Définitions

(1) Dans le présent contrat, les définitions qui suivent s'appliquent:

- a) «enfant» désigne l'enfant visé à la clause (4) du présent contrat;
- b) «en l'espèce», «ci-joint», «ci-dessous», «jusqu'ici», «ci-après», «ci-inclus» et autres mots ou expressions semblables se rapportent au présent contrat et non à une ou à plusieurs de ses clauses, sauf indication contraire du contexte ou du sujet;
- c) «clause» désigne, en outre, les paragraphes, alinéas ou sous-alinéas;
- d) «La Loi sur les biens matrimoniaux» désigne la Loi sur les biens matrimoniaux du Manitoba;

(2) Termes. À moins d'une clause contraire des présentes, les termes «éléments d'actif familial» et «foyer matrimonial» ont le sens que leur donne la Loi sur les biens matrimoniaux.

(3) Titres. Dans le présent contrat, les titres des clauses sont utilisés principalement pour des raisons de commodité, mais peuvent servir à l'interprétation des clauses visées.

(4) Annexes. Les annexes dont il est fait mention au présent contrat en font partie intégrante.

(5) Disjonction. La nullité d'une clause du présent contrat ne touche par les autres clauses, la clause nulle étant réputée non écrite pour l'interprétation du présent contrat.

3. Mariage

Les époux reconnaissent que :

- (1) ils entendent se marier le _____ 19__ ou avant cette date;
- (2) l'épouse a déjà été mariée une fois et est divorcée;
- (3) l'époux a déjà été marié une fois et est divorcé;

(4) l'époux est né le _____ à _____;

(5) l'épouse est née le _____ à _____;

(6) le nom de jeune fille de l'épouse était _____;

(7) le nom de famille de l'époux avant le mariage est _____;

4. Enfants

Les enfants encore en vie, issus du premier mariage de chaque partie, sont :

(1) de l'épouse :

a) _____ né(e) le _____;

b) _____ né(e) le _____;

c) _____ né(e) le _____;

(2) de l'époux :

a) _____ né(e) le _____;

b) _____ né(e) le _____;

c) _____ né(e) le _____;

tous ces enfants sont indépendants de leurs parents, notamment sur le plan financier.

5. Noms

L'épouse peut, à toutes fins, choisir de porter le nom de famille de l'époux.

6. Foyer matrimonial

(1) Propriété. Les parties reconnaissent que le foyer matrimonial établi à _____ est la propriété exclusive de l'époux.

(2) Possession. Les parties reconnaissent que, en cas de séparation due à des désaccords conjugaux, le tribunal pourra à bon droit conclure que le foyer mentionné au paragraphe (1) est, compte tenu des circonstances, le seul logement adéquat pour l'époux et que lui, et non son épouse, a droit à la possession exclusive de celui-ci. La présente clause ne doit pas s'interpréter de façon à limiter les droits de l'une ou l'autre partie à la possession du foyer matrimonial. Les parties souhaitent plutôt qu'elle guide le tribunal, soit pour l'attribution exclusive de ces droits à l'une ou l'autre partie, soit pour partager entre elles d'autres droits.

(3) Partage. Le foyer mentionné au paragraphe (1) n'est pas un élément d'actif familial pour l'application de la Loi sur les biens matrimoniaux et ne fera pas l'objet de partage entre les époux. L'époux n'a aucun autre droit que ceux que l'épouse peut lui transférer valablement, notamment par un acte sous le sceau.

(4) Nouveau foyer. Dans quelque forme que soit l'acte, la propriété de la valeur nette d'un nouveau foyer matrimonial, différent de celui mentionné au paragraphe (1), est partagée entre les parties comme suit :

- a) en ce qui concerne le versement initial, en proportion de leurs apports pécuniaires respectifs;
- b) en ce qui concerne la valeur nette résultant du remboursement par un conjoint, total ou partiel, d'une hypothèque sur le bien ou d'une augmentation de sa valeur marchande, à parts égales;
- c) le foyer matrimonial des conjoints ne constitue pas un élément d'actif familial.

* Remarque : si le partage ne doit tenir compte que de l'apport pécuniaire de chaque partie, ajouter les termes «en proportion de leurs apports pécuniaires respectifs» après le «paragraphe (1)» et les termes de l'alinéa c) à la fin.

(5) Objets qui s'y trouvent. Les biens personnels utilisés par les deux qui se trouvent au foyer matrimonial, acquis par un conjoint après le mariage, et qui constituent des éléments d'actif familial aux sens de la Loi sur les biens matrimoniaux, constituent des éléments d'actif familial.

7. Régime des biens

(1) Les époux adoptent le régime de la séparation complète des biens.

(2) 1^{er} choix : la valeur nette dépend uniquement de l'apport pécuniaire

Les conjoints adoptent le régime de la séparation des biens et déclarent qu'aucun bien n'est un élément d'actif familial aux fins d'un partage visé par la Loi sur les biens matrimoniaux, la loi qui la remplace ou une loi connexe ou analogue. Ils déclarent de plus que chaque conjoint a un droit exclusif aux biens :

- a) qui lui appartenaient avant le mariage;
- b) qu'il a acquis seul ou par succession depuis le mariage.
2^e choix : partage de l'augmentation de la valeur nette, après le partage du versement initial en proportion de l'apport pécuniaire.

Biens acquis avant le mariage. Les conjoints déclarent que chacun a un droit exclusif aux biens

- a) qui lui appartenaient avant le mariage;
- b) qu'il a acquis seul par succession ou d'un tiers par libéralité depuis le mariage.

(3) Libéralités entre conjoints

- a) Sauf intention contraire, l'acquisition d'un bien par un conjoint au nom de l'autre est réputée être une libéralité faite à ce dernier.
- b) La présomption de libéralité s'applique aux deux conjoints également en cas de transfert d'espèces ou de tout autre bien entre eux.
- c) les conjoints confirment que le conjoint donataire est propriétaire de toute libéralité que lui a faite jusqu'à présent le conjoint donateur.

(4) Cadeaux de mariage ou d'anniversaire de mariage.

- a) Sous réserve des clauses expresses du présent contrat, les conjoints ont chacun droit à une part égale des cadeaux de mariage, espèces comprises, - reçus par l'un ou par l'autre.
- b) Le paragraphe (1) ne s'applique pas si la nature du cadeau ou du bien acquis est telle que le cadeau ou le bien doit dans tous les cas revenir à un conjoint exclusivement, notamment les vêtements.

(5) Biens aux noms des deux conjoints.

- a) Sous réserve des clauses contraires du présent contrat, les deux conjoints sont tenants conjoints à parts égales des biens inscrits à leurs deux noms.
- b) Le paragraphe (1) ne s'applique pas si la nature du bien acheté avec les fonds communs qu'il doit dans tous les cas revenir en propre à l'un des époux est telle, notamment les vêtements.

(6) Apport relatif aux biens. Sauf clause contraire du présent contrat ou les modifications écrites ultérieures qui peuvent lui être apportées,

- a) les conjoints se partagent la valeur nette d'un bien en proportion de leurs apports pécuniaires respectifs reliés directement à l'acquisition du bien;

- b) un conjoint n'a aucun droit sur un bien sur lequel l'autre a un droit de propriété et n'a droit à aucune indemnisation à cet égard, sauf si ce droit résulte d'un apport pécuniaire directement relié à l'acquisition du bien; l'apport de ce conjoint en travail, ou «susceptible d'évaluation en espèces», relatif à ce bien ne donne lieu à aucune indemnité ni à aucun droit sur le bien en sa faveur en contrepartie.

(7) Affaires de l'épouse. L'époux n'a d'autres droits sur une entreprise, affaire ou investissement de l'épouse que ceux que celle-ci peut valablement lui consentir par acte écrit, entre vifs, ou testamentaire.

(8) Affaires de l'époux. L'épouse n'a d'autres droits sur une entreprise, affaire ou investissement de l'époux, notamment _____ et _____, que ceux que celui-ci peut valablement lui consentir par acte écrit, entre vifs, ou testamentaire.

8. Obligation alimentaire (1^{er} choix)

Les parties déclarent ce qui suit :

(1) l'épouse reçoit un versement mensuel de _____ de son ex-époux à titre de pension alimentaire pour elle-même; le montant est automatiquement rajusté selon une formule d'indexation qui figure dans une convention entre elle et son ex-époux; en vertu de cette convention, ces versements cesseront au remariage de l'épouse avec l'époux;

(2) l'épouse vit actuellement dans son propre logement, lequel est meublé, et est en mesure, avec la pension alimentaire qui lui verse son ex-époux, de subvenir à ses propres besoins;

(3) l'épouse aliénera le logement et la plupart des objets qui s'y trouvent au remariage avec l'époux;

(4) en cas de séparation des parties,

a) l'obligation alimentaire de l'époux, s'il y a lieu, se limitera à :

(i) fournir à l'épouse un logement et des meubles équivalents à ceux dont elle jouit actuellement;

(ii) une pension alimentaire sous forme de versements périodiques du même montant que celle que lui verse actuellement son ex-époux en vertu de la convention entre elle et celui-ci, de façon à ce que le montant de ces versements soit le même qu'il aurait été si le mariage avec l'époux n'avait pas eu lieu. Le montant de ces versements sera ajusté conformément aux clauses de cette convention, mais ne doivent en aucun cas

dépasser le double du montant du premier versement effectué par l'époux;

- b) si l'époux meurt avant l'épouse, et pendant que cette pension alimentaire est toujours exigible, les exécuteurs et administrateurs de la succession de celui-ci pourront transformer, conformément aux méthodes actuariales reconnues, les versements éventuellement exigibles en vertu de l'alinéa 8(4)a)(ii) du présent contrat par l'épouse survivante sur la succession en une somme forfaitaire, et la lui verser.

8. Obligation alimentaire (2^e choix)

(1) Obligation alimentaire entre conjoints. Les conjoints n'ont aucune obligation alimentaire l'un envers l'autre.

(2) Obligation alimentaire envers les enfants. Les dispositions de la Loi sur l'obligation alimentaire s'appliquent en ce qui concerne l'obligation alimentaire envers leurs enfants.

9. Successions

1^{er} choix : fonction du 1^{er} choix dans les clauses 8 et 7(2).

(1) Les conjoints déclarent que chacun d'eux est libre de tester comme il l'entend; et que l'autre n'a aucun droit ni recours à l'égard de la succession, en vertu de la Loi sur les successions ab intestat ou la Loi sur l'aide aux personnes à charge, ou de toute autre loi ou règle de droit applicable.

(2) Sauf dérogation expresse, les clauses du présent contrat lient les parties et leurs héritiers, administrateurs testamentaires et cessionnaires au profit desquels elles sont stipulées.

(3) Par dérogation à toute clause du présent contrat, l'époux stipulera que, au cas où il meurt avant l'épouse, sa succession versera à celle-ci un legs à titre de pension alimentaire jusqu'à ce qu'elle se remarie ou reprenne la cohabitation avec quelqu'un. *Le legs n'a pas à dépasser, soit le montant de l'obligation alimentaire mentionné à l'alinéa 8(4)a) du présent contrat ni à lui être autre qu'accessoire, soit, au choix de l'exécuteur testamentaire de l'époux, le montant forfaitaire mentionné à l'alinéa 8(4)b) du présent contrat.

* Remarque : Voir le paragraphe 9(4) de la Loi sur l'obligation alimentaire qui rend les clauses dum casta nulles et non-exécutoires. Cependant il est possible que cette clause soit valide : Caron v. Caron [1987] 4 W.W.R. 522 (S.C.C.) à 527.

2^e choix : aucune clause (c.-à-d. que la LOA s'appliquera, sauf si la clause de «renonciation» (clause 15, infra) est modifiée de façon à l'exclure).

3^e choix : aucune clause, ni modification ni clause de «renonciation» (clause 15, infra), ce qui aura l'effet d'une renonciation aux droits conférés par la LOA.

10. Normes de conduite et répartition des tâches et responsabilités

Les conjoints s'engagent à respecter les normes de conduite et la répartition des tâches et responsabilités prévues à l'annexe «A» du présent contrat.

11. Prépondérance du contrat

(1) Le présent contrat l'emporte sur :

- a) toute disposition de la Loi sur les biens matrimoniaux et la Loi sur l'obligation alimentaire, lorsque le contrat comporte une clause sur le sujet;
- b) tout contrat familial qui lui est postérieur, conclu entre une partie et un tiers, relatif à un point dont il traite.

2) Le présent contrat ne limite pas le droit d'intenter une action pour en faire exécuter les clauses.

12. Conseils juridiques et divulgation

Chaque partie reconnaît :

(1) avoir reçu des conseils juridiques indépendants comme en font foi les attestations de leurs avocats respectifs jointes en annexe au présent contrat;

(2) comprendre ses droits et obligations en vertu du présent contrat;

(3) signer le présent contrat de son plein gré;

(4) (1^{er} choix : divulgation écrite sous forme de déclarations sommaires de biens et de situation financière jointes en annexe au contrat)

avoir divulgué intégralement à l'autre partie ses ressources et sa situation financières et en capital, comme en fait foi l'annexe «B» du présent contrat.

(2^e choix : reconnaissance qu'il y a eu divulgation, sans que les détails soient intégrés au contrat)

avoir divulgué intégralement à l'autre ses ressources et sa situation financière et en capital. Les conjoints sont parfaitement au courant des biens et des ressources de l'époux et des ressources sur lesquelles il peut compter dans le futur. Chaque conjoint a répondu à toutes les questions de l'autre sur son revenu, ses biens et ses ressources futures.

13. Autres documents

Chaque partie fournira à l'autre, ou signera et lui remettra, tout document que celle-ci lui demande pour exécuter le présent contrat.

14. Divorce

(1) Un conjoint n'est pas réputé, en application du présent contrat, avoir approuvé une conduite ou une situation qui constitue un motif légitime de divorce.

(2) Toutes les clauses du présent contrat demeurent en vigueur malgré le jugement de divorce prononcé à la demande d'un conjoint.

15. Renonciation Note : conçue pour servir surtout lorsque les clauses 4, 8 (1^{er} choix) et 9 (1^{er} choix) s'appliquent. [voir comme modèle les clauses 10 et 11 du modèle 2:1 et la clause 11 du modèle 1:1]

16. Expiration

Le présent contrat expire au terme de cinq ans de cohabitation continue des parties.

(Note : après cinq ans, les dispositions de la LBM et LOA régiraient les rapports futurs entre les parties, et la «protection» prévue par le présent contrat cesse.)

17. Caractère obligatoire

Sauf dérogation expresse, les clauses du présent contrat lient les parties et leurs héritiers, administrateurs testamentaires et cessionnaires, au profit desquels elles sont stipulées.

EN FOI DE QUOI, l'époux et l'épouse ont signé le présent contrat, le _____
_____ 19__.

SIGNÉ, SCELLÉ ET REMIS
en présence de :

TÉMOIN

ÉPOUX

TÉMOIN

ÉPOUSE

ANNEXE «A» : (clause 10) NORMES DE CONDUITE ET RÉPARTITION DES TÂCHES ET RESPONSABILITÉS

Les conjoints conviennent que le mariage est un lien entre deux individus indépendants et rejettent la notion voulant qu'ils doivent participer ensemble à toutes les mêmes activités sociales, avoir tous les mêmes amis ou prendre toutes leurs vacances ensemble. Les conjoints respecteront et toléreront les sentiments, les priorités et les intérêts l'un de l'autre à tous égards et veilleront à ce que leurs activités respectives ne nuisent pas trop aux projets de l'autre.

ANNEXE «B» (clause 12) RESSOURCES ET SITUATION FINANCIÈRES ET EN CAPITAL
DES PARTIES

I - ÉPOUX

A. BIENS

1. Terrains
2. Objets se trouvant dans le foyer et véhicules
3. Épargnes et pensions
4. Valeurs mobilières
5. Assurance-vie et invalidité
6. Créances à percevoir
7. Droits de nature commerciale
8. Autres biens

B. REVENU

1. Revenu brut de toute source, 19__ : _____ \$
2. Revenu brut de toute source, 19__ : _____ \$

II- ÉPOUSE

A. BIENS

1. Terrains
2. Objets se trouvant dans le foyer et les véhicules
3. Épargnes et pensions
4. Valeurs mobilières
5. Assurance-vie et invalidité
6. Créances à percevoir
7. Droits de nature commerciale
8. Autres biens

B. REVENU

1. Revenu brut de toute source, 19__ : _____ \$
2. Revenu brut de toute source, 19__ : _____ \$

DÉCLARATION SOUS SERMENT RELATIVE À L'ÂGE ET À L'ÉTAT CIVIL

JE, _____, domicilié(e) à Saint-Boniface (Manitoba),
DÉCLARE SOUS SERMENT CE QUI SUIIT :

J'étais majeur(e) et marié(e) à _____ lorsque
j'ai signé l'acte ci-joint.

ASSERMENTÉ devant moi)
à Saint-Boniface,)
(Manitoba))
ce _____ 19__.)
_____)
Commissaire, etc.)

Signature du déclarant

ATTESTATION ET DÉCLARATION SOUS SERMENT DE L'AVOCAT

JE, Hugh G. Doyle, domicilié à Saint-Boniface (Manitoba), DÉCLARE SOUS
SERMENT CE QUI SUIIT :

(1) Je suis l'avocat de _____ et témoin de la
signature du présent contrat de mariage à Saint-Boniface par _____
_____.

(2) Je crois sincèrement que la personne que j'ai vu signer est
celle dont le nom apparaît à l'acte.

(3) J'ai conseillé ledit(ladite) _____ en ce qui
concerne le contrat de mariage et crois qu'il(elle) est pleinement
conscient(e) de la nature et de la portée du contrat de mariage dans sa
situation actuelle et future, et le signe de son plein gré.

ASSERMENTÉ DEVANT MOI à)
Saint-Boniface (Manitoba))
ce _____ 19__.)
_____)
Commissaire, etc.)

Hugh G. Doyle

CONTRAT DE MARIAGE POSTÉRIEUR À LA CÉLÉBRATION DANS LE
CAS D'UN COUPLE QUI A DES DIFFICULTÉS CONJUGALES
POUVANT PROVOQUER LA SÉPARATION

Contenant des clauses qui régissent a) les rapports, notamment sur le plan financier, entre conjoints pendant la vie commune (et pendant que le couple tente de se réconcilier) et b) leurs rapports, notamment sur le plan financier et sur le plan des biens, dans le cas où ils se séparent.

MISE EN SITUATION

Couple d'âge moyen - époux proche de la retraite, a une maîtresse - économies considérables, principalement au nom de l'époux en partie au nom de l'épouse (à des fins fiscales) - seul l'époux sur le marché du travail - enfants adolescents, l'un étant indépendant, besoin éventuel d'assistance pour leurs études supérieures - propriétaire du foyer matrimonial - paiement des dépenses domestiques par l'épouse avec l'allocation que lui verse l'époux - malgré la liaison de l'époux, refus des conjoints de mettre fin au mariage, du moins pour le moment - désir de rétablir leur respect et intérêt mutuels - désir de tenter l'expérience de vivre chacun dans «la moitié» du foyer matrimonial, partageant les tâches et dépenses domestiques, au même titre qu'un couple qui «cohabite», chacun ayant un revenu distinct comparable - désir que chaque partie connaisse d'avance les arrangements financier relatif aux biens applicables en cas de séparation - règles relatives à la conduite pendant la «cohabitation» (franchise, souci de partager les loisirs, partage des tâches domestiques).

SOLUTION

Aucun élément d'actif familial, sous réserve des clauses relatives aux biens dans le contrat - caractère définitif des libéralités ou transferts faits avant ou après le contrat - confirmation de la tenance conjointe - droit de chaque partie à une part égale du revenu et des biens de la famille et clauses de transfert en conséquence - objectif visé : création de deux entités économiques, chacune composée d'un conjoint, à compter de la date du contrat, que les parties continuent ou non de cohabiter. Obligation de chaque conjoint d'assumer ses propres besoins avec sa part du revenu de la famille et de contribuer pour moitié aux dépenses domestiques communes et à celles reliées à un enfant; versement par chaque partie dans un «compte du budget» (après partage du revenu net de l'époux par une allocation mensuelle à l'épouse de la moitié du revenu net de l'époux une fois les retenues obligatoires effectuées sur son salaire brut) - liberté pour chaque partie de dépenser le solde après la contribution au budget comme elle l'entend (le bien acquis par une partie seule ne constituant pas un élément d'actif familial; le bien acquis conjointement étant propriété de chaque partie en proportion de son apport, sauf si le bien est inscrit aux deux noms en tenance conjointe) - assurance-vie sur la vie de chacun - déclaration d'intention relative à la pension de l'époux - coopération en cas de séparation, à la demande d'une partie; entente d'«avoir recours aux services d'un conseiller en relations matrimoniales, si une partie est

fondée à le demander pour faciliter la séparation» - coopération en cas de séparation : signature d'une convention de séparation prévoyant l'ajustement du montant du revenu transféré de façon à procurer des revenus égaux, mais en se prévalant des avantages fiscaux reliés aux versements alimentaires périodiques prévus par la convention de séparation - Partage en cas de séparation des objets se trouvant dans le foyer matrimonial désignés à l'annexe - arbitrage des différends - prépondérance du contrat sur tout contrat familial subséquent entre une partie et un tiers - intégration des clauses du contrat dans une ordonnance judiciaire - Assurance, objets se trouvant dans le foyer matrimonial, règles de conduite et répartition des tâches et responsabilités en annexe.

DISPOSITIONS

1.	Droit applicable	2 - 19
2.	Définitions	2 - 20
3.	Enfants	2 - 20
4.	Régime de biens	2 - 21
5.	Revenu et biens	2 - 21
6.	Finances de la famille	2 - 22
7.	Assurance-vie	2 - 23
8.	Assurance-invalidité	2 - 24
9.	Assurance dentaire	2 - 24
10.	Pension	2 - 25
11.	Séparation	2 - 25
12.	Partage de biens domestiques et des véhicules	2 - 25
13.	Différends	2 - 26
14.	Normes de conduite et répartition des tâches et responsabilités	2 - 26
15.	Prépondérance du contrat	2 - 26
16.	Créance : nature de l'obligation	2 - 27
17.	Caractère obligatoire	2 - 27
18.	Conseils juridiques	2 - 27
19.	Autres documents	2 - 27
20.	Divorce	2 - 27
21.	Modification	2 - 27
22.	Déclaration sous serment concernant la majorité et l'état civil	2 - 29
23.	Attestation et déclaration sous serment de l'avocat	2 - 30
Annexe «A» : Assurance-vie		2 - 28
Annexe «B» : Partage des biens domestiques		2 - 28
Annexe «C» : Normes de conduite : répartition des tâches et responsabilités		2 - 28

CONTRAT (CONTRAT DE MARIAGE) CONCLU LE _____ 19__.

ENTRE :

(ci-après appelé l'«époux»)

D'UNE PART,

- et -

(ci-après appelée l'«épouse»)

D'AUTRE PART.

CONSIDÉRANT que les parties ont contracté mariage à _____,
_____ le ou vers le _____ 19__, et
considérant qu'elles cohabitent;

ET CONSIDÉRANT que le présent contrat vise l'exécution par les parties des engagements réciproques qu'elles ont contractés avant le mariage et en vue de celui-ci et qu'elles estiment que ce contrat raffermira les liens qui les unissent et renforcera leur rôle au sein de la société en tant que couple et cellule familiale;

ET CONSIDÉRANT que les parties désirent régler convenablement leurs rapports ainsi que leurs droits et obligations respectifs dans le cadre du mariage et en cas de séparation, de décès et de dissolution ou d'annulation du mariage, de façon à ce que la situation financière de chaque partie soit la même que celle de l'autre aux fins de cohabitation, mais également que les mêmes clauses régissent les rapports entre elles en cas de séparation subséquente.

POUR CES MOTIFS, suite à leur mariage, en raison de leur amour et de leur affection réciproque, de leur cohabitation continue et en conséquence de ce qui précède et des clauses ci-incluses, les conjoints conviennent de ce qui suit :

1. Droit applicable

(1) Le droit applicable au présent contrat est le droit manitobain et ledit contrat est réputé valide et exécutoire au regard de tout autre droit. Les parties désirent que leurs rapports et leurs biens soient régis par le présent contrat et le droit manitobain et reconnaissent que leur foyer matrimonial doit être au Manitoba.

(2) Les parties reconnaissent la validité et le caractère exécutoire de ce contrat au Manitoba, qui constitue une convention entre conjoints régie par la Loi sur les biens matrimoniaux et qui les lie.

2. Définitions

(1) Dans le présent contrat, ont les définitions qui suivent s'appliquent :

- a) «enfant» désigne l'enfant visé à la clause (3) du présent contrat;
- b) «en l'espèce», «ci-joint», «ci-dessous», «jusqu'ici», «ci-après», «ci-inclus» et autres mots ou expressions semblables se rapportent au présent contrat et non à une ou à plusieurs de ses clauses, sauf indication contraire du contexte ou du sujet;
- c) «clause» désigne, en outre, paragraphe, alinéa ou sous-alinéa;

(2) Termes. Sauf disposition contraire des présentes, «éléments d'actif familial» et «foyer matrimonial» ont le sens que leur donne la Loi sur les biens matrimoniaux.

(3) Titres. Dans le présent contrat, les titres des clauses sont uniquement utilisés pour des raisons de commodité et ne peuvent servir à leur interprétation.

(4) Annexes. Les annexes dont il est fait mention au présent contrat en font partie intégrante.

(5) Disjonction. Si une partie du présent contrat est déclarée nulle et non exécutoire, cette partie est réputée ne faire partie du présent contrat et n'a aucun effet sur le reste du contrat.

3. Enfants

(1) Le nom des enfants issus du mariage est le suivant :

- a) _____ né(e) le _____,
- b) _____ né(e) le _____ et
- c) _____ né(e) le _____.

(2) Enfants indépendants.

L'enfant _____ n'est plus à la charge des parties.

(3) Enfants à charge.

Les parties conviennent de soutenir financièrement

- a) _____, si elle désire poursuivre ses études;

- b) _____, si elle désire poursuivre ses études, soit après avoir atteint l'âge de 18 ans, soit après avoir terminé ses études secondaires.

4. Régime des biens

(1) Sauf clause contraire du présent contrat, les conjoints adoptent le régime de séparation pour tous leurs biens.

(2) Les conjoints conviennent qu'aucun de leurs biens ne constitue un «élément d'actif familial» aux fins d'un partage visé par la Loi sur les biens matrimoniaux, la loi qui la remplace ou une loi connexe ou analogue; ils déclarent que chaque conjoint a un droit exclusif sur les biens :

- a) qui lui appartenaient avant le mariage;
- b) qu'il a acquis seul ou par succession depuis le mariage.

(3) Libéralités

- a) Sauf intention contraire, l'acquisition d'un bien par un conjoint au nom de l'autre est réputée être une libéralité faite à ce dernier.
- b) La présomption de libéralité s'applique aux deux conjoints également au cas de transfert d'espèces ou de tout autre bien entre eux.
- c) Les conjoints confirment que le conjoint donataire est propriétaire de toute libéralité que lui a faite jusqu'à présent le conjoint donateur.

(4) Cadeaux de mariage ou d'anniversaire du mariage. Sauf clause expresse au contraire, chaque conjoint a un droit exclusif aux cadeaux de mariage ou d'anniversaire du mariage que lui ont fait des tiers, y compris les cadeaux en espèces.

(5) Biens aux noms des deux

- a) Sous réserve des clauses contraires du présent contrat, les deux conjoints sont tenants conjoints à parts égales des biens inscrits à leurs deux noms.
- b) Le paragraphe (1) ne s'applique pas si la nature du bien (tel des vêtements) acheté avec les fonds communs fait qu'il revient en propre à l'un des époux.

5. Revenu et biens

(1) Revenu. Les parties conviennent que chacune a droit à une part égale du revenu de la famille. L'expression «revenu de la famille»

signifie le revenu total réalisé par les parties de toute source - notamment traitement, salaire, honoraires ou valeurs mobilières.

(2) Les parties s'engagent à déclarer, à compter de la conclusion de ce contrat, leur revenu mensuel, et à partager le revenu de la famille selon la formule suivante : celle dont le revenu est le plus élevé pour un mois donné verse à l'autre la moitié de l'excédent. Les parties conviennent de se consulter pour fixer d'avance l'échéancier de ces transferts de revenu. Les ajustements nécessaires pour garantir un partage égal sur une base annuelle sont apportés au terme de chaque année civile.

(3) Les parties s'engagent à se fournir l'un à l'autre, sur demande, les originaux ou des copies conformes de leur déclaration d'impôt sur le revenu et avis de cotisation, et précisions sur leurs revenus, notamment états de salaire ou de toute pension, indiquant le revenu net et le revenu brut pour une période donnée, afin d'établir leurs revenus pour cette période.

(4) Biens. Les parties conviennent que chacun a droit à une part égale de tous les biens sur lesquels elles ont des droits, sous réserve de clause contraire dans le présent contrat, y compris les obligations, certificats de placement garantis, économies, polices d'assurance et les biens personnels et réels.

(5) Les parties s'engagent à déclarer, à compter de maintenant, tous leurs biens visés au paragraphe (4), aux fins d'un partage à parts égales. Après le partage, chaque conjoint doit être propriétaire de biens d'une valeur nette égale à celle de ceux au nom de l'autre. Aux fins du partage, le conjoint dont les biens ont la valeur nette la plus élevée transfère à l'autre la moitié de l'excédent avant le 31 décembre 19__.

Après ce partage, le bien acquis par une partie avec ses propres ressources lui appartient.

(6) Le partage à parts égales des biens actuels, et celui du revenu de la famille, présentement et à l'avenir, visent à créer deux entités économiques, chacune composée d'un conjoint, à compter de la date du présent contrat, que les parties continuent ou non de cohabiter. Chaque conjoint assume par la suite ses propres besoins et contribue pour moitié aux dépenses domestiques communes et à celles reliées à chaque enfant.

6. Finances de la famille

(1) Chaque conjoint soit contribue pour moitié aux dépenses domestiques communes; ou bien assume seul les dépenses reliées à sa propre résidence. Ces dépenses sont prélevées sur sa part égale du revenu, par l'intermédiaire d'un ou de plusieurs comptes bancaires ouverts à cette fin par les conjoints sur leur consentement mutuel.

(2) Propriété. Les sommes déposées dans les comptes visés au paragraphe (1) appartiennent aux conjoints à parts égales en tenance conjointe.

(3) Caractère distinct. Les comptes visés aux paragraphes (1) et (2) doivent être distincts, ou sont réputés l'être, d'un compte exclusif à un conjoint.

(4) Budget. Les conjoints établiront ensemble :

- a) une estimation des contributions périodiques aux dépenses domestiques qui seront requises;
- b) un échéancier de ces contributions par les parties;
- c) les contributions imprévues qui peuvent s'avérer nécessaires pour équilibrer le budget des dépenses domestiques.

Le budget doit prévoir le partage à parts égales entre les conjoints des dépenses reliées à un enfant, au logement de la famille, à sa nourriture et à ses assurances et des autres dépenses éventuellement inscrites au budget.

(5) Solde du revenu. Chaque partie est libre de disposer comme elle l'entend du solde de la part du revenu de la famille qui lui est dévolue conformément à la clause 5 après avoir contribué pour moitié aux dépenses domestiques communes conformément au paragraphe (1).

7. Assurance-vie

(1) Inventaire. Les conjoints déclarent qu'ils maintiendront en vigueur, chacun sur sa propre vie ou sur celle de l'autre, les polices énumérées à l'annexe «A» du présent contrat.

(2) Renouvellement. Les conjoints conviennent de ce qui suit :

- a) Chacun maintiendra en vigueur tant qu'il a droit, les polices énumérées à l'annexe «A» sur sa propre vie ou celle de l'autre, soit en les renouvelant à leur échéance, soit par l'intermédiaire d'employeurs subséquents, et acquittera ou fera acquitter les primes à leur échéance;
- b) chacun, s'il perd le droit à une police visée à l'alinéa a), la remplacera (de façon à maintenir, dans la mesure du possible, une couverture continue) à un coût analogue et la maintiendra en vigueur, notamment par l'intermédiaire d'employeurs subséquents, et en acquittera ou en fera acquitter les primes à leur échéance.

(3) Défaut. Si un conjoint n'acquitte pas les primes visées au paragraphe (2), l'autre peut les acquitter et recouvrer la somme payée du conjoint en défaut, ainsi que les dépenses encourues, y compris les frais extrajudiciaires d'avocat, sauf ordonnance contraire d'un tribunal compétent.

(4) Renseignement. Chaque conjoint fournira à l'autre, sur demande, la preuve que la couverture visée aux paragraphes (1) et (2) est toujours en vigueur et lui communiquera le nom du bénéficiaire de chaque police. Chacun constitue l'autre son fondé de pouvoir irrévocable autorisé à obtenir de tout assureur, en son nom propre ou en celui du mandataire, tout renseignement ayant trait à ces polices.

(5) Bénéficiaire. Chaque conjoint, tant qu'il est tenu de maintenir en vigueur la couverture prévue au paragraphe (1), désignera l'autre à titre de bénéficiaire irrévocable et exclusif des polices sur la vie de celui-ci visées aux paragraphes (1) et (2), conformément à la Loi sur les assurances du Manitoba.

(6) Coût. Le coût de la couverture d'assurance susmentionnée constitue une dépense commune des parties.

8. Assurance-invalidité

(1) Assurance-invalidité. Les conjoints déclarent et garantissent maintenir en vigueur, chacun à son profit et au profit de l'autre et des enfants, un régime d'assurance-invalidité privé couvrant son invalidité partielle et complète, temporaire et permanente assurant un revenu adéquat à l'autre et aux enfants dans l'éventualité où l'un ou l'autre deviendrait invalide.

(2) Défaut. Si un conjoint n'acquitte pas les primes, l'autre peut les acquitter et recouvrer la somme payée du conjoint en défaut, ainsi que les dépenses encourues, y compris les frais extrajudiciaires d'avocat, sauf ordonnance contraire d'un tribunal compétent.

(3) Renseignement. Chaque conjoint fournira à l'autre, sur demande, la preuve que la couverture visée aux paragraphes (1) et (2) est toujours en vigueur et lui communiquera le nom du bénéficiaire de chaque police. Chacun constitue l'autre son fondé de pouvoir irrévocable autorisé à obtenir de tout assureur, en son nom propre ou en celui du mandataire tout renseignement ayant trait à ces polices.

(4) Coût. Le coût de la couverture d'assurance susmentionnée constitue une dépense commune des parties.

9. Assurance dentaire

L'époux reconnaît être couvert par une assurance dentaire collective dans le cadre de son emploi au service de Acme Investments Limited. Il convient de maintenir cette assurance dentaire en vigueur au profit de l'épouse et des enfants, mais seulement s'il continue de bénéficier du régime dans le cadre de son emploi, et si l'épouse et les enfants demeurent des bénéficiaires admissibles.

10. Pension

L'époux convient de ce qui suit :

- a) il entend que l'épouse et les enfants du mariage à charge de celle-ci touchent les prestations d'un régime de pension de l'époux auxquelles ils n'auraient pas par ailleurs droit à son décès;
- b) pour régler tout différend entre les parties relatif à l'obligation alimentaire ou au partage des biens, le tribunal peut tenir compte de la perte par l'épouse et les enfants des droits de survivants à une pension résultant de la situation, même éventuelle, des parties, y compris le divorce.

11. Séparation

(1) Les parties, à la demande de l'une d'elles, coopéreront pour conclure une convention de séparation. Elles conviennent, si l'une d'elles est fondée à le demander, de rencontrer un conseiller en relations matrimoniales pour faciliter la séparation.

(2) Inclusion des versements périodiques de revenu dans la convention de séparation. En cas de séparation, les parties coopéreront, à la demande de l'une d'elles, en vue de conclure une convention de séparation permettant des retenues au titre d'obligation alimentaire entre conjoints sur les versements d'équilibre du revenu dus à l'un par l'autre et prévus à l'alinéa 5 (2), de façon que :

- a) le principe de revenus nets égaux énoncé à l'alinéa 5(2) soit respecté après la séparation,
- b) l'impôt exigible sur le revenu de la famille soit réduit au minimum.

(3) Sauf clause contraire du présent contrat, les clauses de celui-ci demeurent en vigueur après la séparation des parties.

12. Partage des biens domestiques et des véhicules

(1) Les parties coopéreront en vue du partage des biens domestiques et des véhicules leur appartenant à la date du présent contrat. Elles conviennent de les partager conformément à l'annexe «B» au présent contrat.

(2) L'annexe «B» s'applique en cas de séparation.

(3) Les biens domestiques et les véhicules acquis après la signature du présent contrat appartiennent aux conjoints, chacun en proportion de son apport pécuniaire, avec sa part du revenu de la famille, à son acquisition.

13. Différends

(1) En cas de différend entre les parties sur l'interprétation d'une clause du présent contrat, l'une d'elles peut communiquer à l'autre par écrit sa position dans le différend.

(2) Si le différend n'est pas réglé dans les vingt-et-un jours de l'avis, il peut être tranché, à la demande d'une partie :

- a) soit conformément à la loi sur l'arbitrage en vigueur dans le ressort où résident les parties ou au Manitoba, la présente clause constituant un compromis au sens de cette loi. Si le délai de 21 jours expire sans règlement du différend, les parties bénéficient d'un délai supplémentaire de 10 jours pour convenir d'un arbitre unique; à défaut, elles bénéficient d'un délai supplémentaire de 5 jours pour choisir chacune un arbitre; les deux arbitres choisis par les parties en choisissent un troisième. La décision de la majorité lie les parties et est sans appel. L'arbitre, ou les arbitres à la majorité, peuvent aussi accorder les frais de l'arbitrage, s'il(s) croi(en)t cela justifié;
- b) soit, de préférence à a), devant un tribunal compétent, ayant le même pouvoir d'interprétation de règlement du différend que l'arbitre ou le conseil des trois arbitres prévus à l'alinéa a), y compris toute compétence en vertu de la Loi de 1985 sur le divorce, de la Loi sur les biens matrimoniaux et la Loi sur l'obligation alimentaire ou d'une loi qui la remplace, ou est analogue à celles-ci et en vigueur dans le ressort où peut être présentée la requête; par les présentes, les parties confirment la compétence de tout tribunal de la province à toute fin prévue à l'alinéa a).

14. Normes de conduite et répartition des tâches et responsabilités

Les parties s'engagent à respecter les normes de conduite et la répartition des tâches et responsabilités énoncées à l'annexe «C» du présent contrat.

15. Prépondérance du contrat

(1) Les seules déclarations, garanties, modalités ou conditions accessoires relatives au présent contrat sont celles qui y sont exprimées par écrit.

(2) Le présent contrat ne limite pas le droit d'intenter une action pour en faire exécuter les clauses ou les intégrer à une ordonnance judiciaire.

16. Créance. Nature de l'obligation

Les parties entendent que les obligations énoncées au présent contrat soient réputées des créances entre elles et que le présent contrat constitue une garantie à toute fin, de même qu'une convention entre conjoints.

17. Caractère obligatoire

Sauf clause expresse au contraire du présent contrat, ces clauses lient les parties et leurs héritiers, exécuteurs, administrateurs et cessionnaires au profit desquels elles sont stipulées.

18. Conseils juridiques

Les parties reconnaissent que chacune :

- (1) a reçu des conseils juridiques indépendants;
- (2) comprend ses droits et obligations en vertu du présent contrat;
- (3) signe le présent contrat de son plein gré;

(4) a transmis à l'autre tous les renseignements pertinents relatifs à sa situation financière et à ses biens.

19. Autres documents

Chaque partie doit fournir à l'autre, ou signer et lui remettre, tout document nécessaire à l'application des clauses du présent contrat que celle-ci est fondée à lui demander.

20. Divorce

(1) Un conjoint n'est pas réputé, en application du présent contrat, avoir approuvé une conduite ou une situation qui constitue un motif légitime de divorce.

(2) Si un jugement de divorce est prononcé à la demande d'un conjoint, toutes les clauses du présent contrat demeurent en vigueur.

21. Modification

Les conjoints peuvent modifier une clause du présent contrat en signant devant témoins un document qui sera annexé aux présentes.

EN FOI DE QUOI, l'époux et l'épouse ont signé le présent contrat, le _____
19__.

SIGNÉ, SCELLÉ ET REMIS
en présence de :

TÉMOIN

TÉMOIN

ÉPOUX

ÉPOUSE

ANNEXE «A»

ASSURANCE-VIE

I. Polices sur la vie de l'époux

1. _____
2. _____
3. _____
4. _____

II. Polices sur la vie de l'épouse

1. _____
2. _____
3. _____
4. _____

ANNEXE «B»

PARTAGE DES BIENS DOMESTIQUES ET DES VÉHICULES

Époux

Cuisine
Salle à manger
Salle à séjour
Salle familiale
Chambre à coucher
Divers

Épouse

Cuisine
Salle à manger
Salle à séjour
Salle familiale
Chambre à coucher
Divers

Selon les besoins de chacun

Les enfants _____ et _____ recevront lorsqu'ils quitteront le foyer matrimonial pour aller habiter ailleurs une valise, des ustensiles de cuisine, de la literie, des serviettes, etc. ainsi que leurs propres lits, commodes et bureaux.

ANNEXE «C»

NORMES DE CONDUITE ET RÉPARTITION DES TÂCHES ET RESPONSABILITÉS

1. Tâches et responsabilités domestiques

Les conjoints se partagent les tâches et responsabilités domestiques. Dans le cas où un conjoint ne travaille pas à temps plein hors du foyer, sa

part des tâches et responsabilités domestiques augmente proportionnellement à la réduction de celles de l'autre conjoint qui travaille à temps plein hors du foyer.

2. Établissement d'un budget et coopération réciproque découlant de revenus égaux.

Les conjoints entendent que les clauses du présent contrat leur fassent prendre conscience de la nécessité d'établir chacun un budget de façon à ce qu'en cas de séparation, chacun soit au courant des aspects financiers qu'impliquent des résidences séparées. Ils espèrent que cette coopération en ce qui concerne les questions domestiques communes aura pour résultat d'améliorer la communication entre eux.

3. Dépenses communes supplémentaires

Les parties discuteront de l'inclusion dans leur budget commun de provisions pour des activités récréatives et des vacances communes. Ils envisageront également de faire des placements communs et des placements privés avec leurs fonds propres.

4. Rapports interpersonnels

Les parties seront ouvertes l'une envers l'autre en ce qui concerne leurs vies et situations financières.

Les parties conviennent que le mariage est un lien juridique entre deux individus indépendants. Une partie ne peut prétendre à un droit de regard complet sur les activités de l'autre, mais les parties s'attendent à ce qu'il n'y ait pas de secret à ce sujet. Les parties s'attendent à être franches l'une envers l'autre en ce qui concerne leurs rapports avec d'autres personnes, y compris ceux de nature amoureuse. La présente clause ne constitue cependant pas une approbation de ce dernier type de rapports.

Les parties espèrent passer ensemble une partie considérable de leurs loisirs, notamment en faisant des voyages.

DÉCLARATION SOUS SERMENT CONCERNANT LA MAJORITÉ ET L'ÉTAT CIVIL

JE, _____, domicilié(e) à Saint-Boniface (Manitoba),
DÉCLARE SOUS SERMENT CE QUI SUIIT :

J'étais majeur(e) et marié(e) à _____ lorsque j'ai
signé l'acte ci-joint.

ASSERMENTÉ devant moi)
à Saint-Boniface)
(Manitoba))
ce _____ 19__ :)
_____)
Commissaire, etc.)

ATTESTATION ET DÉCLARATION SOUS SERMENT DE L'AVOCAT

JE, _____, domicilié(e) à Saint-Boniface (Manitoba), DÉCLARE
SOUS SERMENT CE QUI SUIT :

1. Je suis avocat(e) de _____ et témoin de la signature du
présent contrat de mariage à Saint-Boniface par _____.

2. Je crois sincèrement que la personne que j'ai vu signer est celle
dont le nom apparaît dans l'acte.

3. J'ai conseillé ladite _____ en ce qui concerne le
contrat de mariage et crois qu'elle est pleinement consciente de la nature
et de la portée du contrat de mariage dans sa situation actuelle et future
et le signe de son plein gré.

ASSERMENTÉ DEVANT MOI à)
Saint-Boniface)
(Manitoba ce _____ 19__.))
_____)
Commissaire, etc.)

Avocat(e)

CHAPITRE 3

Conventions de séparation

3:1	Convention de séparation	FAM 3 - 1
3:2	Convention de séparation - variante	FAM 3 - 8 1
3:3	Convention sur les versements à des tiers	FAM 3 - 17 i

CHAPITRE 3
CONVENTIONS DE SÉPARATION

3:1

CONVENTION DE SÉPARATION

MISE EN SITUATION

Convention de séparation entre conjoints ayant des enfants - garde et droits de visite - obligation alimentaire - modification subséquente à la convention - assurance-maladie - assurance dentaire - foyer matrimonial : épouse en possession à terme - assurance-vie - dettes - renonciations à l'obligation alimentaire, aux droits sur les éléments d'actif et aux droits sur la succession.

DISPOSITIONS

1.	Définitions	3 - 1
2.	Renseignements préliminaires	3 - 1
3.	Convention	3 - 2
4.	Séparation	3 - 2
5.	Non-harcèlement	3 - 2
6.	Garde et droit de visite	3 - 2
7.	Obligation alimentaire	3 - 3
8.	Changement important de la situation	3 - 3
9.	Assurance-maladie et frais médicaux	3 - 4
10.	Assurance dentaire	3 - 5
11.	Foyer matrimonial	3 - 5
12.	Assurance-vie	3 - 6
13.	Dettes et obligations	3 - 6
14.	Renonciation à l'obligation alimentaire	3 - 7
15.	Renonciation aux droits sur les éléments d'actif	3 - 7
16.	Renonciation aux droits sur la succession	3 - 7
17.	Reprise de la vie commune pendant 90 jours	3 - 8
18.	Effets de la convention en cas de divorce	3 - 8
19.	Conseils juridiques indépendants	3 - 8
20.	Signature de documents	3 - 8

CONVENTIONS DE SÉPARATION

3:1

CONVENTION DE SÉPARATION

CONVENTION (convention de séparation) conclue le 1^{er} juin 19__.

ENTRE :

HENRI PHILIPPE LeBRUN,
(ci-après appelé l'«époux»)

D'UNE PART,

- et -

SARAH JANE LeBRUN,
(ci-après appelée l'«épouse»)

D'AUTRE PART.

1. Définitions

Les définitions suivantes s'appliquent à la présente convention.

- a) «époux» désigne, en outre, l'ex-époux en cas de dissolution du mariage de l'époux et de l'épouse;
- b) «foyer matrimonial» désigne le 3230, rue Leduc à Saint-Boniface;
- c) «biens» désigne biens personnels ou réels et tout droit sur ceux-ci;
- d) «épouse» désigne, en outre, l'ex-épouse en cas de dissolution du mariage de l'époux et de l'épouse;
- e) «conjoint(s)» désigne, en outre, l'époux et l'épouse ou l'un d'eux selon le cas;
- f) «parties» désigne, en outre, respectivement, l'«époux», l'«épouse», le «père», la «mère», le(les) «conjoint(s)», selon le cas.

2. Renseignements préliminaires

(1) Les parties ont contracté mariage à Paris, France, le 27 décembre 19__;

(2) les conjoints ont deux enfants, à savoir, Jennifer Sarah LeBrun, née le 16 septembre 19__ et Jean-Marc LeBrun, né le 24 janvier 19__;

(3) les conjoints ont cessé la vie commune, et entendent régler par la présente convention les droits et obligations qu'ils ont ou pourront avoir quant à la garde de leurs enfants, aux droits de visite à ceux-ci et à l'obligation alimentaire due à ceux-ci, à leurs biens et à l'obligation alimentaire qu'ils se doivent l'un à l'autre.

3. Convention

L'époux et l'épouse entendent être liés par les clauses de la présente convention.

4. Séparation

L'époux et l'épouse ont cessé la vie commune de façon permanente.

5. Non-harcèlement

L'époux ni l'épouse n'harassera ni n'harcellera l'autre conjoint, ne lui nuira, ni ne tentera de le forcer à reprendre la vie commune.

6. Garde et droit de visite

(1) La mère a la garde des enfants, sous réserve du droit de visite du père;

(2) le père et la mère reconnaissent chacun qu'il est dans le meilleur intérêt des enfants que ceux-ci aient des rapports fréquents avec leur père et passent du temps avec celui-ci. Par conséquent, le père et la mère feront tout leur possible pour que l'horaire des enfants comporte des périodes de visite fréquentes et régulières au père, comprenant des jours et des nuits, en nombre suffisant, compte-tenu des besoins et du niveau de développement de ceux-ci;

(3) les besoins et la commodité des enfants prévaudront sur ceux du père et de la mère dans la planification des périodes de visite;

(4) le père et la mère communiqueront l'un à l'autre tout renseignement concernant l'intérêt des enfants et se consulteront aussi souvent que nécessaire pour résoudre tout problème posé par les enfants;

(5) dans le cas où le père et la mère ne s'entendent pas sur le temps que les enfants doivent passer avec le père, l'un ou l'autre peut demander que les droits de visite soient précisés, conformément à la Loi sur l'obligation alimentaire ou de toute loi qui la remplace.

7. Obligation alimentaire

L'époux versera à l'épouse, à compter du 1^{er} juin 19__ :

(1) une pension alimentaire mensuelle de 400 \$ pour elle-même, payable d'avance, jusqu'à ce que l'un des événements suivants se réalise :

- a) l'épouse se remarie ou fait vie commune avec un autre homme;*
- b) l'épouse meurt;
- c) l'époux meurt;

(2) une pension alimentaire mensuelle de 250 \$ pour chaque enfant, payable d'avance, (500 \$ par mois pour les deux enfants) jusqu'à ce que l'un des événements suivants se réalise :

- a) l'enfant n'habite plus avec l'épouse;
- b) l'enfant atteint l'âge de 18 ans et ne fréquente plus à temps plein un établissement d'enseignement;
- c) l'enfant atteint l'âge de 21 ans;
- d) l'enfant se marie;
- e) l'épouse meurt;
- f) l'époux meurt;
- g) l'enfant meurt;

l'enfant est réputé habiter avec l'épouse bien qu'il soit absent de la maison pendant qu'il fréquente un établissement d'enseignement, qu'il occupe un emploi d'été ou prend des vacances d'une durée raisonnable.

8. Changement important de la situation

(1) Les conjoints entendent que les clauses 6 et 7 de la présente convention ne soient modifiées qu'en cas d'un changement important de la situation;

(2) les obligations provenant du remariage d'un ou des conjoint(s) déterminent s'il y a eu changement important de la situation;

(3) dans le cas d'un changement important de la situation, seules les clauses 6 et 7 de la présente convention peuvent être modifiées;

* Remarque : Voir le paragraphe 9(4) de la Loi sur l'obligation alimentaire qui rend les clauses Dum casta nulles et non-exécutoires. Cependant il est possible que cette clause soit valide : Caron v. Caron [1987] 4 W.W.R. 552 (S.C.C.) à 527.

(4) le conjoint qui désire une modification en avisera l'autre et les conjoints se consulteront, soit personnellement, soit par l'intermédiaire de leurs avocats respectifs, pour décider des modifications à apporter s'il y a lieu;

(5) dans le cas où il y a désaccord entre les conjoints, dans les 30 jours francs qui suivent l'avis donné conformément au paragraphe 8(4), sur la modification à apporter à la garde des enfants, au droit de visite à ceux-ci ou à leur pension alimentaire, l'un ou l'autre conjoint peut demander que cette modification soit déterminée conformément à la Loi sur l'obligation alimentaire ou à la loi du Manitoba qui la remplace, ou à la Loi de 1985 sur le divorce;

(6) dans le cas où il y a désaccord entre les conjoints, dans les 30 jours francs qui suivent l'avis donné conformément au paragraphe 8(4), sur la modification à apporter à la pension alimentaire de l'épouse, l'un ou l'autre conjoint peut demander qu'elle soit déterminée conformément à la Loi sur l'arbitrage ou à toute loi du Manitoba qui la remplace, par un arbitre unique dont la sentence est susceptible d'appel à un tribunal judiciaire, et la décision de ce dernier en Cour d'appel;

(7) le paragraphe 8(4) constitue un compromis au sens de la Loi sur l'arbitrage ou de toute loi du Manitoba qui la remplace;

(8) les seules modifications permises à la présente convention sont celles visées ci-dessus.

9. Assurance-invalidité

(1) L'époux s'engage à maintenir en vigueur au profit de l'épouse et des enfants un régime d'assurance-invalidité privé couvrant son invalidité partielle ou complète, temporaire ou permanente assurant un revenu adéquat à l'épouse et aux enfants dans l'éventualité où il deviendrait invalide.

(2) L'époux convient de maintenir cette assurance ou une assurance équivalente,

a) en ce qui concerne l'épouse, jusqu'à ce que l'un des événements suivants se réalise :

(i) le mariage prend fin;

(ii) l'épouse fait vie commune avec un autre homme;

b) en ce qui concerne chaque enfant, tant qu'il est tenu par la présente convention de lui verser une pension alimentaire;

(3) si l'époux n'acquitte pas les primes, l'épouse peut les acquitter et recouvrer la somme payée de l'époux en défaut, ainsi que les dépenses encourues, y compris les frais extrajudiciaires d'avocat, sauf ordonnance contraire d'un tribunal.

10. Assurance dentaire

L'époux reconnaît être couvert par une assurance dentaire collective dans le cadre de son emploi au service de Acme Investments Limited. Il convient de maintenir cette assurance dentaire en vigueur au profit de l'épouse et des enfants, tant qu'il est tenu par la présente convention leur verser une pension alimentaire, mais uniquement s'il continue de bénéficier du régime dans le cadre de son emploi, et si l'épouse et les enfants demeurent bénéficiaires admissibles.

11. Foyer matrimonial

Les conjoints reconnaissent être tenants conjoints du foyer matrimonial. Ils conviennent que, s'agissant du foyer matrimonial :

(1) l'épouse en a possession exclusive jusqu'à ce que l'un des événements suivants se réalise :

- a) cinq ans se sont écoulés depuis la date de la présente convention;
- b) elle se remarie;
- c) elle fait vie commune avec un autre homme;
- d) elle cesse d'habiter les lieux en permanence;
- e) les conjoints conviennent autrement;

(2) pendant qu'elle a la possession exclusive du foyer matrimonial, l'épouse a la charge des versements hypothécaires, des taxes, des primes d'assurance, du chauffage, de l'eau et autres frais reliés au foyer et dégage l'époux de toute responsabilité à cet égard;

(3) l'épouse assumera, à ses frais maintien d'une police d'assurance du foyer matrimonial assuré à sa pleine valeur de remplacement contre l'incendie et autres sinistres couverts par une police d'assurance multirisque, et imputera tout produit d'assurance aux réparations normales. L'assurance couvrira les droits tant de l'époux que de l'épouse sur le foyer matrimonial. Sur demande de l'époux, l'épouse lui fournira la preuve que les primes ont été acquittées et que la police est en vigueur. Les conjoints donneront instruction à l'assureur d'envoyer les avis de primes aux deux conjoints;

(4) pendant qu'elle a la possession exclusive du foyer matrimonial, l'épouse prendra toutes mesures nécessaires, y compris sa désignation, au besoin, pour garantir qu'il demeure sa résidence principale au sens du paragraphe 54(g) de la Loi de l'impôt sur le revenu. Si l'épouse sous-loue le foyer matrimonial, ou l'affecte à un autre usage, ou ne le désigne pas comme résidence principale, et qu'en conséquence l'époux devient assujéti à un impôt ou à une pénalité par la Loi de l'impôt sur le revenu, elle

convient de l'en indemniser; elle convient également de l'aviser sans délai d'un changement d'usage du foyer matrimonial;

(5) les conjoints partageront à parts égales le coût des réparations importantes au foyer matrimonial, dans la mesure où elles sont faites de consentement mutuel, ce consentement ne pouvant être refusé sans motif légitime;

(6) le foyer matrimonial sera vendu sans délai à l'expiration de la période de possession exclusive par l'épouse, le produit de la vente étant partagé à parts égales entre les conjoints. L'épouse peut demeurer en possession exclusive du foyer matrimonial jusqu'à la conclusion de la vente. En cas de désaccord entre les conjoints sur les modalités de la vente dans les 30 jours de l'expiration de la période pendant laquelle l'épouse en a la possession exclusive en vertu du paragraphe 11(1) de la présente convention, l'un ou l'autre conjoint peut demander le partage et la vente du foyer matrimonial conformément à la Loi sur les biens matrimoniaux ou à la loi du Manitoba qui la remplace.

12. Assurance-vie

(1) Les conjoints reconnaissent que l'époux a remis à l'épouse les polices d'assurance suivantes sur la vie de celui-ci :

- a) la police n° 12345 de la Acme Insurance Company, d'un montant de 50 000 \$;
- b) la police n° 87654 de la Metropolitan Mutual Insurance Company, d'un montant de 65 000 \$.

(2) L'époux déclare avoir désigné l'épouse bénéficiaire exclusive de ces polices; et avoir déposé la désignation auprès des assureurs respectifs conformément à la Loi sur les assurances. L'épouse reconnaît avoir reçu une copie conforme de ces désignations.

(3) L'époux convient de maintenir ces polices en vigueur, tant qu'il est admissible à ce faire, notamment en les renouvelant à leur échéance, et d'acquitter ou de faire acquitter les primes à leur échéance. L'époux convient en outre que s'il perd le droit à une police, il la remplacera (de façon à maintenir, dans la mesure du possible, une couverture continue) à un coût semblable, maintiendra la police substituée en vigueur et en acquittera les primes à leur échéance. L'époux convient de ne désigner d'autre bénéficiaire exclusif des polices que l'épouse, jusqu'à ce que celle-ci se remarie, fasse vie commune avec un autre homme ou meure avant l'époux.

(4) L'épouse convient que, si elle se remarie, fait vie commune avec un autre homme ou meure avant l'époux, celui-ci peut disposer des polices comme il l'entend, sans que l'épouse ou sa succession y ait aucun droit et l'épouse s'engage à donner tout consentement nécessaire à cette fin.

(5) l'époux fournit à l'épouse, sur demande faite dans les 14 jours, la preuve que les polices sont en vigueur. Si l'époux n'acquitte pas les primes et qu'en conséquence les polices cessent d'être en vigueur, l'épouse peut les acquitter et se faire rembourser par l'époux le montant acquitté et les frais encourus, y compris les frais entre avocat et client.

13. Dettes et obligations

(1) Un conjoint ne peut contracter des dettes au nom de l'autre, ni engager la responsabilité du conjoint.

(2) Le conjoint qui a contracté des dettes ou obligations au nom de l'autre doit le dédommager des frais et de la responsabilité qui en découlent.

14. Renonciation à l'obligation alimentaire

Sous réserve de la présente convention, les conjoints renoncent à toute pension alimentaire, provisoire ou permanente, qu'ils peuvent avoir droit contre l'autre en vertu de toute loi, notamment de la Loi sur l'obligation alimentaire du Manitoba et de la Loi de 1985 sur le divorce du Canada et de toute loi qui remplace l'une ou l'autre.

15. Renonciation aux droits sur les éléments d'actif

Sous réserve de la présente convention, chaque conjoint renonce à tout droit qu'il a ou peut avoir en vertu de toute loi sur tout bien dont l'autre est propriétaire ou qu'il peut acquérir, et notamment à tout droit en vertu de la Loi sur les biens matrimoniaux ou de la loi du Manitoba qui la remplace :

- a) à la possession des éléments d'actif, y compris le foyer matrimonial;
- b) à la propriété des éléments d'actif;
- c) au partage des éléments d'actif;
- d) à une contrepartie, en espèces ou sous forme d'un droit de propriété, à un apport de quelque nature, même indirect, relatif à des éléments d'actif.

16. Renonciation aux droits sur la succession

Les conjoints renoncent aux droits que chacun a ou peut avoir en vertu de toute loi sur la succession de l'autre, notamment :

- a) le droit, en vertu de la Loi sur la les successions et la Loi sur l'aide aux personnes à charge ou de toute loi du Manitoba qui les remplacent :

- (i) d'hériter du conjoint qui décède sans testament;
- (ii) à une allocation ou un versement au titre de personne à charge de la succession du conjoint défunt;
- b) le droit d'agir à titre d'exécuteur testamentaire ou d'administrateur du testament ou de la succession du conjoint défunt.

17. Reprise de la vie commune pendant 90 jours

La reprise de la vie commune par les conjoints, sur consentement mutuel et pour une période de moins de quatre-vingt dix jours, dans le but de se réconcilier, n'a pas d'incidence sur les clauses de la présente convention. La reprise de la vie commune par les conjoints, sur consentement mutuel, sur une période de plus de quatre-vingt-dix jours, dans le but de se réconcilier, rend nulles les clauses de la présente convention, mais n'a pas d'incidence sur la validité d'un paiement, d'une cession ou d'un acte fait conformément à ces clauses.

18. Effets de la convention en cas de divorce

Toutes les clauses de la présente convention demeurent en vigueur malgré un jugement de divorce prononcé sur demande de l'un ou l'autre conjoint.

19. Conseils juridiques indépendants

Les conjoints reconnaissent que chacun:

- a) a reçu des conseils juridiques indépendamment de l'autre;
- b) comprend ses droits et obligations en vertu de la présente convention;
- c) a transmis à l'autre tous les renseignements pertinents relatifs à sa situation financière et à ses biens;
- d) signe la présente convention de son plein gré.

20. Signature d'autres documents

Chaque conjoint signera et remettra à l'autre, au besoin, tout document que ce dernier est fondé à lui demander pour rendre exécutoire les clauses de la présente convention.

EN FOI DE QUOI, l'époux et l'épouse ont chacun signé devant témoin cette convention fait sous le sceau le _____ 19__.

SIGNÉ, SCELLÉ ET REMIS
en présence de :

TÉMOIN

TÉMOIN

HENRI PHILIPPE LeBRUN

SARAH JANE LeBRUN

* Remarque : Ajouter l'Attestation et Déclaration sous serment de l'avocat.

CONVENTION DE SÉPARATION - VARIANTE

MISE EN SITUATION

Convention de séparation entre conjoints ayant des enfants - garde et droit de visite - obligation alimentaire - modification subséquente à la convention - assurance-maladie - assurance dentaire - foyer matrimonial : épouse en possession à terme - assurance-vie - renonciations aux droits conférés sur le foyer matrimonial et aux droits sur la succession - reprise de la vie commune pendant 90 jours.

DISPOSITIONS

1.	Définitions	3 - 9
2.	Antécédents	3 - 9
3.	Convention	3 - 9
4.	Séparation	3 - 9
5.	Non-harcèlement	3 - 9
6.	Garde et droit de visite	3 - 10
7.	Obligation alimentaire	3 - 10
8.	Changement important de la situation	3 - 11
9.	Assurance-maladie	3 - 12
10.	Assurance dentaire	3 - 12
11.	Foyer matrimonial	3 - 12
12.	Assurance-vie	3 - 13
13.	Renonciations	3 - 14
14.	Effets de la convention en cas de divorce	3 - 16
15.	Reprise de la vie commune pendant 90 jours	3 - 16
16.	Prépondérance de la convention	3 - 16
17.	Clause d'ordre général	3 - 16
18.	Droit applicable	3 - 17
19.	Disjonction des clauses	3 - 17
20.	Conseils juridiques indépendants	3 - 17
21.	Frais et honoraires d'avocat	3 - 18

CONVENTION DE SÉPARATION - VARIANTE

CONVENTION (CONVENTION DE SÉPARATION) CONCLUE LE _____
19__.

ENTRE :

HENRI PHILIPPE LeBRUN

D'UNE PART,

- et -

SARAH JANE LeBRUN

D'AUTRE PART.

1. Définitions

Dans la présente convention les définitions qui suivent s'appliquent.
«biens» désigne biens personnels et réels et de tout droit sur ceux-ci;
«foyer matrimonial» désigne le 3230, rue Leduc à Saint-Boniface.

2. Antécédents

(1) Les parties ont contracté mariage à Paris, France, le 27 décembre 1974. Dans la présente convention, elles sont désignées respectivement l'«époux», l'«épouse», le «père», la «mère», le(les) «conjoint(s)», selon le cas. En cas de dissolution du mariage, le terme «époux» désigne, en outre, l'«ex-époux» et le terme «épouse», l'«ex-épouse».

(2) Les conjoints ont deux enfants, à savoir, Jennifer Sarah LeBrun née le 16 septembre 1979 et Jean-Marc LeBrun, né le 24 janvier 1982.

(3) Les conjoints ont cessé la vie commune et entendent régler par la présente convention les droits et obligations qu'ils ont ou pourront avoir quant à la garde de leurs enfants, aux droits de visite à ceux-ci et à l'obligation alimentaire due à ceux-ci, à leurs biens et à l'obligation alimentaire qu'ils se doivent l'un à l'autre.

3. Convention

L'époux et l'épouse entendent être liés par les clause de la présente convention.

4. Séparation

L'époux et l'épouse ont cessé la vie commune de façon permanente.

5. Non-harcèlement

L'époux ni l'épouse n'harassera ni n'harcellera l'autre conjoint, ne lui nuira, ni ne tentera de le forcer à reprendre la vie commune.

6. Garde et droit de visite

(1) La mère a la garde des enfants, sous réserve du droit de visite du père.

(2) Le père et la mère reconnaissent chacun qu'il est dans le meilleur intérêt des enfants qu'ils aient des rapports fréquents avec leur père et passent du temps avec celui-ci. Par conséquent, le père et la mère feront tout leur possible pour que l'horaire des enfants comporte des périodes de visite fréquentes et régulières au père, comprenant des jours et des nuits, correspondant aux besoins et au niveau de développement de ceux-ci.

(3) Les besoins et la commodité des enfants prévaudront sur ceux du père et de la mère dans la planification des périodes de visite.

(4) Le père et la mère communiqueront l'un à l'autre tout renseignement concernant l'intérêt des enfants et se consulteront aussi souvent que nécessaire pour résoudre tout problème posé par les enfants.

(5) Si le père et la mère ne s'entendent pas sur le temps que les enfants doivent passer avec le père, l'un ou l'autre peut demander que le droit de visite soit précisé, conformément à la Loi sur l'obligation alimentaire ou de toute loi qui la remplace.

7. Obligation alimentaire

À compter du 1^{er} juin 19__, l'époux versera à l'épouse :

(1) une pension alimentaire mensuelle de 400 \$ pour elle-même, payable d'avance, jusqu'à ce que l'un des événements suivants se réalise :

- a) l'épouse se remarie ou fait vie commune avec un autre homme;*
- b) l'épouse meurt;
- c) l'époux meurt;

(2) une pension alimentaire mensuelle de 250 \$ pour chaque enfant, payable d'avance (500 \$ par mois pour les deux enfants) jusqu'à ce que l'un des événements suivants se réalise :

- a) l'enfant n'habite plus avec l'épouse;
- b) l'enfant atteint l'âge de 18 ans et ne fréquente plus à temps plein un établissement d'enseignement;

* Remarque : Voir le paragraphe 9(4) de la Loi sur l'obligation alimentaire qui rend les clauses Dum casta nulles et non-exécutoires. Cependant il est possible que cette clause soit valide : Caron v. Caron [1987] 4 W.W.R. 522 (S.C.C.) à 527.

- c) l'enfant atteint l'âge de 21 ans;
- d) l'enfant se marie;
- e) l'épouse meurt;
- f) l'époux meurt;
- g) l'enfant meurt;

l'enfant est réputé habiter avec l'épouse bien qu'il soit absent de la maison pendant que : il fréquente un établissement d'enseignement; il occupe un emploi d'été; ou il prend des vacances d'une durée raisonnable.

8. Changement important de la situation

(1) Les conjoints entendent que les clauses 6 et 7 de la présente convention ne soient modifiées qu'en cas d'un changement important de la situation;

(2) les obligations découlant du remariage d'un des conjoints déterminent s'il y a eu changement important de la situation;

(3) dans le cas d'un changement important de la situation, seules les clauses 6 et 7 de la présente convention peuvent être modifiées;

(4) le conjoint qui désire une modification en avisera l'autre et les conjoints se consulteront, soit personnellement, soit par l'intermédiaire de leurs avocats respectifs, pour décider de la modification à apporter, s'il y a lieu;

(5) dans le cas où les conjoints ne s'entendent pas, dans les 30 jours francs qui suivent l'avis donné conformément au paragraphe 8(4), sur la modification à apporter; à la garde des enfants, au droit de visite aux enfants ceux-ci; à la pension alimentaire, l'un ou l'autre peut demander que la modification soit déterminée conformément à Loi sur l'obligation alimentaire ou à la loi du Manitoba qui la remplace, ou à la Loi de 1985 sur le divorce;

(6) dans le cas où les conjoints ne s'entendent pas, dans les 30 jours francs qui suivent l'avis donnée conformément au paragraphe 8(4), sur la modification à apporter à la pension alimentaire de l'épouse, l'un ou l'autre peut demander que la modification soit déterminée conformément à la Loi sur l'arbitrage ou à toute loi du Manitoba qui la remplace, par un arbitre unique dont la sentence est susceptible d'appel à un tribunal judiciaire, et la décision de ce dernier en Cour d'appel;

(7) le paragraphe 8(4) constitue un compromis au sens de la Loi sur l'arbitrage ou de toute loi du Manitoba qui la remplace;

(8) les seules modifications permises à la présente convention sont celles visées ci-dessus.

9. Assurance-invalidité

(1) L'époux s'engage à maintenir en vigueur au profit de l'épouse et des enfants un régime d'assurance-invalidité privé couvrant son invalidité partielle et complète, temporaire et permanente, assurant un revenu adéquat à l'épouse et aux enfants dans l'éventualité où il deviendrait invalide.

(2) l'époux convient de maintenir cette assurance ou une assurance équivalente,

a) en ce qui concerne l'épouse, jusqu'à ce que l'un des événements suivants se réalise :

(i) le mariage prend fin;

(ii) l'épouse fait vie commune avec un autre homme;

b) en ce qui concerne chaque enfant, tant qu'il est tenu par la présente convention de lui verser une pension alimentaire;

(3) si l'époux n'acquitte pas les primes, l'épouse peut les acquitter et recouvrer la somme payée de l'époux en défaut, ainsi que les dépenses encourues, y compris les frais extrajudiciaires d'avocat, sauf ordonnance contraire d'un tribunal.

10. Assurance dentaire

L'époux reconnaît être couvert par une assurance dentaire collective dans le cadre de son emploi au service des Placements Excellents Ltée. Il convient de maintenir cette assurance dentaire en vigueur au profit de l'épouse et des enfants tant qu'il est tenu par la présente convention de payer une pension alimentaire pour eux, mais uniquement s'il continue de bénéficier d'un régime d'assurance dans le cadre de son emploi et si l'épouse et les enfants demeurent bénéficiaires admissibles.

11. Foyer matrimonial

Les conjoints reconnaissent être tenants conjoints du foyer matrimonial. Ils conviennent que, en ce qui concerne le foyer matrimonial :

(1) l'épouse a la possession exclusive jusqu'à ce que l'un des événements suivants se réalise :

- a) cinq ans se sont écoulés depuis la date de la présente convention;
- b) elle se remarie;
- c) elle fait vie commune avec un autre homme;
- d) elle cesse d'habiter les lieux en permanence;
- e) les conjoints conviennent autrement;

(2) pendant qu'elle a la possession exclusive du foyer matrimonial, l'épouse a la charge des versements hypothécaires, des taxes, des primes d'assurance, du chauffage, de l'eau et des autres frais reliés au foyer et dégage l'époux de toute responsabilité à cet égard;

(3) l'épouse assumera, à ses frais, le foyer matrimonial assuré à sa pleine valeur de remplacement contre l'incendie et autres sinistres couvert par une police d'assurance multirisque, et imputera tout produit d'assurance aux réparations normales. L'assurance couvrira les droits tant de l'époux que de l'épouse sur le foyer matrimonial. Sur demande de l'époux, l'épouse lui fournira la preuve que les primes ont été acquittées et que la police est en vigueur. Les conjoints donneront instruction à l'assureur d'envoyer les avis de primes aux deux conjoints;

(4) pendant qu'elle a la possession exclusive du foyer matrimonial, l'épouse prendra toutes mesures nécessaires, y compris sa désignation, au besoin, pour garantir qu'il demeure sa résidence principale au sens du paragraphe 54(g) de la Loi de l'impôt sur le revenu. Si l'épouse sous-loue le foyer matrimonial, ou l'affecte à un autre usage, ou ne le désigne pas comme résidence principale, et qu'en conséquence l'époux devient assujéti à un impôt ou à une pénalité par la Loi de l'impôt sur le revenu, elle convient de l'en indemniser; elle convient également de l'aviser sans délai d'un changement d'usage du foyer matrimonial;

(5) les conjoints partageront à parts égales le coût des réparations importantes du foyer matrimonial, dans la mesure où elles sont faites sur consentement mutuel, ce consentement ne pouvant être refusé sans motif légitime;

(6) le foyer matrimonial sera vendu sans délai à l'expiration de la période de possession exclusive par l'épouse, le produit de la vente étant partagé à parts égales entre les conjoints. L'épouse peut demeurer en possession exclusive du foyer matrimonial jusqu'à la conclusion de la vente. En cas de désaccord entre les conjoints sur les modalités de la vente dans les 30 jours de l'expiration de la période pendant laquelle l'épouse en a la possession exclusive en vertu du paragraphe 11(1) de la

présente convention, l'un ou l'autre conjoint peut demander le partage et la vente du foyer matrimonial conformément à la Loi sur les biens matrimoniaux ou à la loi du Manitoba qui la remplace.

12. Assurance-vie

(1) Les conjoints reconnaissent que l'époux a remis à l'épouse les polices d'assurance suivantes sur la vie de celui-ci :

- a) la police n° 12345 de la Acme Insurance Company, d'un montant de 50 000 \$;
- b) la police n° 87654 de la Metropolitan Mutual Insurance Company, d'un montant de 65 000 \$;

(2) l'époux déclare avoir désigné l'épouse bénéficiaire exclusive de ces polices et avoir déposé la désignation auprès des assureurs respectifs conformément à la Loi sur les assurances. L'épouse reconnaît avoir reçu une copie conforme des désignations;

(3) l'époux convient de maintenir en vigueur ces polices, tant qu'il est admissible à ce faire, notamment en les renouvelant à leur échéance, et d'acquitter ou de faire acquitter les primes à leur échéance. L'époux convient en outre que s'il perd le droit à une police, il la remplacera (de façon à maintenir, dans la mesure du possible, une couverture continue) à un coût analogue, maintiendra la nouvelle police substituée en vigueur et en acquittera les primes à échéance. L'époux convient de ne désigner d'autre bénéficiaire exclusif des polices que l'épouse jusqu'à ce que celle-ci se remarie, fasse vie commune avec un autre homme ou meure avant l'époux;

(4) l'épouse convient que, si elle se remarie, fait vie commune avec un autre homme ou meure avant l'époux, celui-ci peut disposer des polices comme il l'entend, sans que l'épouse ou sa succession y ait aucun droit, et l'épouse s'engage à donner tout consentement nécessaire à cette fin;

(5) l'époux fournit à l'épouse, dans les 14 jours suivant la demande, la preuve que les polices sont en vigueur. Si l'époux n'acquitte pas les primes et qu'en conséquence les polices cessent d'être en vigueur, l'épouse peut les acquitter et se faire rembourser par l'époux le montant acquitté et les frais encourus, y compris les frais extra-judiciaires d'avocat.

13. Renonciations

(1) Éléments d'actif : Sous réserve de la présente convention les conjoints reconnaissent et conviennent que :

- a) tous leurs biens ont été partagés entre eux à la satisfaction de chacun;

- b) chacun est propriétaire exclusif des biens actuellement en sa possession;
 - c) chacun peut disposer des biens actuellement en sa possession comme s'il n'était pas marié;
 - d) chacun renonce à tout droit sur les éléments d'actif de l'autre qu'il a ou peut acquérir durant sa vie en vertu de toute loi, notamment de la Loi sur les biens matrimoniaux ou de la loi du Manitoba qui la remplace, y compris tout droit :
 - (i) au partage des éléments d'actif;
 - (ii) à une contrepartie en espèces ou sous forme d'un droit de propriété, pour son apport de quelque nature, même indirect, relatif aux éléments d'actif;
 - e) la présente clause constitue un moyen d'irrecevabilité absolue de tout recours visant à obtenir un bien, où qu'il se trouve, sur lequel l'autre a ou avait un droit.
- (2) Droits sur le foyer matrimonial : chaque conjoint renonce aux droits qu'il a ou peut acquérir sur le foyer matrimonial en vertu de la Loi sur les biens matrimoniaux ou de la loi qui la remplace.
- (3) Dettes et obligations :
- a) un conjoint ne peut contracter de dettes au nom de l'autre conjoint ni engager sa responsabilité;
 - b) le conjoint qui a contracté des dettes ou obligations au nom de l'autre doit le dédommager des frais et de la responsabilité qui en découlent;
- (4) Renonciation aux droits sur la succession :
- Les conjoints renoncent aux droits que chacun a ou peut avoir en vertu de toute loi sur la succession de l'autre, notamment :
- a) le droit, en vertu de la Loi sur les successions ab intestat et la Loi sur l'aide aux personnes à charge ou de toute loi du Manitoba qui les remplacent,
 - (i) d'hériter du conjoint qui décède sans testament;
 - (ii) à une allocation, ou versement à titre de personne à charge de la succession du conjoint défunt;
 - b) le droit d'agir à titre d'exécuteur testamentaire ou d'administrateur du testament ou de la succession du conjoint défunt.

(5) Règlement de tout recours :

- a) les conjoints reconnaissent chacun que les clauses de la présente convention constituent un règlement de tout recours et de toute cause d'action qu'il a actuellement, notamment de ceux visant la garde et l'obligation alimentaire des enfants, la pension alimentaire provisoire ou permanente, la possession ou la propriété de biens, ou tout recours découlant de leur mariage, SAUF ceux découlant :

- (i) de la présente convention;

- (ii) d'un jugement de divorce;

- b) la présente convention ne limite pas le droit d'un conjoint d'intenter une action pour en faire exécuter les clauses.

14. Effets de la convention en cas de divorce

Toutes les clauses de la présente convention demeurent en vigueur malgré un jugement de divorce prononcé sur demande de l'un ou l'autre conjoint.

15. Reprise de la vie commune pendant 90 jours

La reprise de la vie commune par les conjoints, de consentement mutuel, pour une période de moins de 90 jours, dans le but de se réconcilier, n'a pas d'incidence sur les clauses de la présente convention. La reprise de la vie commune par les conjoints, de consentement mutuel, pour une période de plus de 90 jours, dans le but de se réconcilier, rend nulles les clauses de la présente convention, mais n'a pas d'incidence sur la validité d'un paiement, d'une cession ou d'un acte fait conformément à ces clauses.

16. Prépondérance de la convention

- (1) La présente convention l'emporte sur :

- a) toute disposition de la Loi sur les biens matrimoniaux ou la Loi sur l'obligation alimentaire, lorsque la convention comporte une clause sur le sujet;
 - b) tout contrat familial qui lui est postérieur, conclu entre une partie et un tiers, relatif à un point dont il traite.

17. Clause d'ordre général

- (1) Chaque conjoint signera et remettra à l'autre, au besoin, tout document que ce dernier est fondé à lui demander pour donner effet aux clauses de la présente convention;

(2) chaque conjoint déclare que les seules garanties, accords accessoires ou conditions dans la présente convention sont ceux qui y sont exprimés;

(3) la présente convention ne peut être modifiée que par un acte écrit signé par l'époux et par l'épouse;

(4) les clauses de la présente convention lient les héritiers, exécuteurs, administrateurs et cessionnaires respectifs de l'époux et de l'épouse.

18. Droit applicable

Le droit applicable à l'interprétation et à l'exécution de la présente convention est celui en vigueur au Manitoba.

19. Disjonction des clauses

La nullité ou l'impossibilité d'exécution d'une clause de la présente convention n'a pas d'incidence sur la validité ni sur le caractère exécutoire des autres clauses. La clause nulle est réputée non écrite.

20. Conseils juridiques indépendants

Les conjoints reconnaissent que chacun :

- a) a reçu des conseils juridiques indépendamment de l'autre;
- b) comprend ses droits et obligation en vertu de la présente convention;
- c) a transmis à l'autre tous renseignements pertinents relatifs à sa situation financière et à ses biens;
- d) signe la présente convention de son plein gré.

21. Frais et honoraires d'avocat

L'époux convient de rembourser à l'épouse tous frais et honoraires qu'elle a encourus pour retenir les services de l'avocat A pour négocier et préparer la présente convention.

EN FOI DE QUOI, l'époux et l'épouse ont chacun signé devant témoin cette convention faite sous le sceau le _____ 19__.

SIGNÉ, SCELLÉ ET REMIS
en présence de :

TÉMOIN

HENRI PHILIPPE LeBRUN

TÉMOIN

SARAH JANE LeBRUN

* Remarque : Ajouter l'Attestation et Déclaration sous serment de l'avocat.

CONVENTION SUR LES VERSEMENTS À DES TIERS

MISE EN SITUATION

Convention provisoire entre conjoints avec enfant avant de conclure une convention de séparation - non-harcèlement - garde et droit de visite - pension alimentaire - changement important - foyer matrimonial : droit de possession à l'épouse, frais d'entretien et vente.

DISPOSITIONS

- | | | |
|----|---|--------|
| 1. | Non-harcèlement | 3 - 19 |
| 2. | Garde et droit de visite | 3 - 19 |
| 3. | Obligation alimentaire | 3 - 19 |
| 4. | Changement important | 3 - 20 |
| 5. | Foyer matrimonial : droit de possession | 3 - 20 |
| 6. | Frais d'entretien du foyer matrimonial | 3 - 20 |
| 7. | Vente du foyer matrimonial | 3 - 21 |
| 8. | Modalité de vente du foyer matrimonial | 3 - 21 |
| 9. | Compréhension et liberté des parties | 3 - 21 |

CONVENTION SUR LES VERSEMENTS À DES TIERS

CONVENTION conclue ce _____ 19__.

ENTRE :

ci-après appelé l'«époux»

D'UNE PART,

- et -

ci-après appelée l'«épouse»

D'AUTRE PART.

1. Non-harcèlement

À la suite de désaccords insurmontables, les parties reconnaissent qu'elles vivent en séparation depuis environ _____ et qu'elles ont l'intention de vivre en séparation à l'avenir. Chacune sera libre des interventions, de l'autorité et du contrôle, même indirects, de l'autre, comme si elles n'étaient pas mariées. L'un ni l'autre n'interviendront en matière de droits, privilèges de l'autre, sauf pour exiger l'exécution des clauses de la présente convention, ou voir au bien-être des enfants.

2. Garde et droit de visite

L'épouse a seule la garde, le soin et le contrôle des enfants, sous réserve de droit de visite généreux pour l'époux, tant à la résidence de l'épouse et des enfants qu'à l'extérieur de celle-ci; l'épouse ni l'époux ne quittera le Manitoba avec les enfants sans le consentement de l'autre.

3. Obligation alimentaire

Du vivant des conjoints, l'époux versera à l'épouse, le _____ de chaque mois, à compter du _____ :

- a) 800 \$ jusqu'à ce qu'elle se remarie, ou soit entretenue ou fasse résidence commune avec un homme adulte autre que l'époux;*

* Remarque : Voir le paragraphe 9(4) de la Loi sur l'obligation alimentaire qui rend les clauses Dum casta nulles et non-exécutoires. Cependant il est possible que cette clause soit valide, voir : Caron v. Caron [1987] 4 W.W.R. 522 (S.C.C.) 527.

b) 100 \$ pour chaque enfant du mariage jusqu'à ce que l'un des événements suivants se réalise :

- (i) l'enfant atteint l'âge de 18 ans excepté s'il poursuit à temps complet des études dans un établissement d'enseignement jusqu'à l'âge de 22 ans;
- (ii) l'enfant cesse d'habiter avec l'épouse ou dans un établissement d'enseignement ou dans un logement relié à celui-ci;
- (iii) l'enfant se marie;
- (iv) l'enfant meurt.

4. Changement important

L'époux et l'épouse entendent que les stipulations de la clause 3 ne peuvent être modifiées que dans le cas d'un changement important de la situation ayant trait au bien-être des enfants; aux besoins financiers de l'époux ou de l'épouse, ou aux ressources financières de l'un ou l'autre, y compris un changement de situation financière dû au remariage de l'un d'eux, ou du fait que l'épouse cesse d'habiter le foyer matrimonial.

5. Foyer matrimonial : droit de possession

Les conjoints conviennent que l'épouse demeure dans le foyer matrimonial à l'adresse civique _____, inscrit aux noms des deux, avec les enfants du mariage, sans verser de loyer. L'épouse convient de prendre à sa charge toutes les réparations et l'entretien du logement, notamment le chauffage, l'électricité, les versements hypothécaires, les taxes et les services publics, y compris le téléphone et la câblodistribution;

6. Frais d'entretien du foyer matrimonial

L'épouse autorise l'époux à prélever sur les sommes qu'il lui doit en vertu de la clause 3a) les montants suivants, et l'instruit de les utiliser comme suit :

- a) réparations et entretien du logement, chauffage, électricité, versements hypothécaires, taxes et services publics, y compris téléphone et câblodistribution au foyer matrimonial;
- b) les primes d'assurance-vie de l'époux, police n° _____ délivrée par la ABC Life Insurance, qui sont propriété de l'épouse;
- c) les autres montants qu'elle peut préciser et autoriser par écrit.

7. Vente du foyer matrimonial

Le foyer matrimonial ne sera pas vendu tant que l'épouse y habite, jusqu'à ce qu'elle se remarie, soit entretenue ou fasse résidence commune avec un homme adulte autre que l'époux, selon le cas.

8. Modalité de vente du foyer matrimonial

En cas de remariage de l'épouse, ou si elle fait résidence commune avec un homme adulte autre que l'époux, l'époux et l'épouse discuteront de la façon de vendre le foyer matrimonial et de partager le produit de la vente. Si les conjoints n'arrivent pas à s'entendre dans les six mois de cette date, la question sera tranchée, sur demande de l'un ou l'autre conjoint, conformément à la loi applicable à l'époque en cause.

9. Compréhension et liberté des parties

Chaque partie à la présente convention confirme qu'elle le conclut libre d'influence indue, de fraude, de violence ou de fausses représentations, l'a lu en entier et, sachant tout ce qu'il contient, le signe de son plein gré.*

EN FOI DE QUOI les parties à la présente convention y ont apposé leurs signatures ce _____ 19__.

SIGNÉ, SCELLÉ ET REMIS.
en présence de :

TÉMOIN

ÉPOUX

TÉMOIN

ÉPOUSE

* Remarque : Une clause de conseil juridique indépendant n'est généralement pas nécessaire dans le cas d'une convention provisoire, sauf si les parties ont utilisé le même avocat. Toutefois il n'est pas déconseillé d'inclure une telle clause.

CHAPITRE 4

Conventions provisoires

- 4:1 Convention provisoire FAM 4 - i
- 4:2 Convention provisoire de séparation avant
négociation FAM 4 - 2 i

CHAPITRE 4

CONVENTIONS PROVISOIRES

4:1

CONVENTION PROVISOIRE

MISE EN SITUATION

Convention provisoire de séparation entre conjoints avec enfant - non-harcèlement - garde et droit de visite - pension alimentaire - résiliation de la convention

DISPOSITIONS

- | | | |
|----|------------------------------|-------|
| 1. | Non-harcèlement | 4 - 1 |
| 2. | Garde et droit de visite | 4 - 1 |
| 3. | Visite hors du Manitoba | 4 - 1 |
| 4. | Pension alimentaire | 4 - 2 |
| 5. | Résiliation de la convention | 4 - 2 |

CHAPITRE 4

CONVENTIONS PROVISOIRES

4:1

CONVENTION PROVISOIRE

MISE EN SITUATION

Convention provisoire de séparation entre conjoints avec enfant - non-harcèlement - garde et droit de visite - pension alimentaire - résiliation de la convention

DISPOSITIONS

- | | | |
|----|------------------------------|-------|
| 1. | Non-harcèlement | 4 - 1 |
| 2. | Garde et droit de visite | 4 - 1 |
| 3. | Visite hors du Manitoba | 4 - 1 |
| 4. | Pension alimentaire | 4 - 2 |
| 5. | Résiliation de la convention | 4 - 2 |

CHAPITRE 4

CONVENTIONS PROVISOIRES

4:1

CONVENTION PROVISOIRE

CONVENTION (CONVENTION PROVISOIRE) conclue le 9 juin 19__.

E N T R E :

PIERRE LAJOIE
(ci-après appelé l'«époux»)

D'UNE PART,

- et -

LORRAINE LAJOIE
(ci-après appelée l'«épouse»)

D'AUTRE PART.

CONSIDÉRANT les désaccords conjugaux survenus entre les parties;

ET CONSIDÉRANT qu'elles négocient présentement une convention visant à régler leurs droits et obligations l'une envers l'autre, y compris ceux qui concernent les biens et la succession de l'une et l'autre;

ET CONSIDÉRANT qu'elles ont contracté mariage à Saint-Boniface (Manitoba), le 18 mars 19__;

ET CONSIDÉRANT que les parties ont convenu de vivre en séparation à l'avenir, et vivent de fait en séparation depuis le 6 juin 19__;

ET CONSIDÉRANT qu'un enfant est né du mariage des parties, à savoir, Lucie Lajoie, née le 8 juin 19__;

ET CONSIDÉRANT que les parties ont convenu de conclure une convention devant s'appliquer jusqu'à ce qu'une partie y mette fin, ou que toutes les questions présentement en litige aient été réglées.

PAR CONSÉQUENT les parties ont convenu ce qui suit :

(1) les conjoints vivront en séparation à l'avenir; l'un ni l'autre ne harassera ni ne harcèlera l'autre, ni n'interviendra dans les affaires de l'autre, de quelque façon ou indirectement;

(2) l'épouse a la garde de l'enfant du mariage, sous réserve de droits de visite suffisants pour l'époux;

(3) l'enfant ne quittera pas la province du Manitoba avec un conjoint, sans le consentement écrit de l'autre;

(4) l'époux versera à l'épouse une pension alimentaire hebdomadaire de 50 \$ pour l'enfant;

(5) les conjoints conviennent que la présente convention prend fin au premier des événements suivants à se réaliser :

(i) trente (30) jours se sont écoulés depuis la date de la présente convention;

(ii) la signature d'une convention de séparation écrite en règlement complet de leurs droits et obligations respectifs l'un envers l'autre, y compris ceux qui concernent les biens et la succession de chacun;

(iii) la réception par l'avocat de l'un d'eux d'une lettre de l'autre partie, ou de l'avocat de l'autre, l'avisant que ce dernier entend mettre fin à la présente convention.

EN FOI DE QUOI les parties à la présente convention ont apposé leurs signatures le _____ 19__.

SIGNÉ, SCELLÉ ET REMIS
en présence de :

TÉMOIN

ÉPOUX

TÉMOIN

ÉPOUSE

CONVENTION PROVISOIRE DE SÉPARATION AVANT NÉGOCIATION

MISE EN SITUATION

Convention de séparation entre conjoints avec enfant - pension alimentaire - assurances - frais d'entretien du logement - compte et crédit - résiliation de la convention - convention présente n'affecte pas les droits et la pension alimentaire dans la convention permanente de séparation - interdiction de communiquer la convention au juge présidant le procès.

DISPOSITIONS

- | | | |
|----|--|-------|
| 1. | Pension alimentaire | 4 - 3 |
| 2. | Assurances | 4 - 4 |
| 3. | Frais d'entretien du logement | 4 - 4 |
| 4. | Crédit et compte | 4 - 4 |
| 5. | Résiliation | 4 - 4 |
| 6. | Convention sans incidence sur droits | 4 - 4 |
| 7. | «Convention» n'indique pas une capacité de payer de l'époux | 4 - 4 |
| 8. | «Convention» n'indique pas que la pension alimentaire suffit à l'époux | 4 - 4 |
| 9. | Interdiction de dévoiler la convention dans une instance judiciaire | 4 - 5 |

CONVENTION PROVISOIRE DE SÉPARATION AVANT NÉGOCIATION

CONVENTION PROVISOIRE conclue ce 15 novembre 19__.

ENTRE :

(ci-après appelée l'«épouse»)

D'UNE PART,

- et -

(ci-après appelé l'«époux»)

D'AUTRE PART.

CONSIDÉRANT que l'époux et l'épouse se sont mariés à Saint-Boniface (Manitoba), le 3 juin 19__;

ET CONSIDÉRANT qu'un enfant est né du mariage au sens de la Loi de 1985 sur le divorce, à savoir :

Janet Marie née le 2 décembre 19__

ET CONSIDÉRANT que l'époux et l'épouse vivent séparés depuis le 27 novembre 19__;

ET CONSIDÉRANT que l'époux et l'épouse entendent vivre en séparation à l'avenir;

ET CONSIDÉRANT que l'époux et l'épouse entendent par la présente convention prévoir une pension alimentaire périodique pour l'épouse et l'enfant pendant que leurs avocats négocient le règlement de toutes questions en litige;

L'époux et l'épouse conviennent de ce qui suit :

1. Pension alimentaire

L'époux versera à l'épouse, pour elle et pour l'enfant issu du mariage, une pension alimentaire de MILLE DOLLARS (1 000 \$) le 15 de chaque mois, à compter du 15 novembre 19__, pendant la durée de la présente convention.

2. Assurances

L'époux maintiendra en vigueur, pendant la durée de la présente convention, par l'intermédiaire de son employeur, des régimes d'assurance dentaire, de frais d'hospitalisation et de médicaments, au profit de l'épouse et de l'enfant.

3. Frais d'entretien du logement

L'épouse assume tous les frais d'entretien du logement situé à Saint-Boniface, y compris les frais de chauffage, de services publics, assurances, taxes et autres frais de même nature, ainsi que les frais reliés à son automobile.

4. Crédit et compte

L'épouse convient de ne plus imputer de dépenses à crédit au compte de l'époux. Tous les comptes de crédit présentement aux noms de l'époux et de l'épouse, ou au nom de l'épouse et dont l'époux est responsable, seront fermés immédiatement. L'épouse assume toutes les dépenses faites à crédit qu'elle peut encourir pendant la durée de la présente convention.

5. Résiliation

L'époux et l'épouse conviennent que l'un ou l'autre peut résilier la présente convention par un avis écrit de 30 jours à l'autre, ou par un avis de son avocat à celui de l'autre.

6. Convention sans incidence sur droits

L'époux et l'épouse reconnaissent que la présente convention est conclue sans incidence sur les droits que le droit peut conférer à l'un ou à l'autre.

7. Convention n'indique pas une capacité de payer de l'époux

L'époux et l'épouse reconnaissent que la présente convention ne constitue aucunement une indication que l'époux sera capable à l'avenir de payer la pension alimentaire ci-mentionnée.

8. «Convention» n'indique pas que la pension alimentaire suffit à l'époux

L'époux et l'épouse reconnaissent que la présente convention ne constitue aucunement une indication que le montant de la pension alimentaire qui y est mentionné suffit à l'épouse et à l'enfant.

9. Interdiction de dévoiler la convention dans une instance judiciaire

Chaque partie convient de ne mentionner l'existence de la présente convention, ni personnellement ni par l'intermédiaire de son avocat ou représentant, dans une instance judiciaire relative au mariage intentée par l'un ou l'autre ou les deux, conformément à une loi. Ils conviennent de plus de ne pas communiquer la présente convention au juge présidant le procès.

EN FOI DE QUOI, l'époux et l'épouse ont signé la présente convention ce _____, 19__.

SIGNÉ, SCELLÉ ET REMIS
en présence de :

TÉMOIN

ÉPOUX

TÉMOIN

ÉPOUSE

CHAPITRE 5

Correspondance

5:1	Offre de négociation d'une convention de séparation . .	FAM 5 - 1
5:2	Offre de négociation - variante	FAM 5 - 2
5:3	Lettre proposant certaines modalités	FAM 5 - 4
5:4	Compte-rendu	FAM 5 - 6

CHAPITRE 5

CORRESPONDANCE

5:1

OFFRE DE NÉGOCIATION D'UNE CONVENTION DE SÉPARATION

Le 8 mai 19__.

SOUS RÉSERVE DE TOUS DROITS

Monsieur R.G. Talbot
99, promenade Bellevue
Saint-Boniface (Manitoba)

N/Réf. : 10 000

Objet : Vous et votre épouse

Monsieur,

Madame Talbot a retenu mes services concernant vos démêlés conjugaux.

Elle m'a demandé de voir s'il est possible de résoudre ces problèmes par la négociation, et de conclure une convention de séparation à l'amiable.

Veillez demander à votre avocat de se mettre en rapport avec moi pour que nous discussions des points sur lesquels devrait porter cette convention.

Veillez agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments distingués.

Maître E.Z. Gagnon

OFFRE DE NÉGOCIATION - VARIANTE

Le 8 mai 19__

SOUS RÉSERVE DE TOUS DROITS

Monsieur R.G. Talbot
99, promenade Bellevue
Saint-Boniface (Manitoba)

N/Réf. : 10 000

Objet : Vous et votre épouse

Monsieur,

Madame Talbot m'a demandé de la représenter relativement à certaines questions conjugales en suspens. Bien que votre séparation soit récente, votre épouse me dit que vous aviez des difficultés depuis longtemps et que la réconciliation est improbable. Compte tenu de cette situation, il devient nécessaire de conclure une convention de séparation de façon à régler vos droits et obligations respectifs.

J'ai reçu instruction de vous proposer une convention prévoyant les modalités suivantes :

(1) séparation : reconnaissance de la date de la séparation et déclaration de votre intention de vivre en séparation permanente;

(2) ingérence : engagement de ne pas harasser ni harceler le conjoint, ou lui nuire d'aucune façon, même indirectement;

(3) garde des enfants et droit de visite : entente selon laquelle votre épouse a la garde des enfants, sous réserve de vos droits de visite prévus par la convention, l'intérêt des enfants ayant priorité;

(4) pension alimentaire : entente selon laquelle vous verserez une pension alimentaire à l'épouse et aux enfants, conformément aux modalités de la convention, compte tenu des besoins de votre famille et de votre situation financière;

(5) arbitrage : engagement conjoint de renégocier les modalités de la pension alimentaire si la situation de l'une ou de l'autre partie subit un changement important et, à défaut de convention, renvoi du différend à l'arbitrage;

(6) assurance dentaire : votre engagement d'assumer le paiement des soins dentaires ou orthodontiques importants requis par votre épouse et par les enfants;

(6) assurance dentaire : votre engagement d'assumer le paiement des soins dentaires ou orthodontiques importants requis par votre épouse et par les enfants;

(7) biens réels : engagement de vendre à sa juste valeur marchande le chalet au lac Crapet, étant entendu que le produit de la vente sera partagé à parts égales entre vous et votre épouse;

(8) biens personnels : engagement par chacun de partager ou de vendre tous les biens personnels aux conditions négociées et énoncées dans la convention;

(9) dettes : état des dettes exigibles et engagement par la partie débitrice de régler celles-ci; engagement par l'épouse d'assumer ses propres dettes à l'avenir et de vous rembourser pour toutes ses dettes que vous paierez suite à la convention;

(10) règlement des successions : engagement par vous de faire un testament, de le garder en vigueur et de léguer aux enfants une part de votre succession fixée par négociation, aux conditions négociées et énoncées dans la convention;

(11) honoraires d'avocat : engagement par vous de payer les honoraires d'avocat encourus par votre épouse pour la négociation et la conclusion de la convention;

(12) renonciation globale : renonciation par chaque partie aux droits et recours qu'elle a ou peut avoir contre l'autre, sauf ceux découlant de la convention;

(13) divorce subséquent : reconnaissance que la convention n'empêche pas une partie de fonder une demande de divorce, sur un motif passé concernant l'une ou l'autre partie; reconnaissance que le divorce n'a pas pour effet de résilier la convention;

(14) autres clauses : toute autre clause nécessaire au règlement complet de toutes les questions qui doivent être résolues entre vous et votre épouse.

Je vous prie d'examiner ces points selon des modalités énoncées et de me faire savoir si vous acceptez de négocier une convention. Nous suggérons que vous vous mettiez en rapport avec votre avocat, qui vous instruira de vos droits et négociera en votre nom conformément à vos instructions.

J'espère que vous vous mettrez en rapport avec moi personnellement, ou par l'intermédiaire de votre avocat le plus tôt possible.

Veillez agréer, monsieur, l'expression de mes sentiments distingués.

Maître E.Z. Gagnon

LETTRÉ PROPOSANT CERTAINES MODALITÉS

Le 10 mai 19__

SOUS RÉSERVE DE TOUS DROITS

Maître A.O. Moin
Avocat
14, boulevard St-Luc
Saint-Boniface (Manitoba)

N/Réf. : 10 000

Objet : Marie Lalonde

Maître,

Au cours de notre conversation téléphonique d'aujourd'hui, vous m'avez dit que votre client est prêt à conclure une convention prévoyant les clauses suivantes :

- (i) garde des enfants à l'épouse, l'époux ayant des droits de visite suffisants;
- (ii) pension alimentaire mensuelle pour l'épouse et les enfants de _____ \$;
- (iii) inscription pour vente du foyer matrimonial au prix convenu et partage du produit entre nos clients à parts égales après déduction des frais de vente;
- (iv) paiement par l'époux des études universitaires et des soins dentaires de l'épouse et des enfants.

Pour accélérer les négociations et arrêter les modalités exactes, je vous propose de nous réunir avec nos clients, à votre cabinet ou au mien, à 10 heures, mardi le 16 ou vendredi le 19 mai, ou à la date et à l'heure qui vous conviennent, le plus rapidement possible.

Je pourrais d'abord vous rencontrer brièvement ce jour-là pour régler les clauses qui font l'objet d'une convention entre les parties, puis, avec nos clients, séparément ou ensemble, pour discuter des modifications aux autres clauses.

Ma cliente n'a jamais eu accès aux renseignements relatifs à la situation financière de son époux. Pour la conseiller adéquatement sur un règlement équitable, j'aurais besoin de consulter les copies de déclarations d'impôt sur le revenu de monsieur Lalonde sur les trois années écoulées, de même que des copies des T-4 et cotisations définitives émises

pour les mêmes années. Pensez-vous que je pourrai consulté ces pièces avant notre prochaine rencontre.

Si cette proposition vous agréé, je vous prie de me faire savoir la date et l'heure qui vous conviennent.

Veillez agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments distingués.

Maitre E.Z. Gagnon

5:4

COMPTE-RENDU

Le 22 mai 19__

Madame Marie Lalonde
2007, chemin D'Amour
Saint-Boniface (Manitoba)

N/Réf. : 10 000

Objet : Vous et votre époux

Madame,

Vous avez reçu une copie signée de la convention de séparation lors de la rencontre à nos bureaux le 19 mai 19__.

Vous et votre conjoint avez vendu le foyer matrimonial à Louis Caux; conformément à vos instructions, j'ai demandé à celui-ci de verser le prix de vente à mon bureau en fiducie. Une fois réglées toutes les questions non résolues, le solde sera divisé en parts égales entre vous et votre conjoint.

Je joins les trois polices d'assurance dont fait état la convention de séparation, et les formules signées de changement de bénéficiaire. Conservez-les dans un endroit sûr, de préférence dans un coffret de sûreté à votre banque.

Vous trouverez également ci-joint un chèque de votre époux à votre ordre, qui représente le premier versement mensuel prévu par la convention.

Permettez-moi de vous signaler à nouveau que vous devriez vous mettre en rapport sans délai avec le ministère du Revenu pour établir votre situation fiscale et déterminer s'il y a lieu de verser des acomptes sur le revenu.

Veuillez agréer, Madame, l'expression de mes sentiments distingués.

Maitre E.Z. Gagnon

COMPTE

COMPTE

Le 22 mai 19__

Madame Marie Lalonde
2007, chemin d'Amour
Saint-Boniface (Manitoba)

N/Réf. : 10 000

POUR SERVICES PROFESSIONNELS RENDUS depuis le 1^{er} mai 19__, notamment :
rencontre avec vous pour exposition des faits relatifs à vos démêlés
conjugaux et conseil; prise d'instructions; rencontre avec l'avocat de
votre époux pour négocier les clauses de la convention; rédaction et
révision du projet de convention; rencontre avec vous, votre époux et son
avocat pour négocier et régler les autres modifications à la convention de
séparation; rédaction du compte-rendu; autres rencontres et correspondance
à date :

MES HONORAIRES : _____ \$

FRAIS : _____ \$

RECHERCHE DE TITRE : _____ \$

TOTAL : _____ \$

Maitre E.Z. Gagnon

TABLE DES MATIÈRES

DEUXIÈME PARTIE : COMPENDIUM DE CLAUSES

CHAPITRE 6 : Désignation des parties	FAM 6
CHAPITRE 7 : Antécédents	FAM 7
CHAPITRE 8 : Droit applicable	FAM 8
CHAPITRE 9 : Observations préliminaires	FAM 9
CHAPITRE 10 : Mariage	FAM 10
CHAPITRE 11 : Patronymes - dispositions générales	FAM 11
CHAPITRE 12 : Religion	FAM 12
CHAPITRE 13 : Enfants	FAM 13
CHAPITRE 14 : Séparation	FAM 14
CHAPITRE 15 : Obligation alimentaire	FAM 15
CHAPITRE 16 : Foyer matrimonial	FAM 16

DEUXIÈME PARTIE : COMPENDIUM DE CLAUSES

CHAPITRE 6

Désignation des parties

- 6:1 Convention entre conjoints - indication de la date de naissance et de la profession - désignation par le nom de famille - «parties» - «conjoints» - présence possible d'un intervenant FAM 6 - 1
- 6:2 Convention entre conjoints - variante du paragraphe «a» - pas de date de naissance («âge révolu») - désignation des parties en leur qualité de conjoint (par exemple «Mari») FAM 6 - 1
- 6:3 Convention entre conjoints - variante du paragraphe «a» - aucune indication sur la date de naissance - «domicile» FAM 6 - 2
- 6:4 Convention entre conjoints - prénoms FAM 6 - 2

CHAPITRE 6

PARTIE B : COMPENDIUM DE CLAUSES DANS LES CONVENTIONS ENTRE CONJOINTS

DÉSIGNATION DES PARTIES

6:1

1. Convention entre conjoints - indication de la date de naissance et de la profession - Désignation par le nom de famille - «parties» - «conjoint» - présence possible d'un intervenant

LA PRÉSENTE (CONVENTION ENTRE CONJOINTS)¹, a été conclue le 2 avril 19__

ENTRE : JEAN DUPONT, né le _____, 19__ à _____,
et demeurant à Saint-Boniface (Manitoba), ingénieur,

ci-après appelé «DUPONT»

ET : MARIE DURAND, née le _____, 19__ à _____,
et demeurant à Saint-Boniface (Manitoba), avocate,

ci-après appelée «DURAND»

ces parties pouvant être désignées sous le nom de «parties» ou «conjoint»;

ET : JOSEPH DUPONT, retraité, père de Jean Dupont, intervenant dans la présente instance,

ci-après appelé «DUPONT PÈRE».

CONSIDÉRANT (voir le chapitre 2 des présentes concernant l'exposé des motifs).

6:2

2. Convention entre conjoints - variante du paragraphe «a» - pas de date de naissance («âge révolu») - désignation des parties en leur qualité de conjoint (par exemple «Mari»)

...comme au paragraphe «a», excepté ce qui suit :

JEAN DUPONT, âgé d'au moins dix-huit ans révolus, domicilié à Saint-Boniface (Manitoba), ingénieur,

ci-après appelé L'«ÉPOUX»

¹ Remplacez «CONVENTION ENTRE CONJOINTS» par «CONTRAT DE MARIAGE», «ACCORD DE COHABITATION» ou «CONVENTION DE SÉPARATION», selon le cas.

3. Convention entre conjoints - variante du paragraphe «a» - aucune indication sur la date de naissance - «domicile»

MARIE DUPONT, majeure, domiciliée à Saint-Boniface (Manitoba),
avocate,

(ci-après appelée L'«ÉPOUSE»)

4. Convention entre conjoints - prénoms

DÉSIGNATION DES PARTIES - utiliser le prénom des parties dans le corps du texte («Jean» et «Marie», par opposition à «l'époux» ou «l'épouse»).

CONVENTION CONCLUE LE _____ 19__

ENTRE

MARIE DURAND, domiciliée à Saint-Boniface
(ci-après appelée «Marie»)

D'UNE PART,

- et -

JEAN DUPONT, domicilié à Saint-Boniface
(ci-après appelé «Jean»)

D'AUTRE PART.

MARIE ET JEAN RECONNAISSENT QUE :

A. Ils se sont mariés le _____ dans la province de

CHAPITRE 7

Antécédents

7:1	Contrat de mariage - avant mariage (art. 1(1) de la LBM)	FAM 7 - 1
7:2	Contrat de mariage - après mariage art. 1(1) de la LBM)	FAM 7 - 1
7:3	Accord de cohabitation	FAM 7 - 2
7:4	Convention de séparation (art. 1.(1) de la LBM) . . .	FAM 7 - 2

CHAPITRE 7

ANTÉCÉDENTS

7:1

1. Contrat de mariage - avant mariage (art. 1(1) de la LBM)

CONSIDÉRANT que les parties projettent de se marier;

CONSIDÉRANT que les parties désirent régler convenablement leurs rapports et établir leurs droits et obligations respectifs dans le cadre du mariage et en cas de séparation, de décès, de dissolution ou d'annulation du mariage, selon les dispositions et stipulations contenues au présent contrat;

POUR CES MOTIFS, suite à leur mariage, en raison de leur amour et de leur affection réciproque et en conséquence de ce qui précède et des dispositions ci-incluses, les parties conviennent de ce qui suit :

7:2

2. Contrat de mariage - après mariage art. 1(1) de la LBM)

CONSIDÉRANT que les parties ont contracté mariage à _____, _____, le ou vers le _____ 19__ et considérant qu'elles cohabitent;

ET CONSIDÉRANT que le présent contrat vise l'exécution par les parties des engagements réciproques qu'elles ont contractés en vue et au cours du mariage¹ et qu'elles estiment que ce contrat raffermira les liens qui les unit et renforcera leur rôle au sein de la société en tant que couple et cellule familiale;²

ET CONSIDÉRANT que les parties désirent régler convenablement leurs rapports ainsi que leurs droits et obligations respectifs dans le cadre du mariage et en cas de séparation, de décès et de dissolution ou d'annulation du mariage, selon les dispositions et stipulations contenues au présent contrat;

¹ La clause ainsi rédigée peut éliminer les problèmes de «contrepartie» lorsque le mariage a déjà eu lieu.

² Ibid.

POUR CES MOTIFS, suite à leur mariage, en raison de leur amour et de leur affection réciproque et de leur cohabitation continue et en conséquence de ce qui précède et des dispositions ci-incluses, les conjoints conviennent de ce qui suit :

7:3

3. Accord de cohabitation

CONSIDÉRANT que les parties cohabitent, sans être unies par les liens du mariage;

ET CONSIDÉRANT que les parties désirent que le présent accord régie leurs rapports en ce qui concerne les biens, l'obligation alimentaire, les enfants et autres questions durant leur cohabitation ou en cas de cessation de cohabitation (mais non à la suite de leur mariage), suivant les dispositions prévues ci-après énoncées;

ET CONSIDÉRANT que les parties estiment que le présent accord raffermira les liens qui les unit et renforcera leur rôle au sein de la société en tant que couple et cellule familiale;

POUR CES MOTIFS, compte tenu de ce qui précède et des dispositions et stipulations contenues au présent accord, les parties conviennent de ce qui suit :

7:4

4. Convention de séparation (art. 1.(1) de la LBM)

CONSIDÉRANT que les parties, (après avoir été mariées et) après avoir cohabité ont cessé de faire vie commune;

ET CONSIDÉRANT que les parties sont sur le point de cohabiter à nouveau en vue de tenter une réconciliation et qu'elles désirent prévoir les modalités d'une éventuelle séparation en cas d'échec de leur tentative de réconciliation;

ET CONSIDÉRANT que les parties désirent régler convenablement leurs rapports ainsi que leurs droits et obligations respectifs, notamment en ce qui concerne la propriété, ou le partage des biens, l'obligation alimentaire et leurs enfants, suivant les dispositions ci-incluses;

POUR CES MOTIFS, compte tenu de ce qui précède et des dispositions et stipulations contenues à la présente convention, les parties conviennent de ce qui suit :

CHAPITRE 8

Droit applicable

- 8:1 Convention entre conjoints - application du droit.
manitobain. FAM 8 - 1
- 8:2 Convention entre conjoints - compétence des tribunaux
manitobains FAM 8 - 1

CHAPITRE 8

DROIT APPLICABLE

8:1

1. Convention entre conjoints - application du droit manitobain.

Droit applicable : (1) Le droit applicable à la présente convention est le droit manitobain et ladite convention est réputée valide et exécutoire. Les parties désirent que leurs rapports et leurs biens soient régis par la présente convention et le droit manitobain; ils reconnaissent que leur foyer matrimonial doit être au Manitoba.

(2) Les parties reconnaissent la validité et le caractère exécutoire de cette convention.

8:2

2. Convention entre conjoints - compétence des tribunaux manitobains

Droit applicable : le droit manitobain

Compétence :

1) Les tribunaux du Manitoba ont compétence pour appliquer ou interpréter les clauses de la présente convention, l'action étant régie par le droit manitobain.

CHAPITRE 9

Observations préliminaires

9:1	Convention entre conjoints - définitions - LBM	FAM 9 - 1
9:2	Convention entre conjoints - termes de la LBM	FAM 9 - 1
9:3	Convention entre conjoints - titres	FAM 9 - 1
9:4	Convention entre conjoints - annexes	FAM 9 - 1
9:5	Convention entre conjoints - disjonction	FAM 9 - 1

CHAPITRE 9

OBSERVATIONS PRÉLIMINAIRES

9:1

1. Convention entre conjoints - définitions - LBM

Définitions : Dans la présente convention, les mots ou groupes de mots suivants ont le sens que leur donnent les définitions qui suivent :

- a) «enfant» désigne l'enfant mentionné dans la clause _____ de la présente convention; «enfants» désigne plus d'un de ces enfants;
- b) «en l'espèce», «ci-joint», «ci-dessous», «jusqu'ici», «ci-après», «ci-inclus» et autres mots ou expressions semblables se rapportent à la présente convention, et non à une ou à plusieurs de ses clauses, sauf indication contraire du contexte ou du sujet;
- c) «clause» désigne, en outre, paragraphe, alinéa et sous-alinéa;

9:2

2. Convention entre conjoints - termes de la LBM

Termes. À moins d'une disposition contraire prévue aux présentes, «éléments d'actif familial» et «foyer matrimonial» ont le sens que leur donne la Loi sur les biens matrimoniaux.

9:3

3. Convention entre conjoints - titres

Titres. Dans la présente convention, les titres des clauses ne sont utilisés que pour des raisons de commodité et ne sont pas censés modifier le sens des articles visés.

9:4

4. Convention entre conjoints - annexes

Annexes. Les annexes dont il est fait mention à la présente convention en font partie intégrante.

9:5

5. Convention entre conjoints - disjonction

Disjonction. La nullité d'une clause de la présente convention ne rend pas les autres clauses nulles, la clause nulle étant réputée omise.

CHAPITRE 10

Mariage

10:1 Convention de séparation. (possibilité de conclure un
contrat après mariage) FAM 10 - 1

CHAPITRE 10

MARIAGE

10:1

1. Convention de séparation. (possibilité de conclure un contrat après mariage)

Mariage :¹ Les époux reconnaissent que :

- (1) ils se sont mariés le _____ à _____;
- (2) il s'agit de leur premier et unique mariage;
- (3) le nom de famille ou le nom de jeune fille de l'épouse avant son mariage était _____;
- (4) l'époux est né le _____ 19__ à _____;
- (5) l'épouse est née le _____ 19__ à _____;

¹ Les renseignements contenus dans cette rubrique visent à faciliter la préparation éventuelle d'une requête en divorce et permet de connaître le nom des parties.

CHAPITRE 11

Patronymes - dispositions générales

- 11:1 Contrat de mariage - possibilité pour l'épouse de porter
le patronyme qu'elle désire FAM 11 - 1
- 11:2 Contrat de mariage - obligation pour les parties de
conserver leur patronyme FAM 11 - 1
- 11:3 Contrat de mariage - possibilité de choisir de patronymes
pour l'épouse (variante) - désignation des enfants sous
un double nom FAM 11 - 1
- 11:4 Accord de cohabitation - possibilité de choisir de
patronymes pour l'épouse - inscription des enfants sur
les registres de l'État civil sous le patronyme d'une
seule partie FAM 11 - 1

CHAPITRE 11

PATRONYMES - DISPOSITIONS GÉNÉRALES¹

11:1

1. Contrat de mariage - possibilité pour l'épouse de porter le patronyme qu'elle désire

Noms : De l'épouse. Les parties conviennent que Durand peut choisir de porter, après son mariage, soit son nom de jeune fille soit le patronyme de Dupont.

11:2

2. Contrat de mariage - obligation pour les parties de conserver leur patronyme

Noms : Des parties. Aucune partie ne peut, après son mariage, porter le patronyme de l'autre partie.

11:3

3. Contrat de mariage - possibilité de choisir de patronymes pour l'épouse (variante) - désignation des enfants sous un double nom

Noms : (1) De l'épouse. Durand peut, à toutes fins, choisir le patronyme Dupont.

(2) Des enfants. Les enfants seront inscrits sur les registres de l'État civil, sous le nom de famille de leurs père et mère, et dans tous les cas, les enfants issus du mariage porteront le nom patronymique Durand suivi de celui de Dupont. Ils peuvent, à toutes fins, être inscrits sur les registres de l'État civil sous le nom :

- a) soit de «Durand et Dupont», dans cet ordre,
- b) soit de Dupont uniquement.

11.4

4. Accord de cohabitation - possibilité de choisir de patronymes pour l'épouse - inscription des enfants sur les registres de l'État civil sous le patronyme d'une seule partie

Noms : (1) Des parties. Durand peut, abandonnant le nom qu'elle portait avant le présent accord, porter le nom de famille Dupont comme si elle était l'épouse de Dupont.

(2) Enfants. Les enfants seront inscrits sur les registres de l'État civil sous le nom de Durand.

¹ Voir la Loi sur le changement de nom, L.M. c. 50

CHAPITRE 12

Religion

- 12:1 Convention entre conjoints - différences de confession
religieuse FAM 12 - 1
- 12:2 Convention entre conjoints - détermination de la religion
des enfants FAM 12 - 1
- 12:3 Convention entre conjoints - non-détermination de la
religion des enfants, mais nécessité d'un énoncé de
principes FAM 12 - 1
- 12:4 Convention entre conjoints - indication de la religion
des parties, des enfants - intégration d'un contrat de
mariage religieux à la présente convention FAM 12 - 1

CHAPITRE 12

RELIGION

12:1

1. Convention entre conjoints - différences de confession religieuse

Religion : Parties. Les parties conviennent de respecter les différences de confession ou de croyances religieuses pouvant exister entre elles. Nulle partie ne doit exercer de pressions dans le but de changer les croyances religieuses de l'autre.

12:2

2. Convention entre conjoints - détermination de la religion des enfants

Enfants. Les parties s'entendent pour assurer l'éducation religieuse de leurs enfants de la façon suivante : (préciser)

12:3

3. Convention entre conjoints - non-détermination de la religion des enfants, mais nécessité d'un énoncé de principes

Enfants. Les parties se reconnaissent les mêmes droits dans le choix de l'éducation religieuse de leurs enfants, ceux-ci ne devant pas être élevés dans l'ignorance ni le mépris des croyances religieuses de l'un ou l'autre de leurs parents ou grand-parents.

12:4

4. Convention entre conjoints - indication de la religion des parties, des enfants - intégration d'un contrat de mariage religieux à la présente convention¹

Religion : (1) Les parties désirent soumettre leur mariage aux principes de la religion _____.

(2) Les parties conviennent d'éduquer leurs enfants suivant les principes de la religion _____.

(3) Les parties s'entendent sur la possibilité d'incorporer à la présente convention un contrat de mariage religieux.

¹ Tente d'éviter les difficultés d'exécution d'un contrat de mariage religieux devant un tribunal civil. Voir l'arrêt Morris v. Morris 14 RFL 163 (C.A. Man.), infirmant le jugement de la Cour du Banc de la Reine (10 RFL 118). La décision concernant l'autorisation d'interjeter appel à la Cour suprême du Canada a été publiée dans 15 RFL 235 (C.A. Man.)

CHAPITRE 13

Enfants

13:1	Contrat de mariage - accord de cohabitation - l'enfant de l'un n'est pas l'enfant de l'autre (Arts 1, 17 et 36 de la LOA)	FAM 13 - 1
13:2	Convention entre conjoints - adoption de la LOA . . .	FAM 13 - 2
13:3	Convention entre conjoints - précisions sur l'obligation alimentaire	FAM 13 - 2
13:4	Convention entre conjoints - (convention de séparation) - précisions sur l'obligation alimentaire (Arts. 9(2) et 36 de la LOA)	FAM 13 - 2
13:5	Convention de séparation - garde commune	FAM 13 - 3
13:6	Convention de séparation - garde commune - observations	FAM 13 - 5
13:7	Convention de séparation - garde commune - «résidence principale»	FAM 13 - 5
13:8	Convention de séparation - garde commune - «périodes égales»	FAM 13 - 5
13:9	Convention de séparation - responsabilité de l'époux dans le domaine de l'éducation	FAM 13 - 6
13:10	Convention de séparation - l'épouse n'est pas enceinte	FAM 13 - 6
13:11	Convention de séparation - garde commune - discussion à l'amiable - médiation	FAM 13 - 6
13:12	Convention de séparation - interdiction de déplacer l'enfant - avis	FAM 13 - 7
13:13	Convention de séparation - droit de visite - vacances de Noël	FAM 13 - 8
13:14	Convention de séparation - garde - «capacité» de l'épouse - garde attribuée à l'époux	FAM 13 - 8
13:15	Convention de séparation - garde commune - deux enfants - «maintien des droits et obligations malgré la séparation»	FAM 13 - 9

13:16	Convention de séparation - déplacement des enfants - compétence des tribunaux étrangers	FAM 13 - 9
13:17	Convention de séparation - garde commune - cas de révision	FAM 13 - 10
13:18	Convention de séparation - visite à des périodes déterminées	FAM 13 - 10
13:19	Convention de séparation - arbitrage	FAM 13 - 11
13:20	Convention de séparation - changement de résidence	FAM 13 - 11
13:21	Convention de séparation - heures de visite explicites et en détails - interdiction de passer la nuit avec le père lorsque celui-ci se trouve avec une amie - visite à l'étranger	FAM 13 - 11
13:22	Convention de séparation - garde commune - responsabilité et surveillance à l'un des parents, droit de visite à l'autre - surveillance médicale - culture - études - visite - reconnaissance du rôle adéquat joué par le père et la mère - souplesse - interdiction de harcèlement - interdiction de changer de résidence	FAM 13 - 12
13:23	Contrat de mariage - intention d'adopter des enfants	FAM 13 - 15

CHAPITRE 13

ENFANTS¹

13:1

1. Contrat de mariage - accord de cohabitation - l'enfant de l'un n'est pas l'enfant de l'autre (Arts 1, 17 et 36 de la LOA)

Enfants : (1) Identification des enfants encore en vie :

a) de l'époux :

(i) Jacques Dupont, né le 19 octobre 19__;

(ii) etc.

b) de l'épouse :

(i) etc.

(ii) etc.

(2) Résidence. Les conjoints acceptent que Robert, enfant issu d'un premier lit de l'épouse, demeure avec eux au foyer matrimonial.

(3) Les conjoints reconnaissent que l'époux n'est pas le père de l'enfant mentionné au sous-paragraphe (2) et ne pourra être considéré comme tel.

(4) Les conjoints conviennent que l'épouse seule subviendra aux besoins de l'enfant et celle-ci reconnaît qu'elle y a toujours subvenu par ses propres moyens et l'assistance du père naturel de l'enfant.

(5) Les parties conviennent que l'épouse sera responsable du remboursement des frais des biens fournis à l'enfant par des tiers qui incomberaient en droit aux parents. L'époux n'aura aucun recours contre son épouse concernant les dépenses faites au profit de l'enfant et visées à la présente clause qu'il aura accepté d'assumer.

¹

Voir également les clauses qui figurent aux chapitres suivants Chapitre 11 (Patronyme), Chapitre 12 (Religion), Chapitre 15 (Obligation alimentaire).

13:2

2. Convention entre conjoints - adoption de la LOA

Responsabilité. Les parties conviennent de subvenir aux besoins de leurs enfants et d'y contribuer conformément aux dispositions de la Loi sur l'obligation alimentaire ci-jointe en annexe.

13:3

3. Convention entre conjoints - précisions sur l'obligation alimentaire (usuelles)²

Pension alimentaire due aux enfants : Les parties conviennent de subvenir aux besoins de leurs enfants jusqu'à ce qu'ils :

- a) atteignent l'âge de 18 ans et cessent de fréquenter l'école à temps plein, sauf pour les périodes normales de vacances;
- b) cessent d'habiter avec l'épouse, sauf pour fréquenter l'école ou accomplir des travaux entre les périodes de cours;
- c) se marient;
- d) atteignent l'âge de 21 ans;
- e) meurt.

13:4

4. Convention entre conjoints. (convention de séparation) - précisions sur l'obligation alimentaire (Arts. 9(2) et 36 de la LOA)

Pension alimentaire due aux enfants : (1) Montant ...

(2) Durée. L'(époux) continuera de verser les sommes prévues au paragraphe (1) jusqu'à échéance de l'un ou l'autre fait suivant :

- a) l'enfant atteint l'âge de 16 ans et :
 - (i) n'est plus à la charge de son père ou de sa mère parce qu'il a décidé d'interrompre ses études;
 - (ii) se soustrait à l'autorité parentale de l'épouse;

²

Voir art. 36 de la LOA.

(iii) cesse d'habiter avec l'épouse sauf pour fréquenter l'école ou accomplir des travaux entre les périodes de cours;

b) l'enfant atteint l'âge de 18 ans;

c) l'enfant se marie.

(3) Quittance. Les parties jugent raisonnable que l'enfant acquière rapidement son autonomie financière. Elles planifient leur situation financière en prenant pour acquis qu'une partie ne pourra en aucun cas obliger l'autre à subvenir, directement ou indirectement, aux besoins d'un enfant en bonne santé âgé de plus de 18 ans ou à payer ses études; toute partie qui s'engage à venir en aide à un enfant de cet âge, à quelque fin que ce soit, assumera les frais, sans aucune obligation de la part de l'autre partie.

13:5

5. Convention de séparation - garde commune

ENFANTS - garde conjointe.

Convention concernant l'enfant Marie-Jeanne : (1) MARIE et JEAN se partagent la garde de l'enfant qui habitera chez MARIE.

(2) JEAN et MARIE reconnaissent qu'ils sont des parents dévoués et affectueux. JEAN reconnaît que l'enfant doit habiter chez MARIE en raison de son âge et de ses besoins actuels. MARIE reconnaît que l'enfant doit avoir de bonnes relations avec son père dans la mesure du possible, pour son bien-être.

(3) MARIE et JEAN consentent et s'engagent, concernant la garde, l'entretien, l'éducation et le bien-être de l'enfant, à faire prévaloir en toute occasion l'intérêt de celui-ci.

(4) MARIE et JEAN s'engagent à respecter scrupuleusement les droits de l'autre partie à l'égard de l'enfant. Ils continueront d'inculquer à l'enfant le respect pour ses parents et grand-parents; ils ne doivent en aucune façon, acte, omission ou insinuation, tenter de «monter» l'enfant contre l'un de ses parents. L'enfant doit apprendre à aimer et respecter ses parents.

(5) JEAN et MARIE ont le droit de communiquer avec l'enfant par téléphone ou courrier, tant que les conversations téléphoniques ne portent pas atteinte à leur vie privée.

(6) JEAN et MARIE conviennent de communiquer entre eux toute question touchant le bien-être de l'enfant et, de se consulter aussi souvent qu'il le faut pour examiner les problèmes, difficultés ou questions qui demandent réflexion.

(7) Sous réserve du développement et de l'épanouissement de l'enfant, JEAN a le droit de visiter l'enfant de façon régulière. La nature, fréquence et durée des visites doivent être déterminées à l'avance, de façon à permettre à l'enfant, JEAN et MARIE de planifier leurs activités quotidiennes. Les modalités des droits de visite ci-après établies doivent, dans la mesure du possible, être respectées et servir de guide à JEAN et MARIE pour ce qui est de la nature, fréquence et durée des visites. Tout changement doit, dans la mesure du possible, être conforme aux principes énoncés ci-dessus.

(8) Sous réserve des dispositions du paragraphe précédent, JEAN visitera l'enfant aux heures suivantes :

- a) Deux soirs par semaine, entre _____ heures et _____ heures, JEAN devant donner à MARIE un préavis de vingt-quatre heures.
- b) Chaque fin de semaine, du vendredi soir après le souper, jusqu'au dimanche soir après souper, ce droit de visite étant fonction de l'horaire de travail de JEAN; celui-ci visitera l'enfant le samedi ou le dimanche s'il doit travailler durant une fin de semaine. En outre, il est convenu entre JEAN et MARIE que celle-ci pourra, une fois par mois, passer une fin de semaine complète avec l'enfant. JEAN doit, dans un délai raisonnable, indiquer à MARIE à quel moment son horaire de travail lui permettra d'exercer son droit de visite en fin de semaine.
- c) Pendant la moitié des congés de Noël et du mois de mars;
- d) Durant les vacances d'été, JEAN gardera l'enfant pendant quatre semaines au cours des mois de juillet et d'août, les dates exactes devant être convenues entre JEAN et MARIE chaque année avant le début des vacances d'été, à compter de _____.

(9) Si l'enfant peut profiter d'occasions spéciales, congés, excursions ou autres circonstances, aucune des parties ne doit exiger le respect absolu des arrangements relatifs aux heures de visite. Ils doivent adopter une position raisonnable et souple par rapport aux heures de visite, l'intérêt de l'enfant devant toujours prévaloir.

(10) $\leq$ défaut de pouvoir régler à l'amiable leurs divergences à l'égard de l'enfant, les parties acceptent de les soumettre à la médiation du Dr. Labonté dans la mesure où celui-ci est disposé à assumer ce rôle, ou à tout autre médiateur choisi par les parties.

13:6

6. Convention de séparation - garde commune - observations

ENFANTS - garde commune - observations.

Les conjoints ne devraient envisager la garde commune que lorsqu'ils peuvent et désirent avoir des contacts fréquents en tant que parents et qu'ils sont convaincus que leurs relations sont suffisamment bonnes pour rendre ces contacts utiles et profitables aux enfants.

13:7

7. Convention de séparation - garde commune - «résidence principale»

ENFANTS - garde commune - «résidence principale» établie pour une durée indéterminée chez l'épouse jusqu'à ce que «l'intérêt des enfants» exige un changement.

Les conjoints se partagent la garde et la surveillance des enfants. À compter du jour de la signature de la présente convention, les enfants auront leur résidence principale chez l'épouse jusqu'à ce que l'on juge qu'il est dans leur intérêt de résider chez l'époux.

13:8

8. Convention de séparation - garde commune - «périodes égales»

ENFANTS - «partage de la garde» - «périodes égales» - «garde et surveillance» - Nécessité d'un avis de soixante jours pour tout déplacement - Interdiction de refuser l'accès, encouragement à avoir des rapports réguliers avec les enfants - règlement des conflits.

Les parties se partagent la garde des enfants et en établissent les modalités en signant une convention. La garde commune signifie que les enfants doivent passer des périodes égales sous la garde et la surveillance de chacune des parties.

Aucune partie ne peut effectuer un changement de résidence en dehors du Manitoba sans en avoir préalablement averti son conjoint soixante (60) jours avant le changement de résidence.

Aucune partie ne peut refuser à son conjoint le droit de visiter les enfant, ni interdire à ces derniers de communiquer par téléphone avec le conjoint.

Aucune partie ne peut refuser à son conjoint le droit de visiter les enfants, même si elle estime avoir raison de le faire; les parties pourront cependant discuter entre elles des motifs de refus, ou avec un tiers qu'elles auront choisi.

13:9

9. Convention de séparation - responsabilité de l'époux dans le domaine de l'éducation

ENFANTS - garde confiée à l'épouse mais «responsabilité première» de l'époux concernant l'éducation des enfants».

Enfants nés du mariage : L'épouse est seule chargée de la garde et de la surveillance des trois enfants nés du mariage, sous réserve du droit de visite du mari aux heures raisonnables convenues. Les époux acceptent de se consulter lorsqu'il s'agit du bien-être des enfants et conviennent que l'époux aura la responsabilité première de conseiller et de guider lesdits enfants dans leurs études.

13:10

10. Convention de séparation - l'épouse n'est pas enceinte

ENFANTS - «L'épouse n'étant pas enceinte».

Enfants : Les conjoints reconnaissent qu'aucun enfant n'est issu de leur mariage et que l'épouse n'est pas enceinte.

13:11

11. Convention de séparation - garde commune - discussion à l'amiable - Médiation

ENFANTS - Garde commune - reconnaissance de la garde commune conventionnelle - «Convention visant à examiner» tous les éléments - conséquences du défaut d'examiner tous les éléments (droit de procéder unilatéralement) - garde «commune» n'impliquant pas nécessairement «durée égale des périodes de garde» - médiation obligatoire.

- a) Les conjoints reconnaissent que depuis leur séparation survenue le ou vers le _____, ils ont décidé de se partager la garde de l'enfant;
- b) Les conjoints conviennent de se consulter et de tenter de s'entendre sur toutes les questions importantes concernant l'éducation de l'enfant, y compris :
 - (i) la résidence de l'enfant chez un des conjoint;
 - (ii) les projets relatifs à ses études, son éducation religieuse et ses loisirs;
 - (iii) les services de santé, y compris les soins dentaires et traitements de la vue;
 - (iv) les projets pour les jours de congé et les vacances.

- c) Les conjoints doivent s'efforcer de faire preuve d'objectivité et de tenir compte de l'intérêt de l'enfant dans leurs décisions sur les questions visées au paragraphe précédent. En cas de refus par l'une des parties de discuter une question visée au paragraphe précédent, soulevée par son conjoint, l'autre partie pourra prendre les mesures qu'elle estime nécessaires dans l'intérêt de l'enfant. La garde commune ne signifie pas nécessairement que l'enfant doive passer le même nombre d'heures avec chacun des parents, ceux-ci devant s'entendre sur les périodes de résidence de l'enfant avec chacun d'eux.
- d) Lorsque les conjoints ne peuvent s'entendre sur une question importante concernant l'un des sujets énumérés aux alinéas (i) à (iv) du paragraphe b) et portant sur la garde commune de l'enfant, l'un ou l'autre peut soumettre cette question à un médiateur, en donnant à son conjoint un préavis de 30 jours. Le médiateur est choisi par le service de médiation de la province du Manitoba, ou d'un commun accord entre les parties. La décision du médiateur lie les parties et est exécutoire.

13:12

12. Convention de séparation - interdiction de déplacer l'enfant - avis

ENFANTS - interdiction de quitter le Manitoba - indications contenues dans l'avis lorsque le déplacement de l'enfant est envisagé pour fins de visite.

(1) Aucune partie ne peut déplacer l'enfant, ni permettre qu'il soit déplacé hors du Manitoba sans le consentement écrit du conjoint, ce consentement ne pouvant être refusé sans motif raisonnable.

(2) (Le père ou la mère ayant droit de visite durant les jours de congé doit choisir la date qu'il désire pour exercer ce droit et en donner un préavis écrit d'au moins X semaines); lorsque l'enfant doit quitter la province du Manitoba pendant les vacances de Noël, le parent doit indiquer dans l'avis les dates de départ et de retour et tous renseignements relatifs au voyage, y compris les numéros de vol, ou s'engager à fournir ces renseignements au moins deux jours avant le départ ou retour. La partie qui exerce le droit de garde n'est pas tenue d'obtenir le consentement écrit de l'autre partie; l'avis écrit susmentionné suffit. Elle doit, sauf accord des deux conjoints, accompagner l'enfant pendant tout vol aérien. Les conjoints conviennent de faciliter l'obtention des passeports et autres documents dont ils peuvent avoir besoin à l'occasion de déplacements à l'extérieur de la province du Manitoba.

13. Convention de séparation - droit de visite - vacances de Noël

ENFANTS - droit de garde pour la période de Noël tous les deux ans - (28 jours) - avis.

≤ compter de la signature de la présente convention, les conjoints ont droit de garder l'enfant pendant un maximum de vingt-huit jours consécutifs durant les vacances de Noël. L'épouse aura la garde de l'enfant au cours des vacances de Noël _____ et tous les deux ans par la suite. Le parent qui a la garde de l'enfant pendant la période de Noël doit, au moins trois semaines avant le début de cette période, aviser son conjoint par écrit des dates qu'il aura retenues.

14. Convention de séparation - garde - «capacité» de l'épouse - garde attribuée à l'époux

ENFANTS - garde confiée à l'épouse sous réserve de conditions dont la violation entraîne l'attribution immédiate de la garde à l'époux - clause prévoyant une requête pour déterminer si l'épouse peut s'occuper des enfants - le concubinage de l'épouse entraîne l'attribution de la garde à l'époux - interdiction de confier unilatéralement les enfants à un tiers (par ex. la Société d'aide à l'enfance) - maintien des discussions au sujet des enfants.

L'épouse est chargée de la garde et de la surveillance des enfants aux conditions suivantes :

- a) si l'épouse n'est pas en mesure de s'occuper des enfants, elle discutera de ce problème avec son époux, et ils tenteront de s'entendre sur la meilleure façon de procéder. S'il s'avère que l'épouse n'est pas en mesure de s'occuper des enfants, la garde ainsi que la possession du foyer matrimonial seront immédiatement attribuées à l'époux qui assumera la garde et la surveillance des enfants au foyer matrimonial, tandis que l'épouse aura le droit de visiter et sortir les enfants. En cas d'impossibilité des conjoints de déterminer si l'épouse est en mesure de s'occuper des enfants, une des parties peut demander à la Cour du Banc de la Reine du Manitoba de trancher la question. Si le tribunal décide que l'épouse n'est pas en mesure de s'occuper des enfants, ceux-ci seront immédiatement confiés à l'époux aux conditions énoncées ci-dessus.
- b) l'épouse accepte de ne plus revoir _____ et elle interdira également aux enfants de le revoir. Si l'une de ces conditions n'est pas respectée, la garde des enfants sera immédiatement attribuée à l'époux suivant les modalités du paragraphe a) ci-dessus;

- c) si l'épouse décide de vivre en concubinage pendant qu'elle a la garde des enfants, ceux-ci seront immédiatement confiés à l'époux selon les modalités du paragraphe a) ci-dessus;
- d) l'épouse doit, tant qu'elle a la garde des enfants, aviser immédiatement son époux des difficultés sérieuses qu'elle pourrait avoir avec les enfants, et de tout accident ou maladie grave dont l'un d'eux serait victime;
- e) l'épouse ne peut, tant qu'elle a la garde des enfants, les confier à une autre personne ou à une institution (par exemple la Société d'aide à l'enfance) sans d'abord en avoir avisé son époux et obtenu son consentement écrit;
- f) l'épouse doit, tant qu'elle a la garde des enfants, indiquer son adresse et celle des enfants à son époux et l'aviser immédiatement de tout changement d'adresse.

13:15

15. Convention de séparation - garde commune - deux enfants - «maintien des droits et obligations malgré la séparation»

ENFANTS - garde commune - attribution à chaque époux de la charge d'un enfant - convention sur l'adoption du système de «tutelle conjointe» - reconnaissance que la séparation ne diminue pas les droits et obligations relatifs aux enfants.

(1) Les conjoints conviennent de maintenir la garde commune des enfants _____, né(e) le _____ et _____, né(e) le _____.

(2) Les conjoints conviennent en outre que l'épouse aura la charge de (fille) et que l'époux aura la charge de (garçon).

(3) Les conjoints sont d'accord pour se consulter en ce qui concerne toute question relative aux enfants et, chaque fois que ceux-ci sont en cause, d'agir comme s'ils en étaient les cotuteurs, reconnaissant que leur décision de se séparer ne modifie en rien leurs droits ou obligations à l'égard des enfants.

13:16

16. Convention de séparation - déplacement des enfants - compétence des tribunaux étrangers

ENFANTS - possibilité de quitter le Manitoba dans certains cas précis - pendant les périodes de vacances ordinaires - attribution de compétence aux tribunaux étrangers pour l'exécution de la convention.

(1) Les conjoints conviennent que l'épouse peut emmener les enfants à _____ à la fin de _____; elle accepte de ramener

les enfants à _____ au plus tard le _____.
Ils conviennent que mise à part cette visite à _____, ni l'un ni l'autre ne pourra, sans le consentement écrit de son conjoint, permettre aux enfants de quitter la province du Manitoba, sauf pendant les périodes de vacances ordinaires.

(2) Les conjoints conviennent en outre qu'à défaut par l'épouse de ramener les enfants à _____ comme prévu à la présente clause, son époux pourra s'adresser à un tribunal de _____ pour faire exécuter ladite clause; il reconnaissent que les tribunaux de _____ ont compétence pour entendre toute requête présentée au nom du mari concernant l'exécution de cette clause.

13:17

17. Convention de séparation - garde commune - cas de révision

ENFANTS - responsabilité partagée en matière de garde, de tutelle, de surveillance et d'éducation - cas précis donnant lieu à révision de la résidence chez le père ou la mère.

Les conjoints sont co-tuteurs des enfants et solidairement responsables de leur surveillance et de leur éducation. Les enfants habiteront chez l'épouse. La question de la garde et de la résidence des enfants doit faire l'objet d'une révision :

- a) si l'une des parties se remarie, est entretenue par un adulte de sexe opposé ou cohabite avec ce dernier;
- b) lorsqu'un des enfants atteint l'âge de quatorze ans;
- c) lorsqu'une des parties fait une demande devant un tribunal compétent;
- d) par voie d'arbitrage, aux termes de la Loi sur l'arbitrage.

13:18

18. Convention de séparation - visite à des périodes déterminées

ENFANTS - Visite à des périodes déterminées.

L'époux a le droit de visiter les enfants à toute heure convenable. Ces visites doivent se faire ailleurs qu'au domicile de l'épouse pendant les périodes suivantes :

- a) toutes les fins de semaine du vendredi à 19 h au dimanche à 19 h, à compter du vendredi _____;
- b) trente jours consécutifs entre le 1^{er} juillet et le 31 août;

- c) cinq jours consécutifs durant le congé de Noël;
- d) cinq jours consécutifs durant la semaine de congé du printemps.

13:19

19. Convention de séparation - arbitrage

ENFANTS - consultation entre parents - règlement des conflits par voie d'arbitrage - sentence et appel - frais d'arbitrage.

Les parties sont tenues de se consulter sur toute question relative aux enfants, notamment en matière de santé, éducation et discipline. En cas de désaccord, les parties doivent s'adresser à un tribunal compétent, ou recourir à l'arbitrage conformément à la Loi sur l'arbitrage en vigueur au Manitoba; la sentence rendue par un arbitre est susceptible d'appel auprès d'un juge de première instance, et en dernier recours, en Cour d'appel. La présente clause constitue un compromis aux termes de la Loi sur l'arbitrage. Les dépens sont adjugés conformément à la sentence arbitrale.

13:20

20. Convention de séparation - changement de résidence

ENFANTS - résidence - interdiction de changer de résidence pendant une période déterminée sans convention ou ordonnance judiciaire.

Aucune partie ne peut, jusqu'au _____, permettre aux enfants de changer de résidence sans autorisation écrite préalable de l'autre partie, ou sans l'ordonnance d'un tribunal compétent.

13:21

21. Convention de séparation - heures de visite (explicites et en détails) - interdiction de passer la nuit avec le père lorsque celui-ci se trouve avec une amie - visite à l'étranger

ENFANTS - visite - renseignements détaillés - droit général de communication - visite en dehors du Canada/des États-Unis - interdiction de passer la nuit avec le père lorsque celui-ci se trouve avec un(e) ami(e).

L'épouse a la garde de, _____ né le _____, sous réserve des visites fréquentes de son époux aux heures suivantes :

- a) Toutes les deux semaines, du vendredi à 20 h au dimanche à 17 h, à compter du vendredi _____, _____;
- b) Trois heures :
 - (i) le jour de l'anniversaire de l'enfant;

- (ii) le jour de l'anniversaire de l'époux;
- (iii) à la fête des pères;
- (iv) le 24 décembre.
- c) Quatre jours consécutifs au cours du congé de Noël;
- d) Quatre jours consécutifs durant la semaine de congé de printemps;
- e) Quatorze jours consécutifs entre le 1^{er} juillet et le 31 août;
- f) Les dates exactes relatives aux rubriques c), d) et e), sont déterminées par les parties, avant le 1^{er} novembre pour le congé de Noël, avant le 1^{er} février pour le congé de Pâques et avant le 1^{er} avril pour les vacances d'été. À défaut d'accord sur ces dates, les parties devront s'adresser à un tribunal compétent ou recourir à l'arbitrage conformément à la Loi sur l'arbitrage;
- g) Nonobstant toute clause contraire prévue aux présentes, l'époux qui n'a pu exercer son droit de visite en raison de la maladie de l'enfant, ou pour toute autre cause, aura droit à des heures de visite de remplacement.

L'époux et l'enfant ont le droit de communiquer par téléphone à toute heure convenable.

L'époux a le droit d'exercer son droit de visite à l'extérieur du Canada et des États-Unis d'Amérique.

L'enfant ne peut passer la nuit avec le père lorsqu'il se trouve avec un(e) ami(e).

13:22

22. Convention de séparation - garde commune - responsabilité et surveillance à l'un des parents, droit de visite à l'autre - surveillance médicale - culture - études - visite - reconnaissance du rôle adéquat joué par le père et la mère - souplesse - interdiction de harcèlement - interdiction de changer de résidence

Garde : (1) Les parties se partagent la garde de l'enfant.

(2) L'épouse a la responsabilité et la surveillance de l'enfant, sous réserve des dispositions suivantes.

(3) Santé :

- a) l'époux doit amener l'enfant chez le médecin, dentiste etc., (selon le calendrier établi);

- b) Un psychologue spécialisé dans les enfants retenu par l'époux fera régulièrement (chaque semestre/tous les six mois) un rapport sur l'état mental et émotif de l'enfant.
- (4) Culture/Langue : l'enfant doit être éduqué en français.
- (5) Études : les parties ont les mêmes pouvoirs de décision dans ce domaine. L'époux doit être informé des activités scolaires, des réunions entre parents et professeurs, etc. Comme l'épouse, il aura accès aux professeurs et aux autres responsables, ainsi qu'aux dossiers concernant l'enfant.
- (6) L'époux a le droit de garder l'enfant chez lui, ou de lui rendre visite aux heures suivantes :
- a) été : mois de juin. Il est convenu que l'époux peut visiter _____ à _____ au mois de juin 19__;
- b) Noël 19__ - L'époux peut garder _____ pendant une semaine jusqu'à 16 h, le jour de Noël. Par la suite, il peut garder l'enfant pendant une semaine à compter du 26 décembre à 9 h, tous les deux ans;
- c) Pâques 19__ - l'époux gardera l'enfant pendant une semaine à compter du jeudi saint. En 19__ et par la suite à toutes les années correspondant à un chiffre pair, l'époux bénéficiera d'une semaine pour permettre à son épouse d'avoir l'enfant durant le congé de Pâques;
- d) semaine d'automne : l'époux gardera l'enfant pendant une semaine au mois de septembre ou d'octobre, selon l'accord des parties;
- e) de façon régulière :
- (i) toutes les deux semaines du vendredi à 12 h jusqu'au dimanche à 17 h;
- (ii) tous les mercredis de 15 h 30 à 17 h 30;
- f) les conjoints reconnaissent qu'ils sont des parents dévoués et affectueux. L'épouse reconnaît que l'enfant doit entretenir de bonnes relations avec son père dans la mesure du possible, pour son bien-être. Les conjoints consentent et s'engagent, concernant la garde, l'entretien, l'éducation et le bien-être de l'enfant, à toujours privilégier l'intérêt de celui-ci. Ils s'engagent à respecter scrupuleusement les droits de chacun à l'égard de l'enfant. Ils continueront d'inculquer à l'enfant le respect de ses parents et grand-parents; ils ne doivent d'aucune façon, par un acte, omission ou insinuation, tenter de monter l'enfant contre l'un de ses parents. L'enfant doit apprendre à aimer et respecter ses parents. Les conjoints ont

le droit de communiquer avec l'enfant par téléphone ou courrier, tant que les conversations téléphoniques ne portent pas atteinte à leur vie privée. Ils conviennent de discuter de toute question touchant le bien-être de l'enfant et de se consulter aussi souvent qu'il le faut pour examiner les problèmes, difficultés ou questions qui demandent réflexion;

- g) lorsque l'enfant fréquentera l'école ou lorsqu'il pourra profiter d'occasions spéciales, de congés, d'excursions ou autres circonstances : ni l'un ni l'autre parent n'est autorisé à exiger le respect des arrangements relatifs à ses heures de visite. Les parents adopteront une position raisonnable et souple, l'intérêt de l'enfant devant toujours prévaloir;
- h) aucune partie ne doit, lorsqu'elle est en présence de l'enfant, profiter de cette occasion pour harceler son conjoint, lui faire des tracasseries ou pour discuter des circonstances entourant leurs relations passées, actuelles ou futures. Les conjoints devront, au cours des six mois qui suivent la signature de la présente convention, s'abstenir de discuter de leur mariage; ils ne pourront davantage en parler par la suite, sauf s'ils y consentent; ce consentement pourra cependant être retiré à tout moment, auquel cas toute discussion à ce sujet devra cesser sur-le-champ;
 - (i) aucune des parties ne peut sortir l'enfant à l'extérieur de Winnipeg (Manitoba), sans donner à son conjoint un préavis de trente jours.

13:23

23. Contrat de mariage - intention d'adopter des enfants

Enfants : Les conjoints déclarent que :

- (1) pour des raisons d'ordre médical, ils ne peuvent avoir d'enfants;
- (2) ils désirent adopter et élever des enfants, et c'est là le but de leur mariage.

CHAPITRE 14

Séparation

- 14:1 Convention de séparation - «cessation de la cohabitation»
- séparation effective - divergences insurmontables -
intention de séparation définitive FAM 14 - 1
- 14:2 Contrat de mariage - séparation pour l'avenir , FAM 14 - 1
- 14:3 Convention de séparation - cessation de vie commune -
résidence sous le même toit FAM 14 - 1
- 14:4 Convention de séparation - non-harcèlement - choix de la
résidence - clause prévoyant le maintien des autres
droits FAM 14 - 2
- 14:5 Convention de séparation - renseignements permettant le
maintien de la communication avec les enfants FAM 14 - 2
- 14:6 Convention de séparation - lieu de résidence FAM 14 - 2
- 14:7 Convention de séparation - non-harcèlement - la présence
de l'enfant ne constitue pas une excuse - interdiction de
discuter du mariage FAM 14 - 3
- 14:8 B-34 (révisé) Imputation de l'impôt sur le revenu . . . FAM 14 - 3
- 14:9 Convention de séparation - clause relative à l'impôt sur
les gains en capital FAM 14 - 3

CHAPITRE 14

SÉPARATION

14:1

1. Convention de séparation - «cessation de la cohabitation» - séparation effective - divergences insurmontables - intention de séparation définitive

Cessation de la cohabitation : Les conjoints déclarent qu'en raison de divergences insurmontables, ils ont cessé de cohabiter depuis le _____, ou vers cette date, et qu'ils entendent¹ vivre ainsi de façon permanente.

14:2

2. Contrat de mariage - séparation pour l'avenir

Cessation de la cohabitation : (1) Les parties déclarent que, à compter du 29 mai 19__, elles entendent² mettre fin à leur cohabitation.

(2) Les parties s'entendent pour que l'épouse ait la possession exclusive du foyer matrimonial à compter du 29 mai 19__.³

14:3

3. Convention de séparation - cessation de vie commune - résidence sous le même toit

¹ À noter qu'une date exacte de la séparation serait nécessaire pour permettre à un des conjoints de déduire de son revenu imposable les sommes qu'il verse à titre de pension alimentaire (et au bénéficiaire de les inclure dans son revenu imposable) : Loi de l'impôt sur le revenu (Canada), arts. 60(b), 60(c), 60(c.1), 60.1 (déductibilité) et 56(1) b), 56(1) c), 56(1) c.1, 56.1 (inclusion).

² Ibid.

³ L'art. 5(2) de la LBM prévoit que les conjoints peuvent renoncer à leurs droits de possession pendant leur cohabitation. Voir également l'art. 10 et 13 de la LOA.

(2) Les parties reconnaissent que pour des raisons d'ordre économique, elles vivent dans la même maison depuis la date indiquée au sous-paragraphe (1) mais déclarent qu'elles font vie à part.

(3) Les parties reconnaissent que pour des raisons d'ordre économique, elles continueront de vivre dans la même maison jusqu'au _____ 19__, date à laquelle l'époux quittera le foyer.

(4) À la date ou après la date indiquée au sous-paragraphe (3), l'épouse aura la possession exclusive du foyer matrimonial.

14:4

4. Convention de séparation - Absence d'obligation de cohabiter - non-harcèlement - Choix de la résidence - Clause prévoyant le maintien des autres droits

Non-harcèlement : Aucune partie ne peut harceler, ou gêner de quelque façon son conjoint ni le contraindre ou tenter de le contraindre à la cohabitation ou à la vie commune. Aucune partie ne peut directement ou indirectement harceler ou de quelque façon gêner les personnes qui ont accueilli ou protégé son conjoint; n'ayant aucun pouvoir l'une sur l'autre, chacune des parties peut habiter l'endroit qui lui convient, comme si elles n'étaient pas mariées, sous réserve que cette liberté ne porte atteinte aux droits découlant de leur statut de conjoints.

14:5

5. Convention de séparation - renseignements permettant le maintien de la communication avec les enfants

(1) Les conjoints acceptent de se transmettre leurs changements d'adresse et de numéros de téléphone aux fins de communication avec les enfants.

(2) Aucune partie ne pourra, au cours de conversations téléphoniques concernant les enfants, harceler son conjoint.

14:6

6. Convention de séparation - lieu de résidence

SÉPARATION - Cessation de la cohabitation - renonciation aux poursuites en justice.

Les conjoints cessent de cohabiter et aucune partie ne pourra directement, indirectement ou de quelque autre façon harceler son conjoint, se mêler à sa vie privée, ses affaires ou son style de vie. Aucun conjoint ne pourra, par voie judiciaire ou autrement, exiger ou tenter d'exiger la reprise de la vie commune ou la réintégration du domicile conjugal. Aucun conjoint ne pourra poursuivre en justice ou faire poursuivre en justice les personnes qui ont accueilli ou protégé son conjoint. Ni l'un ni l'autre ne

pourra poursuivre ou faire poursuivre en justice son conjoint sauf motif valable. La présente convention n'interdit pas aux conjoints de demander, par voie judiciaire, la dissolution de leur mariage ou l'exécution de l'une de ses clauses. L'époux n'a aucun pouvoir sur son épouse sous réserve des dispositions ci-après concernant le déplacement en dehors du Manitoba des enfants issus du mariage et le droit de visiter les enfants issus du mariage. Les conjoints peuvent résider à l'endroit qui leur convient.

14:7

7. Convention de séparation - non-harcèlement - par de discussion du mariage

Aucune partie ne doit, lorsqu'elle est en présence de l'enfant, profiter de cette occasion pour harceler son conjoint, ou pour discuter des circonstances entourant leurs relations passées, actuelles ou futures. Les conjoints devront, au cours des six mois qui suivent la signature de la présente convention, s'abstenir de discuter de leur mariage; ils ne pourront davantage en parler par la suite, sauf s'ils y consentent; ce consentement pourra cependant être retiré à tout moment, auquel cas toute discussion à ce sujet devra cesser sur-le-champ.

14:8

8. B-34 (révisé) Imputation de l'impôt sur le revenu

Dans le cas où un conjoint se voit imputer, pour quelque raison que ce soit, un revenu ou un gain en capital de l'autre, l'obligeant à payer un impôt sur le revenu ou une pénalité, il a droit d'être remboursé sans délai par l'autre conjoint. Le cas échéant, il y a ajustement entre ce remboursement et toute somme due à ce conjoint.

14:9

9. Convention de séparation - clause relative à l'impôt sur les gains en capital

L'épouse convient d'occuper le foyer matrimonial pendant qu'elle en a la possession exclusive et de ne pas désigner comme résidence principale un autre logement qui lui appartient ou qu'elle a le droit d'occuper. À la vente du foyer matrimonial, elle doit le désigner comme résidence principale pour la période pendant laquelle elle ou elle et son époux, l'ont occupé. Les conjoints conviennent que, immédiatement avant la vente du foyer matrimonial (s'ils n'ont pas divorcé avant cette date), l'époux cédera à l'épouse ses droits sur le foyer matrimonial et l'épouse lui versera sa part du produit de la vente, calculé conformément à la présente convention.

CHAPITRE 15

Obligation alimentaire

* REMARQUE : Convention de séparation - pension alimentaire au conjoint et au conjoint de fait en vertu de la LOA - incidences fiscales FAM 15 - 1

- 15:1 Accord de cohabitation - reconnaissance de l'«exécution du contrat» - choix de l'application de la LOA FAM 15 - 2
- 15:2 Convention entre conjoints - facteurs dont le tribunal tiendra compte (art. 7(1) LOA) FAM 15 - 2
- 15:3 Convention entre conjoints - accord de cohabitation. Frais du ménage FAM 15 - 4
- 15:4 Convention entre conjoints - partage égal des revenus et des contributions FAM 15 - 4
- 15:5 Convention de séparation - contrat de mariage. Extinction du droit à la pension en cas de cohabitation (Art. 9(4) de la LOA) FAM 15 - 4
- 15:6 Convention de séparation - convention entre conjoints - «possibilité de modification» FAM 15 - 4
- 15:7 Convention entre conjoints - utilisation des biens et de la pension alimentaire dus - suspension FAM 15 - 5
- 15:8 Convention de séparation - pension alimentaire pour les enfants - suspension FAM 15 - 5
- 15:9 Convention entre conjoints (convention de séparation) - pension alimentaire pour les enfants - dépenses communes FAM 15 - 6
- 15:10 Convention de séparation - pension alimentaire pour les enfants - frais versés à des tiers - inclusion par l'épouse dans son revenu (article 60.1 LIR) FAM 15 - 7
- 15:11 Convention de séparation - règles d'imputation (Par. 74.5(3) et (4) LIR) FAM 15 - 7
- 15:12 Convention de séparation - paiement d'un montant forfaitaire à titre de pension alimentaire pour les enfants - «versements périodiques anticipés» FAM 15 - 9
- 15:13 Convention de séparation - capacité de l'épouse de subvenir à ses besoins - libellé de la LOA - franchise sur les revenus de l'épouse FAM 15 - 10

15:14	Convention de séparation - frais des études des enfants	FAM 15 - 11
15:15	Convention de séparation - art. 60.1 LIR - commentaire	FAM 15 - 11
15:16	Convention entre conjoints (convention de séparation) - enfants - scolarité	FAM 15 - 12
15:17	Convention de séparation - pension alimentaire pour l'enfant - Loi de 1985 sur le divorce - limites géographiques . . .	FAM 15 - 12
15:18	Convention de séparation - pension alimentaire pour l'épouse - réserves concernant les limites géographiques . . .	FAM 15 - 13
15:19	Convention de séparation - pension alimentaire pour l'enfant - paiement des seuls frais désignés	FAM 15 - 13
15:20	Convention de séparation - conjoint, enfant - versements périodiques	FAM 15 - 14
15:21	Convention de séparation - modification (automatique) - formule permettant de calculer la moyenne de «meilleures années» - répartition entre l'épouse et les enfants - définition du «revenu net» - cohabitation - divulgation	FAM 15 - 15
15:22	Convention de séparation - pension alimentaire pour l'épouse pendant qu'elle fait des études	FAM 15 - 17
15:23	Convention de séparation - obligation alimentaire - définition de la convention par rapport à une ordonnance judiciaire	FAM 15 - 18
15:24	Convention de séparation - détermination du montant de la pension alimentaire à partir du choix de la résidence . . .	FAM 15 - 18
15:25	Convention de séparation - versements périodiques «additionnels»	FAM 15 - 19
15:26	Convention de séparation - soins dentaires des enfants	FAM 15 - 19
15:27	Accord de cohabitation - obligation alimentaire entre conjoints	FAM 15 - 20

Chapitre 15

OBLIGATION ALIMENTAIRE¹

* REMARQUE : Convention de séparation - pension alimentaire au conjoint ou conjoint de fait en vertu de la LOA - incidences fiscales

L'alinéa 60(c) de la Loi de l'impôt sur le revenu permet à celui qui verse une pension alimentaire à son conjoint de la déduire de son revenu les conditions suivantes :

- a) le versement doit avoir été ordonné par un tribunal ayant juridiction;
- b) le montant des versements doit être déterminé d'avance;
- c) les versements doivent être faits périodiquement;
- d) il doit s'agir d'une pension alimentaire pour l'épouse et les enfants issus du mariage;
- e) les parties doivent vivre séparées pendant toute l'année.

Les versements à un «conjoint de fait» sont également déductibles dans les conditions suivantes :

- f) le paiement doit être fait au cours de l'année en vertu d'une ordonnance rendue le ou après le 11 février 1988;
- g) à la date du paiement et jusqu'à la fin de l'année, le payeur ex-concubin vivait séparé de la bénéficiaire ex-concubine et le payeur était le parent naturel de l'enfant du bénéficiaire;
- h) enfin, les paiements prévus par l'ordonnance sont une allocation payable périodique destinée à subvenir aux besoins de l'enfant du contribuable et du bénéficiaire.

Les versements à des tiers au profit du conjoint ou du «conjoint de fait» ou des enfants dont il a la garde sont également déductibles en vertu de l'article 60.1 de la LIR si les conditions susmentionnées sont remplies et que la convention de séparation stipule que les sous-alinéas 60.1(2) et 56.1(2) de la LIR s'appliquent aux versements.

La plupart des clauses concernant la pension alimentaire ont été rédigées sur la base du principe implicite que c'est l'époux qui réclame la déduction des versements.

¹ Voir également le chapitre précédent : 13 (Enfants)

Soulignons que le bénéficiaire doit inclure dans son revenu les versements déduits par celui qui les effectue.

(LIR al. 56(1)b), 56(1)c), 56(1)c.1), 56.1, 60b), 60c), et 60 c.1), 60.1)

* REMARQUE : Vérifiez la L.I.R. pour la formulation précise des conditions car les dispositions de cette loi sont souvent modifiées.

15:1

1. Accord de cohabitation - reconnaissance de l'exécution du contrat - choix de l'application de la LOA.

Obligation alimentaire : (1) Relations. Compte tenu du caractère durable de leur union, les parties reconnaissent que la naissance d'enfants créera à leur charge l'obligation alimentaire prévue par la Loi sur l'obligation alimentaire.

(2) Nonobstant les dispositions de la Loi sur l'obligation alimentaire, les parties sont réputées être conjointes en ce qui concerne l'obligation alimentaire, si elles ont cohabité sans interruption pendant trois ans au moins.²

15:2

2. Convention entre conjoints - facteurs³ dont le tribunal tiendra compte (art. 7(1) LOA)

Obligation alimentaire : Les conjoints, en ce qui concerne leurs obligations alimentaires, déclarent que :

(1) Il incombe à chacune des parties de subvenir à ses propres besoins et une partie ne sera tenue à verser une obligation alimentaire à l'autre que si celle-ci est incapable de subvenir à ses besoins.

²Comparativement à cinq ans aux termes de l'art. 4 (3) de la LOA.

³ Vu l'art. 9(3) de la LOA (qui accorde à un tribunal le pouvoir d'annuler les clauses d'une convention), il est probablement inutile d'inclure dans une convention de séparation une clause renonçant à l'obligation alimentaire à moins que cette renonciation ne soit la contrepartie d'une autre obligation alimentaire ou d'un transfert de propriété sous forme d'obligation alimentaire aux termes du contrat. Toutefois, le tribunal pourra, dans le cas appropriés, tenir compte de certaines restrictions visées au modèle 15:2. Voir l'art. 4 concernant une convention portant sur l'obligation alimentaire conclue avant la séparation des concubins.

(2) Une partie ne peut, après la cessation de la cohabitation, réclamer une pension alimentaire de son conjoint pour une période de plus de cinq ans.

(3) La demande de pension alimentaire vise essentiellement à faciliter l'entrée de la personne à charge sur le marché du travail de façon que celle-ci puisse être suffisamment indépendante de son conjoint sur le plan financier.

(4) Sauf circonstances exceptionnelles, il incombe à chaque partie de subvenir à ses propres besoins à l'aide d'un travail rémunéré plutôt que de demeurer au foyer pour s'occuper de son enfant ou accomplir d'autres travaux domestiques.⁴

(Envisager, si nécessaire, une clause à l'effet contraire.)

(5) Les enfants doivent acquérir rapidement leur autonomie financière. Une partie ne pourra en aucun cas obliger l'autre à verser une contribution pour subvenir, directement ou indirectement, aux besoins d'un enfant en bonne santé âgé de plus de 18 ans ou pour payer ses études; toute partie qui s'engage à venir en aide à un enfant de cet âge, pour quelque fin que ce soit, en assumera les frais, sans aucune obligation de l'autre partie.⁵

(6) L'apport d'un conjoint sous forme de travaux domestiques, de garde d'enfants ou autres services s'évalue comme si ce conjoint était rémunéré pour accomplir des travaux de cette nature, en utilisant les revenus qui en découlent pour subvenir à ses besoins ou à ceux de sa famille.

(7) Sous réserve des présentes, le tribunal saisi d'une demande, notamment d'une action en divorce, peut, lorsqu'il rend une ordonnance alimentaire, tenir compte des dispositions des parties I et IV de la Loi sur l'obligation alimentaire, ci-jointe en annexe «A».⁶

⁴ Voir l'art 7(2) de la LOA qui prévoit le contraire.

⁵ Voir l'art. 7(1) (d) et 36(5) de la LOA.

⁶ On présume que les parties acceptent d'élargir le nombre d'éléments dont le juge pourrait tenir compte dans une demande de pension alimentaire présentée aux termes de la Loi de 1985 sur le divorce.

15:3

3. * Convention entre conjoints - accord de cohabitation - frais du ménage

Frais du ménage : (1) Les parties partageront les frais du ménage et les dépenses courantes en proportion de leurs revenus.

(2) Nonobstant les clauses du paragraphe (1), nulle partie ne pourra, sauf intention contraire, réclamer de l'autre une contribution additionnelle aux frais du ménage.

15:4

4. Convention entre conjoints - partage égal des revenus et des contributions

(1) Les deux parties se partageront également leurs revenus nets disponibles après déduction des impôts.

(2) La partie dont le revenu net disponible est supérieur à celui de son conjoint fournira une aide financière à ce dernier de façon qu'il y ait égalité des revenus nets disponibles conformément au paragraphe (1).

(3) Les parties contribueront à parts égales à toutes les dépenses communes.

15:5

5. Convention de séparation - contrat de mariage - extinction du droit à la pension en cas de cohabitation (Art. 9(4) de la LOA)

Extinction du droit à la pension alimentaire : L'époux est tenu de verser une pension alimentaire à son épouse jusqu'à ce qu'elle se remarie ou cohabite avec une autre personne, qu'il y ait mariage ou non.⁷

15:6

6. Convention de séparation - convention entre conjoints - «possibilité de modification»

Obligation alimentaire envers l'épouse : Le _____ et le premier jour de chaque mois, l'époux doit verser à son épouse une pension alimentaire de _____ \$, sous réserve de modifications énoncées par la présente.

⁷

Voir Caron c. Caron [1987] 4 W.W.R. 522 (S.C.C.) à 527 concernant la validité de ce paragraphe.

7. Convention entre conjoints - utilisation des biens et de la pension alimentaire dus - suspension.

Utilisation des biens et de la pension alimentaire. Extinction : (1) Les obligations énoncées par la présente sont définies à la condition expresse que les versements qui s'y rattachent soient à l'abri de toute saisie ou saisie-arrêt de la part de tiers, pour dettes du créancier de l'obligation.

(2) Au cas où le créancier de l'obligation fait faillite, cède ou grève les sommes qui lui sont dues aux termes de la présente convention, accomplit ou permet que soit accompli un acte ou une chose à la suite de laquelle la totalité ou une partie des sommes dont il est propriétaire serait, par son fait ou par l'effet de la loi, dévolue ou payable à une (d)'autre(s) personne(s), ce créancier n'aura plus le droit de toucher ces sommes; il en sera ainsi jusqu'à ce que la cause de cette suspension de paiement cesse d'exister ou d'avoir effet, auquel cas la partie recouvrera le droit de toucher lesdites sommes jusqu'à ce qu'un événement du même genre se reproduise; à la survenance d'un tel événement, le débiteur de l'obligation ou ses ayant-droit pourront, à leur entière discrétion, utiliser toute partie de ces sommes pour subvenir aux besoins de l'autre partie, ou des enfants qui ont droit à la pension alimentaire, suivant les conditions qu'ils jugent appropriées.

8. Convention de séparation - pension alimentaire pour les enfants - suspension

OBLIGATION ALIMENTAIRE - pension alimentaire pour les enfants - suspension et reprise de l'obligation alimentaire dans certains cas.

Pension alimentaire pour les enfants : (1) L'époux versera à son épouse, pour chaque enfant à titre de pension alimentaire, la somme de TROIS CENT CINQUANTE (350 \$) DOLLARS par mois (soit un montant total de MILLE CINQUANTE (1 050 \$) DOLLARS par mois) jusqu'à la survenance de l'un des événements suivants, après quoi, sauf indication contraire, il sera définitivement libéré de cette obligation :

- a) l'enfant meurt;
- b) l'enfant se marie;
- c) les époux se réconcilient;
- d) l'enfant atteint l'âge de seize (16) ans et ne fréquente plus à temps plein une université, un collège ou une institution d'enseignement reconnue;

- e) l'enfant atteint l'âge de vingt-cinq (25) ans;
- f) l'enfant réside chez l'époux.

(2) L'enfant qui fréquente à temps plein une université, un collège ou une institution d'enseignement reconnue a le droit de réclamer une pension alimentaire même s'il exerce un emploi rémunéré à temps partiel ou un emploi d'été.

(3) L'enfant recouvre le droit à la pension lorsque, après une période d'abandon, il recommence à fréquenter à temps plein une université, un collège ou une institution d'enseignement reconnue.

(4) L'enfant qui fréquente à temps plein une université, un collège ou une institution d'enseignement reconnue, et qui ne réside pas avec l'époux, est censé résider avec l'épouse, même s'il n'habite pas chez elle.

(5) L'enfant recouvre le droit à la pension lorsque, ayant cessé de résider avec l'époux, il reprend sa résidence chez l'épouse.

15:9

9. Convention entre conjoints (convention de séparation) - pension alimentaire pour les enfants - dépenses communes en sus

OBLIGATION alimentaire - enfants - «dépenses communes» afférentes aux enfants en sus du paiement mensuel de la pension alimentaire.

Dépenses communes relatives à l'enfant : Charles et Martine conviennent de contribuer à parts égales aux dépenses suivantes concernant l'entretien de l'enfant :

- a) les frais médicaux qui ne sont pas couverts par la Commission des services de santé du Manitoba;
- b) les soins dentaires; Martine convient de ne pas déboursier plus de 100 \$ pour les soins dentaires sans obtenir l'autorisation préalable de Charles, autorisation qui ne peut être refusée sans motif raisonnable;
- c) le coût des études de l'enfant, notamment les frais de scolarité, les manuels et autres fournitures; Martine convient de consulter Charles avant d'engager de telles dépenses, et d'obtenir son autorisation préalable, autorisation qui ne peut être refusée sans motif raisonnable.

15:10

10. Convention de séparation - pension alimentaire pour les enfants - frais versés à des tiers - inclusion par l'épouse dans son revenu (article 60.1 LIR)

(1) L'époux s'engage à verser périodiquement, à titre de pension alimentaire supplémentaire au profit de chaque enfant issu du mariage, un montant représentant les frais de scolarité de chaque enfant.

L'expression «frais de scolarité» couvre les frais de scolarité dans l'école privée que fréquentent les enfants et les frais de scolarité universitaire de l'enfant qui fréquente l'université.

Le montant des frais de scolarité est versé directement à l'institution d'enseignement que fréquente l'enfant.

L'épouse se réserve le droit d'exiger que les montants lui soient versés directement, ou le soient au tiers qu'elle désigne.

L'épouse s'engage à obtenir le consentement de l'époux avant d'encourir les frais susmentionnés, et l'époux s'engage à ne pas lui refuser son consentement sans motif légitime.

(2) L'époux s'engage à verser périodiquement, à titre de pension alimentaire supplémentaire pour chaque enfant issu du mariage, un montant représentant les frais de camp d'été des enfants.

Le montant des frais de camp d'été est versé directement au camp d'été que fréquente l'enfant.

L'épouse se réserve le droit d'exiger que les montants susmentionnés lui soient versés directement, ou le soient au tiers qu'elle désigne.

L'épouse s'engage à obtenir le consentement de l'époux avant d'encourir les frais susmentionnés et l'époux s'engage à ne pas lui refuser son consentement sans motif légitime.

15:11

11. Convention de séparation - règles d'imputation (Par. 74.5(3) et (4) LIR)

*REMARQUE :

a) Pour se soustraire aux règles d'imputation.

Les règles d'imputation applicables aux transferts de biens entre conjoints sont les suivantes :

1. il n'y a pas imputation du revenu d'un bien transféré par un conjoint à l'autre pendant que les conjoints vivent séparés en vertu d'une ordonnance d'un tribunal compétent ou d'une convention de séparation écrite;
2. il y a imputation, après la séparation des pertes en capital subies sur le bien transféré entre les conjoints sauf si le cédant (l'époux) et le cessionnaire (l'épouse) font un choix conjoint visant à rendre inapplicables les règles d'imputation;
3. Le choix doit être fait par écrit et avec la déclaration d'impôt sur le revenu pour l'année au cours de laquelle la séparation a commencé.

CLAUSE :

L'époux versera à l'épouse, à titre de pension alimentaire, une somme forfaitaire de _____ \$.

Les conjoints s'engagent à remplir, signer et produire conjointement un écrit indiquant que le par. 74.2 de la Loi de l'impôt sur le revenu ne s'applique pas à cette somme forfaitaire.

Le «choix» visé à l'alinéa précédent s'entend de l'écrit d'un choix valablement rempli et produit conformément à l'al. 74.5(3)b) de la Loi de l'impôt sur le revenu.

*REMARQUE :

b) Application des règles d'imputation

1. Si les parties désirent que s'appliquent les règles d'imputation, s'appliquent, elles n'ont qu'à ne pas remettre d'écrit indiquant leur choix vertu de l'al. 74.5(3)b) de la LIR et les règles s'appliqueront automatiquement.
2. La clause suivante vise le cas où les parties désirent une clause de dédommagement concernant l'application des règles d'imputation.

CLAUSE

L'époux versera à l'épouse, à titre de pension alimentaire, une somme forfaitaire de _____ \$.

L'époux s'engage à assumer toute incidence fiscale de la Loi de l'impôt sur le revenu du Canada et de toute loi provinciale, découlant d'un transfert, placement ou autre aliénation de la somme susmentionnée de _____ \$.

L'épouse s'engage à dédommager son époux dans le cas où il doit verser un impôt en raison du transfert, du placement ou autre aliénation de la somme.

Les conjoints conviennent que l'époux peut déduire de toute somme qu'il est tenu de verser à l'épouse en vertu de la présente convention le montant qu'il a payé au titre de l'impôt sur le revenu.

Les parties conviennent, en outre, que l'époux ne doit payer pareil montant au titre de l'impôt sur le revenu qu'après avoir avisé l'épouse et lui avoir donné une occasion suffisante de le payer ou de le contester.

15:12

12. Convention de séparation - paiement d'un montant forfaitaire à titre de pension alimentaire pour les enfants - «versements périodiques anticipés»

OBLIGATION ALIMENTAIRE - cession du foyer matrimonial à titre de versements périodiques «anticipés».

Question : Le transfert du foyer matrimonial par l'époux à l'épouse constituera-t-il un versement «périodique» au sens des al. 60(b) ou (c) de la Loi de l'impôt sur le revenu ?

SOUTIEN FINANCIER : (1) Les parties reconnaissent qu'en raison de sa conduite, l'épouse ne peut réclamer une pension alimentaire et que la seule façon pour l'époux de permettre à son épouse de subvenir adéquatement aux besoins des enfants est de céder les droits qu'il possède sur le foyer matrimonial au profit des enfants. Elles reconnaissent par conséquent que la cession du foyer matrimonial par l'époux à l'épouse est faite en règlement total des droits de l'épouse de réclamer une pension pour ses enfants. Cette cession remplace les paiements qui sont échelonnés de la façon suivante : (2) Le _____ et le premier jour de chaque mois, l'époux doit verser à son épouse la somme de _____ \$, à titre de pension alimentaire pour chaque enfant, (soit un total de _____ \$ par mois pour _____ enfants), jusqu'à ce qu'ils atteignent l'âge de _____.

*REMARQUE : Une fois le foyer matrimonial transféré par l'époux à l'épouse, celle-ci peut le considérer comme résidence principale à compter de l'année au cours de laquelle elle en devient propriétaire. Si elle désire une exemption pour le plein montant du gain accumulé au cours de la période pendant laquelle son époux était propriétaire du foyer et jusqu'à ce qu'elle le vende, l'époux (cédant) doit le désigner comme résidence principale pour la période pendant laquelle il en était propriétaire et faire le choix présent par le par. 73(1) de la LIR.

FOYER MATRIMONIAL : le cédant (époux) s'engage à désigner le foyer matrimonial comme résidence principale pour la période pendant laquelle il en était propriétaire et de faire son choix par écrit indiquant que le par. 73(1) de la Loi de l'impôt sur le revenu ne s'applique pas à cette transaction.

(3) L'époux convient que dès la signature de la présente convention, il cédera à son épouse les droits qu'il possède sur l'immeuble situé au _____. Les époux conviennent que la valeur actuelle de l'immeuble s'élève à _____ \$; que la valeur des droits cédés à l'épouse s'élève à _____; et qu'en versant ladite somme de _____ \$, l'époux remplit son obligation à l'égard des enfants, définie au paragraphe _____, alinéa _____.

15:13

13. Convention de séparation - capacité de l'épouse de subvenir à ses besoins - libellé de la LOA - franchise sur les revenus de l'épouse

OBLIGATION ALIMENTAIRE - dispositions «générales» - reconnaissance des engagements des parties concernant la capacité de l'épouse de subvenir à ses besoins - entente selon laquelle certains gains minimes de l'épouse ne constituent pas un «changement de situation» aux fins d'application de la clause modificatrice prévue à la présente convention;

Dispositions générales relatives à l'obligation alimentaire :

- a) Les époux reconnaissent qu'ils sont tenus de subvenir à leur besoin dans la mesure de leurs facultés.
- b) Les époux reconnaissent qu'ils sont tenus, dans la mesure de leurs facultés, de subvenir aux besoins des enfants issus du mariage, qui ne sont pas mariés pendant la durée de la présente convention, et qui sont encore sous l'autorité parentale après l'âge de seize ans.
- c) Les époux reconnaissent que les clauses relatives à l'obligation alimentaire ont été établies en tenant compte du fait que durant la cohabitation, l'épouse n'a exercé que des emplois temporaires qui lui ont permis de recevoir à titre de commissions et d'indemnités pour l'année d'imposition 19__, une somme de 1 535,84 \$, soit, après déduction de ses frais, un revenu brut de 350,84 \$. Tenant pour acquis que ces revenus s'élèveront à environ 2 500 \$ et que ces dépenses seront du même ordre, la présente convention prévoit que l'épouse touchera, au cours de la présente année, environ 571 \$, déduction faite de ses frais; ce revenu anticipé ne constitue pas un changement important de situation prévu au paragraphe _____ qui permettrait à l'époux de demander une réduction du montant de la pension alimentaire due aux termes de la présente convention.
- d) Vu les responsabilités qu'elle doit assumer, l'épouse s'engage avec son époux à prendre les mesures nécessaires pour obtenir un emploi à temps plein dans le but de réduire ou d'éliminer sa dépendance financière vis-à-vis de son époux.

15:14

14. Convention de séparation - frais d'études des enfants

OBLIGATION ALIMENTAIRE - enfants - responsabilité «conjointe» des parents et de l'enfant pour le paiement des études postsecondaires jusqu'au «premier» cycle - responsabilité en proportion du revenu - imputation des versements de pension alimentaire sur les paiements effectués au titre des études postsecondaires de l'enfant par le débiteur de la pension - consentement par écrit pour le choix de l'école.

L'époux, l'épouse et chaque enfant sont solidairement responsables du paiement des études postsecondaires de chaque enfant jusqu'à l'obtention de son premier diplôme. La responsabilité de chaque époux dépendra de son revenu imposable, déterminé par sa déclaration d'impôt sur le revenu; les sommes versées par le conjoint intimé au requérant pour l'entretien de l'enfant seront déduites de la pension alimentaire assumée par le conjoint intimé. Ladite responsabilité inclut les frais de scolarité, les manuels scolaires, la pension, les frais de déplacement et autres, étant entendu que l'époux, l'épouse et l'enfant doivent consentir par écrit (consentement qui ne peut être refusé sans motif raisonnable) au choix de l'école, du collège ou de l'université.

15:15

15. Convention de séparation - art. 60.1 LIR - commentaire

OBLIGATION ALIMENTAIRE - paiements faits à des tiers au titre de «pension alimentaire» versée au conjoint bénéficiaire - commentaire.
COMMENTAIRE SUR LA CLAUSE ENJOIGNANT À L'ÉPOUX DE PAYER À UN TIERS LES FRAIS DE SCOLARITÉ DE L'ENFANT :

Depuis le 6 mai 19__, l'article 60.1 de la Loi de l'impôt sur le revenu autorise ces déductions. Toutefois, les conditions prévues par les alinéas 60 b) et c) s'appliquent toujours à l'article 60.1. Il faut que les paiements soient périodiques, même si le bulletin d'interprétation It-118R, paragraphe 16 stipule que les paiements faits pour une partie de l'année au profit d'un enfant sont déductibles - à titre d'exemple, les frais de garderie qui couvrent 8 mois de l'année. La convention doit aussi stipuler que les sous-alinéas 60.1(2) et 56.1(2) s'appliquent aux versements.

Pour que les frais de scolarité soient déductibles, il vaut mieux diviser le montant par douze ou par le nombre de mois de l'année scolaire et acquitter ces frais par versements, laissant au conjoint bénéficiaire le soin de conserver les fonds et de payer les frais. Si ces frais sont payés directement en un montant forfaitaire, on doute qu'il puisse être déductible. Exemple de versement direct :

- a) L'époux versera mensuellement à l'épouse, en plus des sommes susmentionnées, _____ \$ à titre de frais de scolarité s'élevant à _____ \$ de l'enfant au Collège universitaire de Saint-Boniface. L'épouse instruit l'époux de verser cette somme directement au collège en son nom et en celui de l'enfant. Tout mode de paiement jugé acceptable par le collège peut être utilisé.

L'épouse se réserve le droit d'exiger que ces sommes lui soient versées directement, ou au tiers qu'elle désigne.

15:16

16. Convention entre conjoints (convention de séparation) - enfants - scolarité

OBLIGATION ALIMENTAIRE - enfants - études - frais de scolarité au premier degré postsecondaire - toute institution manitobaine

L'époux convient de payer 50 %

- a) des frais spéciaux de scolarité encourus pour l'éducation des enfants;
- b) des frais de scolarité des enfants pour l'obtention du premier diplôme, ou certificat d'un collège ou d'une université du Manitoba;
- c) des frais de scolarité des enfants pour l'obtention du premier diplôme, ou certificat d'un collège ou d'une université du Manitoba, l'épouse devant obtenir l'autorisation écrite préalable de son époux quant au choix du collège ou de l'université.

15:17

17. Convention de séparation - pension alimentaire pour l'enfant - Loi de 1985 sur le divorce - limites géographiques

ENTRETIEN - enfant - sous réserve de la définition contenue dans la Loi de 1985 sur le divorce et de la résidence dans une certaine région.

Tant qu'ils sont vivants, l'époux est tenu de verser à son épouse, à l'avance, à compter du _____ 19__, la somme de TROIS CENTS (300 \$) DOLLARS par mois, étant entendu que l'enfant est un enfant issu du mariage au sens de la Loi de 1985 sur le divorce du Canada et qu'il réside dans un rayon de cinquante milles de la ville de Winnipeg.

18. Convention de séparation - pension alimentaire pour l'épouse - réserves concernant les limites géographiques

ENTRETIEN - épouse - extinction de l'obligation en cas de remariage, d'entretien par un autre homme, ou de vie commune avec un autre homme - réserve concernant la résidence de l'enfant dans une certaine région.

Tant qu'ils sont vivants, l'époux est tenu de verser à son épouse, à l'avance, à compter du _____ 19__, la somme de DEUX CENTS (200 \$) DOLLARS par mois, jusqu'à la survenance de l'un des événements suivants, auquel cas il est libéré de son obligation alimentaire à l'égard de son épouse :

- a) l'épouse se remarie;
- b) l'épouse est entretenue par un adulte de sexe masculin, ou cohabite avec ce dernier;⁸
- c) l'épouse permet à l'enfant de résider pendant plus de trente jours consécutifs dans un rayon de plus de cinquante milles de la ville de Winnipeg sans autorisation préalable et écrite de son époux.

19. Convention de séparation - pension alimentaire pour l'enfant - paiement des seuls frais désignés

ENTRETIEN - enfant - l'enfant doit passer le même temps avec chacune des parties - (1) interdiction de transfert de revenus entre les conjoints à titre de pension alimentaire pour l'enfant - (2) partage de certains frais encourus pour l'enfant - maintien de l'assurance-maladie - consentement requis pour les frais médicaux importants.

(1) Nulle partie n'est tenue de verser à son conjoint une pension alimentaire pour couvrir les frais de subsistance de l'enfant. Chaque partie assume ces frais pendant que l'enfant réside avec elle;

(2) Les parents de l'enfant se partageront également :

- a) les frais scolaires (y compris le transport);
- b) les frais de séjour dans un camp et à l'occasion d'autres vacances passées sans la présence d'un parent;

⁸

Supra, Caron c. Caron.

- c) les frais médicaux, le coût des soins dentaires et des médicaments, sous réserve de l'obligation de l'épouse de continuer de souscrire à un régime d'assurance-maladie privé qui couvre les soins médicaux de l'enfant.
- d) les deux parties doivent se mettre d'accord pour toute dépense importante. En soins dentaires, médicaux ou de la vue, toute dépense supérieure à 200 \$ étant considérée comme une dépense importante.

15:20

20. Convention de séparation - conjoint, enfant - versements périodiques

OBLIGATION ALIMENTAIRE - conjoint - enfant - versements périodiques - caractère viager - cohabitation de l'épouse avec un homme auquel elle n'est pas apparentée - montant à verser «par enfant»

Le _____ 19__, et par la suite le premier jour de chaque mois tant qu'ils sont vivants, l'époux doit verser à son épouse :

- a) une pension alimentaire de _____ \$ jusqu'à ce qu'elle se remarie ou cohabite avec un homme auquel elle n'est pas apparentée;⁹ et
- b) une somme de _____ \$ pour l'entretien de chacun des enfants, jusqu'à la survenance de l'un des événements suivants :
 - (i) l'enfant atteint l'âge de seize ans et n'étudie plus à temps plein dans une école, un collège ou une université;
 - (ii) l'enfant ne réside plus avec l'épouse;
 - (iii) l'enfant atteint l'âge de 21 ans;
 - (iv) l'enfant se marie, ou
 - (v) l'enfant meurt.

⁹

Supra, Caron c. Caron.

21. Convention de séparation - modification (automatique) - formule permettant de calculer la moyenne de «meilleures années» - répartition entre l'épouse et les enfants - définition du «revenu net» - cohabitation - divulgation

OBLIGATION ALIMENTAIRE -a) modification automatique b) : montant de la pension alimentaire - somme fixe pour certaines périodes, c) calculée ensuite selon une formule faisant la moyenne du revenu net moyen de l'époux au cours de trois des cinq dernières années, l'épouse obtenant 50 % d'une certaine somme fixe, puis application d'une échelle mobile jusqu'à ce qu'elle obtienne une pension alimentaire «maximum», l'époux conservant les revenus excédant ce montant «maximum» - attribution à l'époux d'un revenu net moyen minimum.

d) répartition en pourcentage entre l'épouse et les enfants

e) extinction de l'obligation d'entretenir l'épouse - possibilité d'une cohabitation d'une durée maximale de 30 jours -

f) le «revenu net» de l'époux excluant les dépenses, gains de capital et paiements d'entretien.

g) divulgation - échange de renseignements de nature financière - caractère confidentiel.

L'époux doit verser à son épouse, à titre de pension alimentaire pour elle et pour les enfants, les sommes suivantes :

- a) à compter du _____ 19__, la somme de _____ \$ par mois, jusqu'au mois de décembre 19__ inclusivement; (c'est-à-dire jusqu'à la fin de 19__)
- b) à compter de janvier 19__, la somme de _____ \$ par mois, jusqu'au mois de décembre 19__ inclusivement; (c'est-à-dire l'année subséquente - 19__)
- c) le montant des versements mensuels de l'époux pour l'année 19__ doit être déterminé le ou avant le _____ décembre 19__ et le montant des versements mensuels de l'époux au cours de chacune des années subséquentes doit être déterminé le ou avant le _____ décembre, de l'année précédant celle au cours de laquelle ces sommes doivent être versées, lesdits montants étant établis : (on doit calculer le montant de l'année subséquente - 19__ en se fondant sur le mois de décembre 19__)
 - (i) en calculant le revenu net de l'époux au cours des cinq (5) années précédentes à partir de ses déclarations d'impôt sur le revenu;
 - (ii) en éliminant le revenu net le plus élevé et le moins élevé au cours des cinq (5) années précédentes;

- (iii) en calculant le revenu net moyen pour les trois (3) autres années, et en appliquant la formule suivante au versement à l'épouse de mensualités égales représentant :
- (1) 50 % de son revenu net moyen jusqu'à concurrence de X \$;
 - (2) plus de 30 % du revenu net moyen excédant ladite somme de X \$, jusqu'à concurrence de Y \$;
 - (3) plus de 17½ % du revenu net moyen excédant ladite somme de Y \$, jusqu'à concurrence de Z \$;
 - (4) plus de 10 % du revenu net moyen excédant Z \$;
- (iv) étant entendu que le revenu net moyen de l'époux, établi conformément à l'alinéa (iii) précité, ne doit pas être inférieur à X \$;
- d) les versements mensuels faits à l'épouse sont répartis de la façon suivante :
- (i) 60 % pour l'entretien de l'épouse;
 - (ii) 20 % pour l'entretien de chacun des enfants;
- e) l'époux ne sera plus tenu de subvenir aux besoins de son épouse lorsque surviendra l'un des événements suivants :
- (i) l'épouse se remarie;
 - (ii) l'épouse cohabite pendant plus de trente jours avec une personne de sexe masculin;¹⁰
 - (iii) l'époux et l'épouse meurent;
- f) l'époux ne sera plus tenu de subvenir aux besoins des enfants à survenance de l'un des événements suivants :
- (i) l'enfant atteint l'âge de 18 ans et ne réside plus avec l'épouse;
 - (ii) l'enfant atteint l'âge de 22 ans;
 - (iii) l'enfant meurt;
 - (iv) l'époux meurt;

¹⁰ Supra, Caron c. Caron.

- g) pour déterminer le revenu net de l'époux, on calculera l'ENSEMBLE DE SES REVENUS à partir de ses déclarations d'impôt sur le revenu, moins ses dépenses déductibles. Le revenu net ne comprend ni les gains en capital définis par la Loi de l'impôt sur le revenu, ni les sommes que l'époux est tenu de verser aux termes de la présente convention;"
- h) pour déterminer le montant de la pension alimentaire qu'il aura à verser à l'épouse et aux enfants, l'époux remettra à son épouse, si nécessaire, un exemplaire de ses déclarations d'impôt sur le revenu. L'épouse doit respecter le caractère confidentiel des déclarations d'impôt sur le revenu de son époux.

15:22

22. Convention de séparation - pension alimentaire pour l'épouse pendant qu'elle étudie

OBLIGATION ALIMENTAIRE - épouse étudiante à temps plein - extinction de l'obligation six mois après l'obtention d'un diplôme - cas où l'épouse n'étudie pas : réduction d'un montant déterminé pendant des périodes déterminées jusqu'à l'extinction de l'obligation alimentaire. Extinction de l'obligation en cas de remariage - réduction de l'obligation de l'époux d'une somme égale à 50 % des gains de l'épouse lorsque celle-ci n'étudie pas. (Note : l'épouse a-t-elle intérêt à gagner de l'argent lorsqu'elle perd 50 % de la valeur de ses revenus bruts ? Cela pourrait l'inciter à continuer d'étudier.)

L'épouse devant poursuivre ses études à temps plein, l'époux convient de lui fournir une aide financière de la façon suivante :

- a) à compter du 1^{er} _____ 19__, l'époux est tenu, pour aider son épouse à subvenir à ses besoins, de lui verser la somme de X \$ par mois, mais il sera libéré de cette obligation dans les cas suivants :

(i) l'épouse a obtenu son diplôme depuis plus de 6 mois;

" Si c'est l'époux que vous représentez cette formule n'est pas toujours souhaitable car les modifications fiscales remplacent «des dépenses déductibles» par des crédits.

- (ii) l'épouse ne poursuivant pas ses études à temps plein, l'époux convient de lui verser la somme de Y \$ par mois pendant une période de cinq ans, jusqu'au 31 _____ 19__; du 1^{er} _____ 19__ jusqu'au 31 _____ 19__, l'époux versera à son épouse la somme de Z \$ par mois; et du 1^{er} _____ 19__ jusqu'au 31 _____ 19__, date à laquelle il sera libéré de son obligation financière envers son épouse, il lui versera la somme de A \$;

- (iii) l'épouse se remarie.

L'épouse convient en outre que, si elle travaille qu'étudie à temps plein, l'obligation alimentaire de l'époux sera réduite d'une somme égale à la moitié de ses revenus bruts mensuels.

15:23

23. Convention de séparation - obligation alimentaire - caractère définitif de la convention même en présence d'une ordonnance judiciaire

OBLIGATION ALIMENTAIRE - primauté de la convention - divorce - obligation pour l'épouse de dédommager son époux pour les effets d'une décision incompatible avec la convention.

Les parties doivent respecter les termes de la présente convention même si l'une d'elles intente une action en dissolution ou en annulation de mariage. L'épouse ne pourra réclamer à son époux, à titre de pension alimentaire, un montant plus élevé ou échelonné sur une période plus longue que celle prévue à la présente convention; l'ordonnance ou le jugement qui déroge ainsi à la présente convention est nul et sans effet à l'égard des parties. L'époux qui se voit réclamer un montant plus élevé peut s'y opposer. Si un jugement ou une ordonnance accorde des sommes plus élevées ou échelonnées sur une période plus longue que prévu à la présente convention, l'épouse convient avec l'époux de le dédommager pour les effets du jugement ou de l'ordonnance.

15:24

24. Convention de séparation - détermination du montant de la pension alimentaire à partir du choix de la résidence

OBLIGATION ALIMENTAIRE - enfant - somme additionnelle affectée à la pension alimentaire pour les enfants si l'épouse habite à un lieu désigné avec les enfants (observation : il s'agit là d'encourager l'épouse et les enfants à demeurer à cet endroit).

Étant entendu que l'époux doit verser à son épouse une pension alimentaire pour les enfants issus du mariage, conformément au paragraphe _____ ci-dessus, dans la mesure où l'épouse occupe le logement à l'adresse suivante _____, en conformité avec les termes de la

présente convention, l'époux doit verser à l'épouse, le premier jour de chaque mois à compter de la signature de la présente convention à titre de pension alimentaire pour les enfants, la somme additionnelle de X \$.

15:25

25. Convention de séparation - versements périodiques «additionnels»

OBLIGATION ALIMENTAIRE - enfant - versements périodiques «additionnels» au profit des enfants, sans qu'il soit tenu compte de leur résidence, décès ou toute autre disposition de la convention.

Nonobstant toute autre disposition obligeant l'époux à verser une pension alimentaire à l'épouse pour les enfants, qu'ils soient ou non sous la garde et la surveillance de l'épouse ou vivants, l'époux est tenu de verser à son épouse à titre de pension alimentaire pour les enfants la somme de X \$ par mois, à compter du 1^{er} _____ 19__, jusqu'au 1^{er} _____ 19__ inclusivement, au delà de tout autre versement prévu à la présente convention; il doit en outre verser la somme de Y \$ par mois à compter du 1^{er} _____ 19__ jusqu'au 1^{er} _____ 19__ inclusivement, ces sommes étant payables le 1^{er} jour de chaque mois, nonobstant toute autre disposition prévue à la présente convention.

15:26

26. Convention de séparation - soins dentaires des enfants

OBLIGATION ALIMENTAIRE - soins dentaires dispensés à l'enfant - soins «ordinaires» et «extraordinaires» - mise en application d'un régime d'assurance dentaire - différends.

Soins dentaires dispensés à l'enfant (1) Soins ordinaires : l'époux convient de payer le coût des soins dentaires ordinaires dispensés à l'enfant.

(2) Soins extraordinaires : les époux se consulteront pour les soins dentaires extraordinaires qui doivent être dispensés à l'enfant.

(3) Assurance : les époux se consulteront pour faire bénéficier l'enfant du régime d'assurance dentaire auquel l'un ou l'autre adhère.

(4) Différend : quel époux doit assumer la responsabilité des soins dentaires extraordinaires; le caractère extraordinaire des soins dentaires ou de son coût ou; la mise en application d'un régime d'assurance dentaire au profit de l'enfant. Un des conjoints peut soumettre les différends suivants à un tribunal ayant juridiction.

27. Accord de cohabitation - obligation alimentaire entre conjoints

Les parties conviennent que si elles, ou l'une d'elles, décident de cesser la vie commune, Smith versera à Jones, dès la rupture, une somme de 1 000 \$ et lui versera par la suite 500 \$ le premier de chaque mois pendant soixante mois, sauf décès de Jones. Smith est libéré de cette obligation si Jones tire un revenu annuel brut (sans tenir compte des avantages sociaux) de 12 000 \$ ou plus d'un emploi à temps plein, ou qu'elle fait vie commune avec un homme.¹²

¹² Voir supra, Caron c. Caron.

CHAPITRE 16

Foyer matrimonial

	Remarque - transfert du foyer matrimonial - incidences fiscales	FAM 16 - 1
16:1	Accord de cohabitation - application de la LBM . . .	FAM 16 - 1
16:2	Accord de cohabitation - partage des biens	FAM 16 - 1
16:3	Foyer conjugal	FAM 16 - 2
16:4	Contrat de mariage - utilisation du contrat de mariage par le tribunal (et les parties) en cas de revendications postérieures	FAM 16 - 2
16:5	Convention de séparation - possession exclusive par l'épouse pendant cinq ans puis application du par. 6 (2) de la LBM et art. 13 de la LOA	FAM 16 - 3
16:6	Convention de séparation - possession exclusive par l'épouse et droit de vendre	FAM 16 - 3
16:7	Convention de séparation - clause de renonciation simple aux droits de possession	FAM 16 - 4
16:8	Convention entre conjoints - vente du foyer à l'autre conjoint	FAM 16 - 4
16:9	Convention de séparation - habitation du foyer - durée - conditions - affectation - incidences fiscales - indemnité - réparations - maintien ou fin de la tenance conjointe	FAM 16 - 5
16:10	Convention entre conjoints (convention de séparation) - transfert (à un seul conjoint) du foyer détenu en tenance conjointe - indemnité - méthode	FAM 16 - 6
16:11	Convention de séparation - habitation et vente éventuelle du foyer - partage suivant la situation de l'épouse - maintien du caractère d'«élément d'actif familial», du foyer	FAM 16 - 7
16:12	Convention de séparation - variante concernant le foyer matrimonial	FAM 16 - 8

- 16:13 Convention de séparation - occupation jusqu'à la vente, affectation du produit net au paiement des dettes communes (et individuelles) FAM 16 - 10
- 16:14 Convention de séparation - occupation à long terme à titre de pension alimentaire - vente ultérieure et partage dans la proportion de 60/40 - réparations . FAM 16 - 11
- 16:15 Convention de séparation - transfert du droit à la moitié du foyer matrimonial- droit d'habitation du foyer matrimonial et aux objets qui le garnissent FAM 16 - 12
- 16:16 Convention de séparation - transfert du droit à la moitié du foyer matrimonial - hypothèque au profit de l'épouse. FAM 16 - 12
- 16:17 Convention de séparation - vente du foyer - efforts - droit de préemption - mode de vente FAM 16 - 13
- 16:18 Convention de séparation - habitation - garantie en cas de défaut FAM 16 - 13
- 16:19 Convention de séparation - acte scellé et hypothèque au profit de l'autre conjoint - conditions favorables, possibilité de remise - assurance FAM 16 - 14
- 16:20 Convention de séparation - acte scellé et hypothèque consentie par l'épouse à l'époux - absence - remise annuelle irrévocable sur la créance hypothécaire - arbitrage FAM 16 - 15
- 16:21 Convention de séparation - possession conditionnelle - dépenses afférentes à la maison - droit de résiliation motivée - vente ultérieure FAM 16 - 16
- 16:22 Convention de séparation - possession de lieux détenus en tenance conjointe jusqu'à échéance - option d'achat - vente FAM 16 - 17
- 16:23 Convention de séparation - possession sans indemnité - partage des frais d'entretien - réparations FAM 16 - 18
- 16:24 Convention de séparation - possession - convention portant sur des questions limitées - achat par étapes FAM 16 - 18
- 16:25 Convention de séparation - droit de préemption FAM 16 - 19

CHAPITRE 16

FOYER MATRIMONIAL

REMARQUE - TRANSFERT DU FOYER MATRIMONIAL - INCIDENCES FISCALES

Une fois le foyer matrimonial transféré par l'époux à l'épouse, celle-ci peut le considérer comme «résidence principale» à compter de l'année où elle en devient propriétaire. Si elle désire une exemption pour le plein montant du gain accumulé durant la période où son époux était propriétaire du foyer et jusqu'à ce qu'elle le vende, l'époux (le cédant) doit désigner, le foyer «résidence principale» pour la période pendant laquelle il en était propriétaire et faire le choix prescrit au par. 73(1) de la LIR.

Foyer matrimonial :

Le cédant (l'époux) s'engage à désigner le foyer matrimonial comme «résidence principale» pour la période où il en était propriétaire et de choisir que le par. 73(1) de la Loi de l'impôt sur le revenu ne s'applique pas à cette transaction.

16:1

1. Accord de cohabitation - application de la LBM

Foyer matrimonial : (1) Les parties reconnaissent avoir les mêmes droits qu'elles auraient si, étant «conjoints»¹ au sens de la Loi sur les biens matrimoniaux, - dont ci-joint copie conforme en annexe, cette résidence commune était leur «foyer matrimonial.»²

(2) La présente clause demeure en vigueur malgré le mariage sauf si elle produit des effets interdits par la loi.³

16:2

2. Accord de cohabitation - partage des biens

Les parties conviennent que dès le début de leur vie commune, M. Smith transférera la propriété de sa maison située au 10 Contract Drive (sous réserve des charges qui la grèvent) à Smith et Jones en tenance

¹ Voir LBM, par. 1(1)

² Voir LBM, par. 1(1)

³ Voir LOA, art. 13 et LBM par. 6(2)

conjointe. Les parties conviennent en outre que les droits en vertu du transfert de Jones seront de 5 % initialement, et augmenteront de 5 % annuellement, à la date anniversaire du début de la vie commune, pour atteindre 50 % après 9 ans et par la suite.

16:3

3. Foyer conjugal

(1) Smith et Jones reconnaissent que Smith est propriétaire unique du foyer conjugal et que Jones n'a aucunement contribué à son acquisition, sa réparation ou son entretien.

(2) Smith assume toute dette encourue pour le foyer conjugal. Si Jones est appelé par un tiers à régler pareille dette, elle a droit d'être intégralement remboursée par Smith, pourvu qu'elle ait avisé Smith par écrit de la demande de paiement avant de payer; à défaut, le paiement est présumé une libéralité de Jones à Smith;

(3) Jones ne peut acquérir de droits sur le foyer conjugal, notamment en vertu d'un apport, d'une règle de droit, disposition législative ou fiducie de quelque nature;

(4) Smith et Jones partagent à parts égales les dépenses domestiques mensuelles de chauffage, de téléphone et des services publics;

(5) les deux parties résident au foyer conjugal jusqu'à ce que Jones décide de partir, ou que Smith le lui demande;

(6) à la demande de Smith, Jones quittera le foyer conjugal et emportera tous ses biens à ses propres frais dans les trente (30) jours de la demande; une fois ce délai expiré, Jones devra verser à Smith un loyer quotidien de 20 \$;

(7) les paragraphes 5 et 6 de la présente clause ne s'appliquent pas en cas de mariage de Smith et Jones.

16:4

4. Contrat de mariage - utilisation du contrat pour le tribunal (et les parties) en cas de revendications postérieures.

Foyer matrimonial : (1) Les parties reconnaissent que le foyer matrimonial établi au 1818, boulevard B. est la propriété exclusive de (l'épouse).

(2) Les parties reconnaissent que, en cas de séparation due à des désaccords conjugaux, le tribunal pourra conclure que le foyer mentionné au paragraphe (1) est, compte tenu des circonstances,⁴ le seul logement adéquat pour l'épouse et qu'elle, non son époux, a droit à la possession exclusive de celui-ci.

(3) Le foyer mentionné au paragraphe (1) n'est pas un «élément d'actif familial» pour l'application de la Loi sur les biens matrimoniaux et ne fera pas l'objet de partage. L'époux n'y a d'autres droits que ceux que son épouse peut lui transférer valablement, notamment par acte scellé.

(4) L'époux reconnaît être propriétaire de son propre foyer et convient que les parties ont choisi de vivre dans le foyer de l'épouse pour des raisons de commodité et aux fins de cohabitation. L'époux convient de ne pas aliéner son propre foyer tant qu'il aura quelque droit, notamment de possession, sur le foyer de l'épouse. Les conjoints reconnaissent qu'en cas de séparation due à des désaccords conjugaux, il sera préférable que chaque conjoint vive dans son propre foyer, comme avant le mariage, auquel cas un conjoint n'aura sur le foyer de l'autre et sur les objets qui le garnissent aucun droit découlant de la possession, de l'usage ou du partage. La présente clause ne doit pas s'interpréter de façon à limiter les droits d'une partie à la possession du foyer matrimonial. Les parties souhaitent plutôt qu'elle guide le tribunal dans le cas de l'attribution exclusive de ces droits à une partie, ou bien en cas de partage d'autres droits entre les parties.

16:5

5. Convention de séparation - possession exclusive par l'épouse pendant cinq ans puis application du par. 6 (2) de la LBM et art. 13 de la LOA.

Foyer matrimonial : (1) Les droits de l'épouse à la possession du foyer matrimonial subsistent dans tous les cas pendant cinq ans à compter de la date de la présente convention.

(2) Sous réserve du paragraphe (1), les dispositions de la Loi sur les biens matrimoniaux et la Loi sur l'obligation alimentaire s'appliquent au droit de possession du foyer matrimonial par l'épouse.

16:6

6. Convention de séparation - possession exclusive par l'épouse et droit de vendre

Foyer matrimonial : (1) L'époux renonce à tous droits qu'il pourrait avoir sur le foyer matrimonial.

⁴

Voir LRDF, par. 45 (3)

(2) L'épouse a la possession exclusive du foyer matrimonial. L'épouse consent à ce qu'une telle ordonnance soit rendue en vertu de la Loi sur l'obligation alimentaire.

(3) Sous réserve des paragraphes (1) et (2), les conjoints renoncent aux droits à la possession du foyer matrimonial que la Loi sur les biens matrimoniaux et la Loi sur l'obligation alimentaire⁵ ou toute autre loi confère à un ou l'autre conjoint.

(4) L'épouse peut aliéner le foyer mentionné au paragraphe (1) sans autre consentement de l'époux. Celui-ci la constitue son fondé de pouvoir et l'autorise à signer pour lui à cet égard.⁶

16:7

7. Convention de séparation - clause de renonciation simple aux droits de possession

FOYER MATRIMONIAL : Les conjoints renoncent aux droits à la possession du foyer matrimonial que la Loi sur les biens matrimoniaux et la Loi sur l'obligation alimentaire ou toute autre loi confèrent à l'un ou l'autre.

16:8

8. Convention entre conjoints - vente du foyer à l'autre conjoint

Foyer matrimonial - Vente d'un conjoint à l'autre.

Immeuble : C. et M. reconnaissent être tenants conjoints des terrains et bâtisses dont la désignation civique est _____, Saint-Boniface, province du Manitoba.

C. convient d'acheter à M. son droit à une moitié indivise de ces terrains et bâtisses aux conditions suivantes :

- a) C. obtient sans délai d'un évaluateur immobilier agréé une évaluation professionnelle écrite de la valeur marchande actuelle de ce foyer;
- b) Après déduction du coût de l'évaluation, des frais d'avocat précisés ci-dessous, de la commission de 6 % de la valeur marchande exigible en cas de vente et du solde de la première

⁵

Voir LBM, par. 6 (2)

⁶

Un fondé de pouvoir ne peut pas valablement signer pour un «domicile familial» au sens de la Loi sur le douaire. Voir art. 3 de cette loi.

hypothèque, y compris les intérêts sur cette somme échue à la date de la signature, C. verse à M. la moitié de la somme obtenue, en échange d'un transfert de M., lui transférant son droit à la moitié indivise. Le paiement et transfert de propriété doivent se faire le plus tôt possible, au plus tard dans les 30 jours de la signature de la présente convention.

- c) Les frais d'avocat déductibles de la valeur marchande ne doivent pas dépasser 200 \$, l'avocat de C. étant chargé de la rédaction du transfert.

16:9

9. Convention de séparation - habitation du foyer - durée - conditions - affectation - incidences fiscales - indemnité - réparations - maintien ou fin de la tenance conjointe

FOYER MATRIMONIAL - habitation par l'épouse pendant «x» années ou 6 mois après l'événement qui met fin à son droit (cohabitation) - frais afférents au foyer à la charge de l'épouse - réparations (options possibles) - caractère personnel du droit d'habitation - indemnisation de l'époux par l'épouse pour les incidences fiscales découlant du changement d'affectation du foyer ou de défaut par elle de le déclarer «résidence principale» - mode de recouvrement de l'indemnité par l'époux (retenue sur la pension alimentaire pour une période déterminée) - partage du coût des réparations, arbitrage obligatoire en cas de désaccord - intention de mettre fin à la tenance conjointe ou de la maintenir (deux choix).

Les parties reconnaissent être chacune propriétaire de la moitié du foyer matrimonial situé au _____. Elles conviennent que l'épouse a le droit exclusif d'habiter le foyer matrimonial avec les enfants issus du mariage sans payer un loyer à l'époux. Ce droit prend fin ____ années, après la date de la présente convention, ou de la date à laquelle l'épouse se remarie ou cohabite avec un homme comme conjoints de fait selon le cas. Au terme de cette période, l'épouse doit quitter le foyer. Par la suite, les deux parties auront le droit de demander le partage et la vente du foyer. Les parties conviennent de se partager à parts égales le produit net de la vente après déduction des commissions de vente et des frais d'avocat et les ajustements usuels établis lors de la vente. L'épouse s'engage à entretenir le foyer à ses frais pendant qu'elle l'habite. Elle assume notamment l'entretien habituel, le jardinage, les hypothèques, les taxes foncières, le chauffage, l'électricité, l'eau, le téléphone et les assurances. Les parties conviennent toutefois de partager le coût des réparations importantes, sous réserve du consentement des deux parties, consentement qui ne doit pas être refusé sans motif valable. L'épouse s'engage à assurer pleinement le foyer et les objets qui le garnissent à ses frais, et à affecter le produit de l'assurance aux réparations normales. L'assurance doit couvrir tant le droit de l'époux que celui de l'épouse sur le foyer et les objets qui le garnissent, l'épouse devant produire, sur demande, la preuve que les primes ont été acquittées et que la police est en vigueur. Les parties aviseront l'assureur de faire parvenir les avis de primes à l'une et l'autre partie.

Le droit d'habitation de l'épouse prend fin si elle cesse d'habiter le foyer à temps plein. Ce droit est incessible. L'épouse ne peut pas sous-louer le foyer, même en partie, ou l'affecter à un usage autre que celui de résidence principale au sens de la Loi de l'impôt sur le revenu du Canada ou de la loi qui la remplace. L'épouse s'engage à indemniser l'époux s'il devient assujéti à quelque impôt que ce soit en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu du Canada suite à une sous-location, une affectation à un usage différent ou du défaut de désigner le foyer «résidence principale». En pareil cas, l'époux peut prélever la somme qu'il aura payée sur les sommes dues à son épouse. Il ne doit cependant payer un tel impôt qu'après en avoir avisé son épouse et lui avoir donné l'occasion de le payer ou de le contester.

Les parties mettent fin à leur tenance conjointe. Tout désaccord entre elles sur ce qui constitue une réparation importante ou sur l'opportunité d'une telle réparation est tranché par arbitrage conformément aux dispositions de la Loi sur l'arbitrage du Manitoba, avec ses modifications, le présent paragraphe constituant une clause compromissoire. La sentence arbitrale sera sans appel.

(clause facultative - Les parties conviennent de demeurer tenants conjoints et s'engagent à ne rien faire qui puisse y mettre fin.)

(Clause facultative - La «réparation importante» visée à la présente convention comprend toute réparation dont le coût excède 500 \$. Tout désaccord sur cette question ou sur l'opportunité de la réparation est tranché par arbitrage conformément à ..)

16:10

10. Convention entre conjoints (convention de séparation) - transfert (à un seul conjoint) du foyer détenu en tenance conjointe - indemnité - méthode

FOYER MATRIMONIAL (BIENS) - Transfert à l'époux du foyer détenu en tenance conjointe - indemnisation du cédant par le cessionnaire de ses obligations découlant d'hypothèques, de taxes foncières et d'impôt sur le revenu, paiement par prélèvement sur les pensions alimentaires.

Les conjoints reconnaissent être tenants conjoints de la résidence qui était leur foyer matrimonial situé au _____ et enregistré aux noms de l'époux et de l'épouse conjointement. Ce foyer est grevé d'une première hypothèque en faveur de _____ et d'une seconde hypothèque en faveur de _____. L'épouse, pour une somme de _____, transfère à l'époux ses droits sur le foyer. L'époux assume les paiements hypothécaires de capital et d'intérêts à leur échéance, et s'engage à indemniser l'épouse de toute responsabilité qu'il pourrait encourir du fait de ces échéances. L'époux acquitte à échéance les taxes municipales et autres charges qui grèvent le foyer. L'épouse acquitte les impôts et taxes exigibles en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu du Canada et en vertu de lois provinciales, en raison du transfert des droits sur le foyer ou en raison des revenus, gains en capital ou profits provenant des sommes qu'elle a reçues en contrepartie. Elle s'engage à indemniser l'époux de toute responsabilité qu'il pourrait encourir à cet

égard. L'époux responsable du paiement une telle taxe peut prélever le montant qu'il aura payé sur les versements à effectuer à l'épouse aux termes de la présente convention. L'époux ne doit toutefois payer la taxe qu'après avoir avisé l'épouse de son existence et lui avoir donné l'occasion de la payer ou de la contester.

16:11

11. Convention de séparation - habitation et vente éventuelle du foyer.
- partage suivant la situation de l'épouse - maintien du caractère d'«élément d'actif familial» du foyer

FOYER MATRIMONIAL - droit d'habitation de l'épouse «jusqu'à» réalisation d'événements déterminés - vente éventuelle et partage accordant à l'épouse 66 2/3 % du produit de la vente si elle «n'envisage pas le remariage ou un rapport assimilable au mariage et demeure créancière d'une pension alimentaire». - partage à parts égales dans les autres cas - maintien du caractère d'«élément d'actif familial» du foyer pour l'exécution de la présente convention - frais d'habitation à la charge de l'épouse.

Foyer matrimonial :

- a) Les conjoints reconnaissent être tenants conjoints du foyer matrimonial et conviennent de le demeurer.
- b) Les conjoints conviennent de partager le produit net de la vente éventuelle du foyer matrimonial de la façon suivante : 66 2/3 % à l'épouse et 33 1/3 % à l'époux. Ces proportions s'appliquent si l'épouse n'envisage pas le remariage ou un rapport assimilable au mariage et demeure créancière d'une pension alimentaire en vertu de la présente convention. Dans les autres cas où la vente a lieu du vivant des deux parties, le partage se fait à parts égales.
- c) L'époux convient que l'épouse a le droit exclusif à la jouissance et à la possession du foyer matrimonial, sous la seule réserve des droits de visite de l'époux aux enfants et de son droit, avec préavis suffisant à l'épouse, d'inspecter le foyer afin de veiller à sa conservation. L'époux renonce aux autres droits à la possession du foyer que peut lui conférer la Loi sur les biens matrimoniaux et la Loi sur l'obligation alimentaire.
- d) Les conjoints conviennent de vendre le foyer matrimonial. Le droit exclusif de l'épouse à la jouissance et possession du foyer prend fin dans les cas suivants :
 - (i) l'épouse choisit de mettre fin à son droit à la jouissance et possession du foyer;

- (ii) le dernier des trois enfants quitte le foyer, ou le plus jeune d'entre eux atteint dix-huit ans, selon l'éventualité qui se réalise la première;
 - (iii) l'épouse quitte le foyer et maintient une autre résidence fixe;
 - (iv) l'épouse se remarie ou a un rapport assimilable au mariage;⁷
 - (v) une personne, autre que l'épouse et les enfants, établit sa résidence habituelle au foyer matrimonial.
- e) Sous réserve du droit exclusif susmentionné de l'épouse à la jouissance et possession du foyer matrimonial, les parties conviennent que celui-ci demeure un élément d'actif au sens de la Loi sur les biens matrimoniaux, concernant les droits de chacune des parties au produit net de la vente ultérieure du foyer. En cas de désaccord, les parties acceptent que la question soit tranchée à la Cour du Banc de la Reine du centre judiciaire de Saint-Boniface, soit sur requête, soit sur renvoi, conformément aux dispositions du présent alinéa.
- f) L'épouse prend à sa charge, du vivant des deux parties ou jusqu'à la vente du foyer matrimonial, les paiements hypothécaires en capital et en intérêts, les taxes foncières, les frais d'électricité, d'aqueduc et d'égout, les primes d'assurance-incendie exigibles à l'expiration de la police actuellement en vigueur et dont les primes sont payées par l'époux, les frais de chauffage et de téléphone, les réparations et les frais de toute nature afférents au foyer. L'épouse convient de dédommager l'époux de toute responsabilité et dépenses qu'il pourrait encourir à cet effet.

16:12

12. Convention de séparation - variante concernant le foyer matrimonial

Les conjoints reconnaissent être tenants conjoints du foyer matrimonial. Ils conviennent que, concernant le foyer matrimonial :

(1) l'épouse en a la possession exclusive jusqu'à ce que l'une des conditions suivantes se réalise :

- a) cinq ans se sont écoulés depuis la date de la présente convention;
- b) elle se remarie;

⁷

Voir, *supra*, Caron c. Caron et par. 9(4) de la LOA.

- c) elle fait vie commune avec un autre homme;⁸
- d) elle cesse d'habiter les lieux en permanence;
- e) les conjoints conviennent autrement;

(2) pendant qu'elle a la possession exclusive du foyer matrimonial, l'épouse a la charge des versements hypothécaires, des taxes foncières, des primes d'assurance, du chauffage, de l'eau et autres frais reliés au foyer, et dégage l'époux de toute responsabilité à cet égard;

(3) l'épouse gardera le foyer matrimonial assuré à sa pleine valeur de remplacement contre l'incendie et les autres sinistres couverts par une police d'assurance étendue et imputera tout produit d'assurance aux réparations normales. Cette assurance sera payée par l'épouse. L'assurance couvrira les droits de l'époux et de l'épouse sur le foyer matrimonial. Sur demande de l'époux, l'épouse lui fournira la preuve que les primes ont été acquittées et que la police est en vigueur. Les conjoints donneront instruction à l'assureur d'envoyer les avis des primes aux deux parties;

(4) pendant qu'elle a la possession exclusive du foyer matrimonial, l'épouse prendra toutes les mesures nécessaires, y compris sa désignation au besoin, pour garantir que le foyer matrimonial demeure sa résidence principale au sens du paragraphe 54 (g) de la Loi de l'impôt sur le revenu. Si l'épouse sous-loue le foyer matrimonial ou l'affecte à un nouvel usage, ou ne le désigne pas comme résidence principale, et qu'en conséquence l'époux devient assujéti à un impôt ou à une pénalité en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu, elle convient de l'en indemniser; elle convient également de l'aviser sans délai d'un changement d'usage du foyer matrimonial;

(5) les conjoints partageront à parts égales le coût des réparations importantes au foyer matrimonial, dans la mesure où elles sont faites par consentement mutuel, ce consentement ne pouvant être refusé sans motif légitime;

(6) le foyer matrimonial sera vendu sans délai à l'expiration de la période de possession exclusive par l'épouse, le produit de la vente étant partagé à parts égales entre les conjoints. L'épouse peut demeurer en possession exclusive du foyer matrimonial jusqu'à la conclusion de la vente. En cas de désaccord entre les conjoints sur les modalités de la vente dans les 30 jours de l'expiration de la période pendant laquelle l'épouse en a la possession exclusive en vertu du paragraphe 11 (1) de la présente convention, l'un ou l'autre conjoint peut demander le partage et la vente du foyer matrimonial conformément à la Loi sur les biens matrimoniaux ou à la Loi sur les droits patrimoniaux et de toute loi du Manitoba qui les remplace.

13. Convention de séparation - occupation jusqu'à la vente, affectation du produit net au paiement des dettes communes (et individuelles)

FOYER MATRIMONIAL - vente - occupation jusqu'à la vente - affectation du produit au remboursement du prêt «commun» et du prêt personnel à l'époux - indemnisation de l'épouse, lors du partage définitif du produit, pour toute responsabilité qu'elle a pu encourir concernant le prêt personnel à l'époux.

Foyer matrimonial : (1) Les conjoints reconnaissent être tenants conjoints de la maison et du terrain situées au _____ (Manitoba), et conviennent de les vendre et de partager le produit net comme suit.

(2) Les conjoints conviennent que l'épouse et les enfants demeurent en possession exclusive de la maison et du terrain, sans avoir à payer de loyer jusqu'à conclusion de la vente.

(3) Les parties conviennent d'affecter, avant le partage du solde, le produit net de la vente comme suit :

- a) au remboursement intégral du solde du prêt d'amélioration résidentielle de 3 000 \$ consenti par la banque TD; succursale _____, en premier lieu;
- b) au remboursement intégral du solde du prêt personnel de 7 000 \$ consenti par la banque TD à l'époux et cautionné par l'épouse, en deuxième lieu;

(4) Les règles suivantes s'appliquent au partage du solde restant après les paiements susmentionnés :

- a) entre la date de la séparation et celle de la vente, les conjoints assument à parts égales les dépenses afférentes à la maison et au terrain, notamment les paiements hypothécaires, taxes foncières, primes d'assurance, frais d'entretien, échéances mensuelles du prêt d'amélioration résidentielle et frais de vente;
- b) les conjoints assument à parts égales le remboursement du prêt d'amélioration résidentielle;
- c) l'époux assume seul le remboursement du prêt personnel.

(5) Les conjoints reconnaissent donner, simultanément à la passation de la présente convention, mandat aux avocats de l'épouse, _____, de recevoir le produit de la vente et le répartir comme indiqué ci-dessus.

14. Convention de séparation - occupation du foyer matrimonial à long terme à titre de pension alimentaire - vente ultérieure et partage dans la proportion de 60/40 - réparations

FOYER MATRIMONIAL - PENSION ALIMENTAIRE - QUITTANCE - ordonnance provisoire - acceptation de la maison par la requérante en règlement de sa créance à titre de pension alimentaire - possession exclusive jusqu'à la réalisation d'événements déterminés - partage dans la proportion 60/40 - réparations pendant la possession.

L'époux intimé consent à ce que l'épouse requérante et les enfants issus du mariage demeurent en possession exclusive de l'immeuble dont les parties sont propriétaires situé à _____, Winnipeg (Manitoba), sans avoir à verser de loyer, jusqu'à réalisation de l'un des événements suivants;

- a) l'époux requérant n'est plus tenu de pourvoir à l'entretien des enfants en vertu du paragraphe 2 de la présente convention;
- b) la requérante choisit de quitter l'immeuble;
- c) la requérante se remarie;⁹
- d) la requérante cohabite avec un homme qui n'est pas un parent ou est entretenue par lui.

À la réalisation de l'un de ces événements, on procédera à la vente de l'immeuble. Le produit net, après déduction des frais de vente, sera partagé comme suit :

- soixante pour cent (60 %) à la requérante;
- quarante pour cent (40 %) à l'époux intimé.

Jusqu'à la réalisation de l'un de ces événements (soit a), b), c) ou d)), la requérante prend à sa charge les taxes et autres charges grevant l'immeuble aussi que les réparations et frais d'entretien de l'immeuble, y compris la pleine couverture d'assurance, sauf les réparations importantes telles que l'installation d'un nouveau toit ou d'une nouvelle fournaise, la peinture, la décoration et les autres dépenses de même nature ne constituant pas des réparations importantes, étant entendu que les réparations importantes ne doivent être entreprises par la requérante qu'avec le consentement ou la collaboration de l'époux, consentement ou collaboration qui ne doivent pas être refusés sans motif valable. L'époux intimé assume quarante pour cent (40 %) du coût des réparations importantes.

16:15

15. Convention de séparation - transfert du droit à la moitié du foyer matrimonial - droit d'habitation du foyer matrimonial et aux objets qui le garnissent

(1) L'intimé transfère à la requérante son droit sur le foyer matrimonial situé au _____, Winnipeg (Manitoba). Il renonce à tout droit de possession ou autre sur le foyer matrimonial qui pourrait lui revenir en vertu de la troisième partie de la Loi sur les biens matrimoniaux et de la Loi sur l'obligation alimentaire.

(2) La requérante a droit aux meubles et aux objets qui garnissent le foyer matrimonial et la cour qui l'entoure. L'intimé donne quittance à la requérante de toute créance qu'il pourrait avoir ou acquérir à leur égard en vertu de la Loi sur les biens matrimoniaux ou de la Loi sur l'obligation alimentaire.

16:16

16. Convention de séparation - transfert du droit à la moitié du foyer matrimonial - hypothèque au profit de l'épouse

FOYER MATRIMONIAL - transfert par l'intimé à la requérante de son droit à la moitié - hypothèque sans intérêt consentie par la requérante à l'intimé, exigible à la vente de la maison ou à la réalisation d'événements déterminés.

L'époux intimé convient de céder à la requérante son droit sur le foyer matrimonial situé à _____, Saint-Boniface (Manitoba). La requérante, en retour, consent à l'époux intimé une première hypothèque sans intérêt sur le foyer matrimonial, au montant de 24 000 \$, exigible sur réalisation de l'un des événements suivants :

- a) aucun enfant issu du mariage n'a droit à une pension alimentaire aux termes du paragraphe 3 de la présente convention;
- b) la requérante n'a plus droit à la pension alimentaire aux termes du paragraphe 4;
- c) la requérante quitte le _____, Saint-Boniface (Manitoba);
- d) la requérante vend le _____, Saint-Boniface (Manitoba).

16:17

17. Convention de séparation - vente du foyer - efforts - droit de préemption - mode de vente

FOYER MATRIMONIAL - tenance conjointe - vente dont le produit est partagé : parts égales - participation active des deux parties aux efforts de vente - délai de trois jours dans lequel une partie doit accepter une offre jugée acceptable par l'autre partie ou faire une offre égale - mise en vente sans intermédiaire pour une période donnée, puis vente obligatoire par agent immobilier.

Le foyer matrimonial situé au _____ et décrit dans le transfert de propriété à l'époux intimé en date du _____, enregistré le _____ et portant le numéro d'enregistrement _____ au bureau des titres fonciers de Winnipeg, sera vendu sans délai. Le produit net de la vente, après déduction des frais usuels de vente [hypothèque, réparations nécessaires, nettoyage des tapis, etc] est partagé à parts égales entre la requérante et l'époux intimé. Les deux parties participeront activement aux efforts de vente du foyer et feront le nécessaire pour faciliter sa vente. Sur réception d'une offre écrite, chaque partie a trois jours pour faire une offre au moins égale. Les parties conviennent que si le foyer n'est pas vendu sans intermédiaire dans les 15 jours ou dans le délai plus long dont elles conviennent, la vente du foyer sera confiée à un courtier immobilier.

16:18

18. Convention de séparation - habitation - garantie en cas de défaut

FOYER MATRIMONIAL - a) habitation par l'épouse tant qu'elle a droit à une pension alimentaire, à charge par elle d'assumer l'entretien - b) la part nette de l'époux dans le foyer garantit le paiement de la pension alimentaire; en cas de défaut, il y a lieu à double indemnisation des arrérages calculés à compter de la vente - c) droit de l'épouse d'hypothéquer pour un montant maximal.

Les conjoints reconnaissent être tenants conjoints de la maison et du terrain situé au _____ Saint-Boniface (Manitoba) et conviennent de ce qui suit :

- a) L'épouse a le droit de demeurer dans le foyer matrimonial _____, Saint-Boniface (Manitoba), qu'elle habite présentement, et qui est enregistré aux noms des conjoints en tenance conjointe, tant que l'époux est tenu de lui verser une pension alimentaire en vertu de la présente convention. Ce droit disparaît au remariage de l'épouse. En cas de remariage, ou dès que prend fin l'obligation de l'époux de verser la pension alimentaire dans le cadre de la présente convention, le foyer doit être vendu sans délai, et le produit de la vente

partagé également entre les conjoints.¹⁰ Tant qu'elle habite le foyer matrimonial, l'épouse assume toutes les dépenses afférentes, y compris les paiements hypothécaires, primes d'assurances, taxes foncières et réparations.

- b) Dans le cas où l'époux manquerait à verser par chèque à l'épouse un paiement, même partiel convenu en vertu de la présente convention, l'époux convient que les arrérages soient prélevés sur la moitié qui lui revient du produit de la vente du foyer matrimonial, laquelle sera diminuée de 2 \$ pour chaque 1 \$ d'arrérages, calculés à compter de la date à laquelle ce produit doit être répartie entre les conjoints.¹¹
- c) L'époux doit signer tout acte d'hypothèque ou document de garantie se rapportant au foyer matrimonial de façon que l'épouse puisse, si elle le juge nécessaire, hypothéquer le foyer matrimonial par la suite jusqu'à concurrence de _____ \$.

16:19

19. Convention de séparation - acte scellé et hypothèque au profit de l'autre conjoint. - conditions favorables, possibilité de remise - assurance

FOYER MATRIMONIAL - (tout autre logement servant de résidence à l'épouse) - (1) (2) acte scellé de l'époux à l'épouse - (3) hypothèque consentie par l'épouse au profit de l'époux, terme de 5 ans, ouvert, incessible, sans remboursement de capital ni paiement d'intérêts avant la troisième année, intérêt par la suite au taux de 8 % seulement, remboursement lors de la vente (date non précisée) - (4) pension alimentaire (somme forfaitaire) sous forme de remise intégrale ou partielle de l'hypothèque en cas de divorce survenant avant la date fixée; remise constituant quittance de toute autre créance alimentaire, sous réserve des dispositions de la présente convention (N.B. cet arrangement paraît encourager l'épouse à divorcer avant la date fixée) - (5) assurance des lieux par l'épouse pendant la durée de l'hypothèque.

(1) Les conjoints conviennent que l'époux est propriétaire de la maison et du terrain situés au _____, (Manitoba).

(2) À la signature de la présente convention, l'époux remet à l'épouse un transfert qui lui cède tous les droits sur le foyer matrimonial. L'épouse s'engage à enregistrer ce transfert sans délai, et à en aviser l'époux de l'enregistrement.

¹⁰ Ibid.

¹¹ La validité d'une telle pénalité est douteuse.

(3) L'époux convient de consentir à l'épouse une première hypothèque, ouverte, de cinq ans, sur le foyer matrimonial, au montant de _____ \$, en la forme prescrite aux fins d'enregistrement. Les intérêts commencent dès la troisième année au taux de 8 %, payable mensuellement. Le contrat d'hypothèque stipule que la vente ou autre aliénation du foyer matrimonial rend exigible le solde du capital et des intérêts courus exigibles.

(4) Si l'une ou l'autre partie obtient un jugement irrévocable de divorce en vertu de la Loi de 1985 sur le divorce du Canada le 31 décembre 19__ ou avant cette date, l'époux convient de réduire à _____ \$ le solde du capital exigible sur cette première hypothèque, sans autres modifications aux conditions du contrat d'hypothèque. Le montant de cette réduction constitue un paiement forfaitaire par l'époux en règlement final de toute créance alimentaire de l'épouse dans le cadre de la présente convention.

(5) L'épouse s'engage à assurer le foyer matrimonial contre le feu et les autres sinistres, tant que l'époux détient une hypothèque sur celui-ci, pour un montant qui couvre le principal de cette hypothèque. L'époux doit être le bénéficiaire désigné à titre de créancier hypothécaire de premier rang dans la police, dont l'épouse convient de fournir une copie conforme à l'époux.

16:20

20. Convention de séparation - acte scellé et hypothèque consentie par l'épouse à l'époux - absence - remise annuelle irrévocable sur la créance hypothécaire - arbitrage

FOYER MATRIMONIAL - (tout autre logement servant de résidence à l'épouse et des enfants) (1) transfert de l'époux à l'épouse à titre personnel en retour d'une hypothèque (en faveur de l'époux) incessible, sans intérêts et dont le principal est exigible sur vente ou transfert - remise annuelle de 1/16 du principal, pendant 16 ans, moyennant occupation par l'épouse et les enfants - possibilité de ne pas l'occuper pendant au plus un an. (2) échelonnement fixe des remises - remise accumulée irrévocable à défaut du dépôt d'un avis de contestation avant une date fixe chaque année - arbitrage avec droit d'appel.

(1) Les conjoints reconnaissent être tenants conjoints de la maison et du terrain situés au _____. L'époux convient de céder à l'épouse cette maison et ce terrain en retour d'une hypothèque au montant de _____ \$. L'hypothèque ne porte pas d'intérêt. L'époux fait une remise sur l'hypothèque de x \$ par an, pendant 8 ans, tant que l'épouse et les enfants habitent la maison. L'épouse et les enfants peuvent habiter ailleurs pour une période allant jusqu'à un an sans perdre le bénéfice de la remise. L'hypothèque est incessible. Le solde devient exigible en cas de vente de la maison par l'épouse avant l'expiration des 16 années. Compensation automatique entre toute somme due à l'époux par l'épouse au titre de l'hypothèque et les arrérages de la pension alimentaire dus aux enfants.

(2) Les conjoints conviennent que la remise du montant déterminé au paragraphe 1) s'effectue le 1^{er} _____ 19__, jusqu'au 1^{er} _____ 20__. L'époux, s'il entend contester le choix de l'épouse à la remise pour une année donnée pendant la durée de l'hypothèque, doit en donner avis à l'épouse par courrier recommandé, dans les 30 jours qui suivent le 1^{er} _____. L'époux doit donner cet avis à l'épouse dans les trente jours qui suivent le 1^{er} _____ de chaque année. Si l'époux donne cet avis à l'épouse, les parties doivent se consulter, directement ou par l'intermédiaire de leur avocat, afin de régler le différend. À défaut de règlement dans les 30 jours de l'avis, un des conjoints peut demander l'arbitrage en vertu de la Loi sur l'arbitrage en vigueur au Manitoba par un arbitre unique. Il peut interjeter appel de la sentence du tribunal. Le présent paragraphe constitue une clause compromissoire aux fins de la Loi sur l'arbitrage.

16:21

21. Convention de séparation - possession conditionnelle - dépenses relatives à la maison - droit de résiliation motivée - vente ultérieure

FOYER MATRIMONIAL - (tout autre logement servant de résidence à l'épouse et aux enfants)

(1) a) possession exclusive conditionnelle - b) contribution de l'époux aux dépenses afférentes à la maison qui dépassent un montant de base - c) droit de refus prioritaire de l'épouse en cas de vente, modalités de l'avis - d) transfert à l'époux par l'épouse - e) résiliation motivée du droit de possession (2) succession - le bien échoit à l'épouse si l'époux meurt pendant sa possession.

(1) L'époux cède à l'épouse le droit à la possession exclusive des lieux situés à _____, aux conditions suivantes :

a) l'épouse a la possession exclusive des lieux jusqu'au 31 _____ 19__ inclusivement dans la mesure où :

- (i) elle ne se remarie pas;¹²
- (ii) elle n'est pas le conjoint de fait d'un adulte masculin;
- (iii) elle ne s'absente pas du foyer pour plus de trois mois consécutifs, sauf pour cause de maladie, y compris celle des enfants;

¹² Voir supra, Caron c. Caron.

- (iv) elle acquitte les obligations hypothécaires et les taxes foncières;
- (v) un enfant issu du mariage et dont elle a la garde habite avec elle;
- b) l'épouse prend à sa charge les frais relatifs aux services publics, taxes foncières, paiements hypothécaires et primes d'assurance de la maison. Au cas où les paiements totaux mensuels susmentionnés dépassent la somme de z \$, l'époux rembourse la différence à l'épouse.
- c) l'épouse renonce à tout droit de propriété qu'elle pourrait avoir ou acquérir sur la maison;
- d) toute demande de l'épouse visant à la possession du foyer est irrecevable après que l'un des événements énumérés à la présente clause a mis fin au droit à la possession du foyer; elle doit quitter le foyer sans délai sur demande écrite de l'époux.

(2) En cas de mort de l'époux pendant que l'épouse est en possession du foyer, l'épouse hérite de la propriété exclusive de celui-ci. L'époux entend que cette convention prévale sur son testament. Si l'épouse cesse d'être en possession du foyer, il devient libre d'en disposer à son gré.

16:22

22. Convention de séparation - possession de lieux détenus en tenance conjointe jusqu'à l'échéance - option d'achat - vente

FOYER MATRIMONIAL - (tout autre logement servant de résidence à l'épouse et aux enfants) - droit de l'épouse et des enfants à la possession des lieux détenus en tenance conjointe - option d'achat de l'épouse, avant l'échéance - vente confiée par la suite à un courtier - hypothèque au profit des deux époux.

L'épouse a le droit, jusqu'au _____ 19__ de continuer à habiter avec l'enfant les lieux situés au _____, qui était le foyer matrimonial des conjoints et dont ils sont tenants conjoints. L'épouse a jusqu'au _____ 19__ l'option d'acheter tous les droits de l'époux sur ces lieux au prix de _____ \$. Si elle entend se prévaloir de cette option, l'épouse doit en aviser l'époux par écrit avant le _____ 19__. L'avis oblige l'époux à céder à l'épouse tous ses droits sur les lieux, et celle-ci à lui payer la somme de _____ \$ avant le _____ 19__. Si l'épouse ne se prévaut pas de cette option, les conjoints, dès le _____ 19__, ou ultérieurement, confieront la vente des lieux à un courtier, membre du Winnipeg Real Estate Board, pour qu'ils soient vendus au meilleur prix. Le produit de la vente, après déduction des frais d'avocats justifiés, de la commission du courtier et des frais usuels établis lors de la vente, est partagé également entre les conjoints.

Si une hypothèque est prise pour garantir le solde du prix de vente, elle doit être au nom des deux conjoints. Chaque conjoint et leurs héritiers et exécuteurs testamentaires respectifs ont droit à la moitié des paiements hypothécaires de capital et d'intérêts.

16:23

23. Convention de séparation - possession sans indemnité - partage des frais d'entretien - réparations

FOYER MATRIMONIAL - Possession par l'épouse du foyer détenu par les époux en tenance conjointe sans paiement d'une indemnité d'occupation - contribution de l'épouse aux frais d'entretien (jusqu'à expiration de l'hypothèque) - conservation du foyer dans son état actuel par l'épouse.

Foyer matrimonial : (1) Les conjoints reconnaissent être tenants conjoints de la maison et du terrain situés au _____, Winnipeg et conviennent de les vendre et de se partager le produit net à parts égales.

(2) L'époux autorise l'épouse à demeurer en possession exclusive de la maison et du terrain sans indemnité d'occupation, jusqu'au 1^{er} juin 19___. Toute vente est subordonnée au respect de ce droit.

(3) L'époux convient de verser à l'épouse, mensuellement, à compter du 1^{er} juillet 19__, la somme de 100 \$ au titre de sa contribution aux taxes foncières, primes d'assurance et frais d'entretien. Une fois l'hypothèque remboursée intégralement, le versement mensuel sera ramené à 20 \$.

(4) Les conjoints conviennent que le foyer matrimonial mentionné au paragraphe (1) est leur foyer matrimonial. Les parties entendent maintenir le foyer en tenance conjointe jusqu'à son aliénation conformément à la présente convention.

(5) Sous réserve des paragraphes (1), (2), (3), (4) et (5), chaque conjoint renonce à tout droit que pourrait lui conférer la Loi sur les biens matrimoniaux et la Loi sur l'obligation alimentaire ou toute autre loi.

16:24

24. Convention de séparation - possession - convention portant sur des questions limitées - achat par étapes

FOYER MATRIMONIAL - convention sur la possession portant sur des questions limitées - paiements par l'époux à l'épouse par étapes, versement final lorsque l'épouse quitte le foyer - cession du droit de possession et des autres droits sur le foyer matrimonial seulement.

Suite à des désaccords entre les conjoints, ceux-ci ont convenu de régler la question du droit de propriété et possession du 253 J. St. à Saint-Boniface (désignée «la résidence» dans la présente convention).

(1) L'épouse renonce au profit de l'époux à tous ses droits, sur la résidence que les parties reconnaissent être le foyer matrimonial au sens de la Loi sur les biens matrimoniaux.

(2) L'épouse convient de remettre à l'époux la possession exclusive de la résidence le 1^{er} mars prochain au plus tard. Après cette date, la présence de l'épouse sur les lieux sauf sur consentement et avec autorisation expresse de l'époux, sera considérée comme une intrusion.

(3) L'époux verse à l'épouse, à la signature de la présente convention, la somme de 5 000 \$. L'époux versera une somme supplémentaire de 1 500 \$ à l'épouse dès la remise de la possession exclusive de la résidence. Si l'épouse n'a pas restitué exclusivement la résidence à l'époux le 1^{er} mars 19__, l'époux peut intenter les poursuites nécessaires en vue d'obtenir la possession exclusive de la résidence, auquel cas les dépenses et frais afférents seront prélevés sur ces 5 000 \$ et le solde versé à l'épouse.

(4) Sous réserve du paragraphe 3, l'épouse donne quittance de toute obligation que l'épouse pourrait avoir de lui fournir le logement et renonce à tous les droits sur la résidence, y compris le droit de possession, que lui confère la Loi sur les biens matrimoniaux et la Loi sur l'obligation alimentaire. L'épouse ne renonce ni n'est réputée renoncer par la présente convention à aucun droit ni à aucune créance qu'elle pourrait avoir contre l'époux. L'époux ne reconnaît ni n'est réputé reconnaître par la présente convention l'existence de pareil droit ou de pareille créance.

16:25

25. Convention de séparation - droit de préemption

Les conjoints conviennent de mettre le foyer matrimonial en vente au terme de la période de possession exclusive d'un an, susmentionnée. Les parties doivent convenir du prix de vente. À défaut d'entente, le prix est déterminé par un agent immobilier de la succursale du Royal Trust la plus proche du foyer matrimonial. L'épouse peut acheter les droits de l'époux sur le foyer matrimonial pour un montant égal à la moitié de la première offre d'achat ferme, ne s'écartant pas de plus de 10 % du prix demandé ou inscrit. Ce prix d'achat est réduit de la moitié du montant de toute charge grevant le foyer à la date de la vente et de la signature de la présente convention.



NOTES